

## **Résumé**

Ce document contient le procès-verbal adopté de la dix-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 26 octobre au 6 novembre 1998. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION .....	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION .....	2
Adoption de l'ordre du jour .....	2
Amendement au Règlement intérieur .....	2
Rapport du président .....	4
FINANCES ET ADMINISTRATION .....	5
Nouveau siège du secrétariat .....	5
Examen des états financiers révisés de 1997, 1998 et 1999 .....	5
Révision du Règlement financier .....	6
Examen du budget de 1998 .....	6
Budget de 1999 .....	6
Prévisions budgétaires pour l'an 2000 .....	7
Audit de gestion du secrétariat .....	7
COMITÉ SCIENTIFIQUE .....	8
Activités de la période d'intersession .....	8
État et tendances de la pêche .....	8
Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR .....	9
Espèces dépendantes .....	9
Espèces exploitées .....	10
Ressources de krill .....	10
Ressources de poisson .....	10
Dispositions relatives aux captures accessoires .....	11
Autres ressources .....	11
Dates de l'année de pêche de la CCAMLR .....	11
Contrôle et gestion de l'écosystème .....	11
Pêcheries nouvelles et exploratoires .....	11
Gestion des données de la CCAMLR .....	12
Publications .....	12
Activités du Comité scientifique	
pendant la période d'intersession 1998/99 .....	12
Budget du Comité scientifique .....	13
Élection du président .....	13
Présentation, à l'avenir, du rapport du Comité scientifique à la Commission .....	13
LA PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE	
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION .....	13
Système d'authentification des captures .....	18
Statistiques du commerce de <i>Dissostichus</i> spp. ....	20
Marquage des navires et des engins de pêche .....	21
Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite .....	21
Mise en application du VMS	
dans les zones adjacentes à la zone de la Convention .....	22
Régime de délivrance de permis et de contrôle des Parties contractantes .....	22
Coopération entre les Parties contractantes pour assurer	
le respect des mesures de la CCAMLR .....	22
Registre des navires de la CCAMLR .....	23
Plan d'action .....	24

Actions prises en ce qui concerne les compagnies et ressortissants des États du pavillon .....	24
Amendements à la mesure de conservation 118/XVI .....	25
<b>ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE</b> .....	25
Débris marins .....	25
Mortalité accidentelle d'animaux marins au cours des opérations de pêche .....	28
<b>PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES</b> .....	32
Pêcheries nouvelles et exploratoires pendant la saison 1997/98 .....	32
Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 1998/99 .....	33
<b>OBSERVATION ET CONTRÔLE</b> .....	36
Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation .....	36
Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale .....	37
Organisation des prochains travaux du SCOI .....	38
<b>MESURES DE CONSERVATION</b> .....	38
Dates de l'année de pêche de la CCAMLR .....	38
Dates de la saison de pêche à la palangre .....	39
Examen des mesures existantes .....	41
<i>Euphausia superba</i> .....	41
<i>Dissostichus</i> spp. ....	42
<i>Champocephalus gunnari</i> .....	43
<i>Electrona carlsbergi</i> .....	44
Crabes .....	44
Autres taxons .....	45
Autres mesures de conservation .....	45
Examen des nouvelles mesures et autres moyens à mettre en œuvre pour la conservation .....	45
Nouvelles pêcheries de <i>Dissostichus</i> spp. ....	46
Pêcheries exploratoires .....	46
<i>Dissostichus</i> spp. ....	46
Pêcheries des divisions 58.4.3 et 58.5.2 .....	47
Calmar .....	48
Pêche illégale, non déclarée et non réglementée .....	48
<b>MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1998</b> .....	48
72/XVII Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1 .....	48
73/XVII Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2 .....	48
118/XVII Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de la CCAMLR .....	49
119/XVII Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers .....	50
146/XVII Marquage des navires et des engins de pêche .....	51
147/XVII Coopération entre les parties contractantes pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la CCAMLR .....	51
148/XVII Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite .....	52
149/XVII Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. ....	53
150/XVII Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3 .....	53
151/XVII Limites imposées à la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3 .....	56
152/XVII Interdiction de la pêche dirigée de cinq espèces dans la sous-zone 48.3 ....	58

153/XVII	Limite de capture totale de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3 .....	58
154/XVII	Limites imposées à la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 .....	59
155/XVII	Limites imposées à la pêcherie d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone 48.3 .....	60
156/XVII	Limites imposées à la pêcherie de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 48.4 .....	61
157/XVII	Limites imposées à la capture accessoire dans la division 58.5.2 .....	62
158/XVII	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2 .....	63
159/XVII	Pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la division 58.5.2 .....	64
160/XVII	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.7 .....	68
161/XVII	Mesures générales applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre .....	68
162/XVII	Pêcherie nouvelle de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 48.6 .....	70
163/XVII	Pêcherie nouvelle de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3 .....	70
164/XVII	Pêcherie nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.4.4 .....	71
165/XVII	Pêcherie exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone 48.3 .....	72
166/XVII	Pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.1 .....	73
167/XVII	Pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3 .....	74
168/XVII	Pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.6 .....	83
169/XVII	Pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 .....	83
GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE .....		84
	Structure régulatrice .....	84
	Unités de gestion .....	85
	Dispositions générales relatives aux captures accessoires .....	86
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE .....		86
	XXII <sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique .....	86
	Coopération avec le SCAR .....	88
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES .....		88
	Rapports des observateurs d'autres organisations internationales .....	88
	FAO .....	88
	ASOC .....	91
	Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1997/98 d'autres organisations internationales .....	92
	GTC .....	92
	CITT .....	93
	CICTA .....	93
	CIB .....	94
	CPS .....	94
	CCSBT .....	94
	Nomination des représentants auprès des réunions de 1998/99 d'autres organisations internationales .....	95
CONSIDÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION .....		96
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION .....		96

PROCHAINE RÉUNION .....	96
Invitation des observateurs à la prochaine réunion .....	96
Dates et lieu de la prochaine réunion .....	97
AUTRES QUESTIONS .....	97
RAPPORT DE LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION .....	98
CLÔTURE DE LA RÉUNION .....	98
Annexe 1 : Liste des participants .....	99
Annexe 2 : Liste des documents .....	115
Annexe 3 : Ordre du jour de la dix-septième réunion de la Commission .....	129
Annexe 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) .....	133
Annexe 5 : Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) .....	143
Annexe 6 : Projet de mesures de conservation concernant le développement d'un système d'authentification des captures .....	167

## RAPPORT DE LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, 26 octobre - 6 novembre 1998)

### OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La dix-septième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 26 octobre au 6 novembre 1998, sous la présidence de M. Dietmar Bock (Allemagne).

1.2 Dans son discours d'ouverture, le président déclare qu'il s'estime honoré de remplir au nom de l'Allemagne ses fonctions à la présidence jusqu'à la fin de la réunion de cette année. Il ajoute que l'organisation internationale de la CCAMLR jouit d'une excellente réputation et que les mesures de conservation qu'elle adopte sont exemplaires, mais que leur impact dépend d'un contrôle strict et d'une mise en vigueur rigoureuse.

1.3 Le président déclare par ailleurs que l'ampleur de la pêche illégale, notamment de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), est jugée alarmante et compromet sérieusement les procédures de conservation mises en place par la CCAMLR. La mise en œuvre et l'efficacité des mesures adoptées l'année dernière, l'examen de nouvelles mesures et de décisions qu'il conviendrait de prendre pour enrayer la pêche illégale, sont des questions qu'il considère comme primordiales dans les débats de la présente réunion. Le président fait savoir qu'il n'a toutefois pas l'intention d'anticiper les discussions qui se dérouleront les prochains jours.

1.4 Les 23 États membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération russe, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.5 La Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et le Pérou étaient invités à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les Pays-Bas y sont présents à ce titre.

1.6 La Coalition sur l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), la Commission interaméricaine des thonidés tropicaux (IATTC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'océan Indien (IOFC), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et la Commission du Pacifique Sud (CPS) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CCSBT, la FAO, l'UICN, la CIB, et le SCAR y sont représentés.

1.7 Lors de la dernière réunion, la Commission avait invité l'île Maurice et la Namibie à assister à CCAMLR-XVII à titre d'observateurs. Ces deux pays y sont représentés.

1.8 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.9 Son Excellence, Sir Guy Green, Gouverneur de la Tasmanie, s'adresse aux participants à la réunion.

1.10 Assistant pour la troisième fois à la réunion de la Commission, son Excellence Sir Guy Green rend hommage à la manière dont cette dernière a su appliquer à cette partie du Système du Traité sur l'Antarctique à laquelle elle voue ses efforts, un régime efficace, soutenu par des structures institutionnelles qui ne le sont pas moins.

1.11 Sir Guy Green évoque le défi important que pose la pêche illégale, non réglementée et non déclarée. La communauté internationale est consciente plus que jamais de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la conservation et la protection de l'environnement. Il fait part, par ailleurs, de son désir de voir cette responsabilité universelle aboutir à des résultats concluants à la suite des démarches faites auprès des États du pavillon pour qu'ils engagent une action décisive pour lutter contre ce problème.

1.12 Son Excellence se réfère également à la campagne d'évaluation de la biomasse de krill qui sera menée dans l'océan Austral en l'an 2000. Il considère que c'est un projet important et passionnant qui mérite le soutien de tous. Cette campagne devrait garantir que le concept de précaution appliqué à toute opération importante d'exploitation du krill repose sur des bases encore plus solides. Il souhaite vivement la plus grande réussite au déroulement de cette campagne qui garantira à la CCAMLR d'aborder le nouveau millénaire sous des auspices les plus favorables.

1.13 Sir Guy Green termine son discours en espérant que les délégués trouveront le temps de se relaxer et de jouir de certaines délices qu'offre la Tasmanie.

## ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XVII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

Amendement au Règlement intérieur

2.2 L'année dernière, la Commission avait convenu d'inviter à la dix-septième réunion de la CCAMLR, à titre d'observateurs, la Namibie et l'île Maurice (CCAMLR-XVI, paragraphe 5.36). Toutes deux ont accepté cette invitation.

2.3 La Commission se penche sur les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à son Règlement intérieur afin de permettre aux observateurs invités d'États non parties à la CCAMLR, tels que l'île Maurice et la Namibie, de participer aux travaux des organes subsidiaires de la Commission.

2.4 En vertu de la procédure décrite dans les Règles 6 et 22, il est proposé d'amender la Règle 32 b) comme suit (cf. paragraphe 16.2 pour d'autres amendements) :

### **RÈGLE 32 b)**

Si un membre de la Commission en exprime le désir, l'accès aux réunions de la Commission durant lesquelles une question particulière de l'ordre du jour doit être débattue est restreint à ses Membres et aux observateurs mentionnés à la Règle 30 a), la Règle 30 b) et la **Règle 30 c)**.

2.5 Les membres discutent de la procédure suivie pour inviter les observateurs, et notamment des amendements à la Règle 32 b), dans le contexte de l'invitation faite à l'île

Maurice et à la Namibie et, dans le contexte plus large, de la participation des observateurs d'États et d'organisations tant intergouvernementaux que non-gouvernementaux aux comités permanents de la Commission.

2.6 La Communauté européenne note qu'à la suite de la décision politique prise par la Commission l'année dernière d'inviter l'île Maurice et la Namibie à assister à la réunion de 1998 de la Commission à titre d'observateurs, il est logique que ces États soient invités à la réunion du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI).

2.7 D'un commun accord, il est estimé que les observateurs invités ont largement contribué aux réunions de la CCAMLR et que leur participation ne fait qu'accroître la transparence du processus de prise de décisions de la CCAMLR.

2.8 Plusieurs membres font part de leur position en ce qui concerne les changements à l'Article 32 b), et le statut des observateurs aux réunions.

2.9 L'Australie déclare qu'elle est prête à prêter une attention toute particulière à la décision prise à CCAMLR-XVI d'inviter des observateurs très divers à CCAMLR-XVII. Parmi ces observateurs figurent des organisations intergouvernementales, d'autres organisations régionales de gestion des pêches, des organisations non-gouvernementales, ainsi que des États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui ont une expertise particulière et s'intéressent à la gestion de la faune et de la flore marines vivantes de l'Antarctique.

2.10 Cette décision émane de l'esprit des réunions précédentes et vise à resserrer les liens entre la Commission, les États non parties et les organisations dont les affaires sont pertinentes à celles de la Commission.

2.11 L'Australie considère que tout voile jeté sur l'ouverture et la transparence de la Commission affaiblirait cette dernière et porterait préjudice aux liens étroits qu'elle entretient avec des observateurs fort divers.

2.12 La proposition selon laquelle la Commission pourrait résilier les invitations décidées lors de CCAMLR-XVI est une cause de profonde inquiétude pour l'Australie. Alors que cette dernière n'irait pas à l'encontre d'un consensus, elle tient à faire figurer clairement son inquiétude dans le présent rapport.

2.13 La Nouvelle-Zélande déclare qu'elle n'acceptera aucune discrimination entre les observateurs à l'égard de leur participation aux réunions et souhaite reporter la discussion de cette question à plus tard.

2.14 Les États-Unis proposent de reprendre des discussions non officielles au cours de la présente réunion, dans le cadre du Règlement intérieur de la Commission.

2.15 La Commission accepte l'amendement à la règle 32 b) à l'égard de la participation des observateurs aux sessions publiques de la CCAMLR. Toutefois certains membres souhaitent poursuivre la discussion de cet amendement à l'égard de la participation des observateurs aux sessions à huis clos des organes subsidiaires de la CCAMLR.

2.16 Certains membres estiment que les observateurs qui ont été invités à assister aux réunions de la Commission et du Comité scientifique devraient pouvoir assister aux réunions du SCAF et du SCOI. Le Japon fait savoir que, si son interprétation est correcte, cet amendement vise les observateurs des Parties non contractantes, telles que l'île Maurice et la Namibie, qui participeraient aux réunions des organes subsidiaires de la Commission, notamment à celle du SCOI. En conséquence, si, par cette modification, les autres observateurs sont amenés à être invités, il devra faire des réserves quant à la proposition.

2.17 D'autres membres sont d'avis que la participation des observateurs aux réunions des



organes subsidiaires de la Commission devrait être plus large, et devrait inclure les observateurs des organisations internationales. La Communauté européenne souligne, en ce qui concerne la participation d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à la réunion du SCOI, la nécessité de mettre en place des moyens pour assurer la continuité du dialogue entre la CCAMLR et ces organisations.

2.18 Les membres décident de discuter à la question 16 de l'ordre du jour, intitulée "Autres questions", d'autres amendements à la règle 32 b) que propose le Japon.

2.19 Tous les membres font bon accueil aux observateurs de l'île Maurice et de la Namibie.

2.20 L'observateur de la Namibie transmet à la Commission les salutations personnelles du ministre des pêches et des ressources marines. Dans sa déclaration, il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'à l'époque où elle a acquis son indépendance, en 1990, la Namibie a connu d'énormes difficultés en ce qui concerne la pêche menée illégalement par des flottilles étrangères dans ses ZEE. La Namibie n'ignore nullement que la pêche non réglementée et non déclarée menée sur la légine (*Dissostichus* spp.) dans les eaux de l'Antarctique compromet gravement l'efficacité des mesures de gestion prises par la CCAMLR. Le gouvernement de la Namibie s'oppose vivement à de telles actions. Lorsqu'il est devenu évident que les ports de Namibie servaient à débarquer *Dissostichus* spp. capturé dans la zone de la Convention de la CCAMLR, le gouvernement a réalisé que le système juridique actuel n'offrait pas les mécanismes voulus pour traiter ce problème. Le gouvernement cherche actuellement à amender sa législation des pêches en mer. Lorsqu'ils seront adoptés, ces amendements garantiront la conformité de la législation nationale avec les principes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et grands migrants et à l'Accord pour le respect des mesures internationales. La Namibie déclare par ailleurs qu'elle s'inquiète grandement des activités de compagnies et de ressortissants d'États membres de la CCAMLR qui contrôlent et dirigent les captures illégales et non réglementées de *Dissostichus* spp. effectuées en se servant de navires et de ressortissants namibiens. Le gouvernement de la Namibie a déjà fait des démarches en vue de devenir membre de la CCAMLR et entend faire part à cette dernière de l'avancement de ses projets.

2.21 La Commission remercie la Namibie de sa déclaration et des démarches encourageantes qu'elle a entamées pour lutter contre la pêche illégale et non réglementée dans la zone de la Convention. Elle espère que l'île Maurice sera, elle aussi, en mesure d'annoncer une action similaire dans un avenir proche.

#### Rapport du président

2.22 Le président rend compte des activités entreprises pendant la période d'intersession. Il informe la réunion qu'aucun nouveau pays n'est devenu membre de la CCAMLR cette année. Treize membres ont fait parvenir des rapports faisant part de leurs activités dans la zone de la Convention en 1997/98. Il est vraisemblable que d'autres rapports seront présentés pendant la réunion.

2.23 La Commission rappelle le tragique naufrage du navire *Surdur Havid* immatriculé en Afrique du Sud qui a sombré le 6 juin alors qu'il pêchait dans la sous-zone 48.3. Sur les 38 membres de l'équipage, seules 21 personnes ont survécu, y compris un observateur scientifique du Royaume-Uni. La Commission rend hommage aux 17 personnes qui ont péri en mer en imposant une minute de silence.

2.24 La CCAMLR a organisé diverses réunions pendant la période d'intersession. Le groupe de travail du Comité scientifique sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) s'est réuni à Cochin, en Inde, et le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) à Hobart, en Australie. Un atelier sur la zone 48 a eu lieu dans le cadre du

WG-EMM, à La Jolla, aux États-Unis, juste avant la réunion de ce dernier.

2.25 Les membres continuent de participer activement au système de contrôle et au système international d'observation scientifique. Plusieurs pêcheries ont été ouvertes en 1997/98 et la plupart des captures déclarées concernent les pêcheries de krill (*Euphausia superba*) dans la zone 48, de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) et de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et de *D. eleginoides* et de légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*) dans la sous-zone 88.1 (cf. paragraphes 4.3 et 4.6). Aucune pêche de crabe ou de calmar n'a été menée pendant la saison. Plusieurs membres ont fait parvenir des notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 1998/99.

2.26 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés à plusieurs réunions internationales par des observateurs, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 12.30 à 12.46 et au paragraphe 1.16 de SC-CAMLR-XVII.

## FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), M. Carlos Dominguez (Espagne), présente le rapport du Comité (annexe 4) et expose les résultats de ses discussions.

### Nouveau siège du secrétariat

3.2 La Commission constate que malgré la perturbation dans les travaux du secrétariat causée par le déménagement, ces nouveaux bureaux devraient nettement mieux convenir aux besoins à long terme du siège de la CCAMLR. Elle exprime sa gratitude à l'Australie, en sa qualité de gouvernement hôte, et à l'État de la Tasmanie pour le soutien qu'ils continuent d'offrir à la Commission en vertu des responsabilités qui leur incombent aux termes de l'accord de siège.

### Examen des états financiers révisés de 1997, 1998 et 1999

3.3 Notant qu'un audit partiel a été réalisé sur les états financiers de 1997, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 1997.

3.4 La Commission nomme l'Australian National Audit Office commissaire aux comptes pour les exercices fiscaux de 1998 et 1999.

3.5 La Commission décide de ne faire exécuter qu'une vérification simplifiée des états financiers de 1998. Elle note que suite à cette décision, il conviendra de procéder à un audit exhaustif l'année suivante.

## Révision du Règlement financier

3.6 La Commission adopte les changements proposés par le SCAF à la Règle 4.4 du règlement financier :

Le président peut autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des virements de crédits entre articles à concurrence de 10 pour cent. **Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances peut autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des virements à concurrence de 10 pour cent des sommes allouées, d'une catégorie à une autre, dans un même sous-article et/ou articles indivisibles.** Le secrétaire exécutif peut autoriser le virement des crédits entre sous-articles d'un article à concurrence de 10 pour cent. Tous ces virements doivent faire l'objet d'un rapport du secrétaire exécutif à la réunion annuelle suivante de la Commission.

## Examen du budget de 1998

3.7 Le président du SCAF avise la Commission des circonstances qui ont forcé le secrétariat durant l'année à remanier son programme de travail. Bien que ces changements n'aient pas eu de sévères répercussions sur les travaux demandés par la Commission et le Comité scientifique, et qu'il ne soit pas prévu que le budget général, adopté en 1997, augmente, il a été nécessaire d'effectuer des transferts entre certaines rubriques et sous-rubriques budgétaires. En conséquence, la Commission adopte le budget révisé de 1998 qui est présenté dans la colonne "résultats prévus" à l'appendice II du rapport du SCAF.

## Budget de 1999

3.8 En présentant les résultats des délibérations du Comité sur le budget de 1999, le président du SCAF précise que le Comité a laissé à la Commission le soin de déterminer si les frais de déplacement du président du Comité scientifique pour assister à la session du Comité pour la protection de l'environnement (CEP) devraient être à la charge de la Commission.

3.9 La Commission note qu'en demandant au président du Comité scientifique d'assister aux réunions du CEP, elle impose une dépense supplémentaire à l'État membre dont il est ressortissant, en ce sens que le président doit déjà assister aux diverses réunions des groupes de travail et représenter le Comité scientifique aux réunions d'autres organisations. À ce jour, ces tâches et les déplacements correspondants ont été financés par le pays du président. Pour garantir que le président du Comité scientifique pourra continuer à assister aux réunions du CEP chaque année, la Commission décide d'inclure les frais de déplacement, pour cette réunion seulement, dans le budget de la Commission. Elle précise que les frais de déplacement, autres que ceux du secrétariat, sont généralement pris en charge par l'État membre de la personne concernée. La décision relative à ce cas précis est fondée sur des circonstances particulières, dans le but d'assurer la coordination avec le système du Traité sur l'Antarctique, et ne doit pas être interprétée comme un précédent qui divergerait des procédures normales.

3.10 Le président du SCAF fait remarquer que la réunion du SCAF s'étant terminée avant que ne se tiennent les réunions du Comité scientifique et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), il n'a pas toujours été en mesure de tenir pleinement compte des décisions finales de ces deux comités. Il attire notamment l'attention de la Commission sur les décisions prises par le Comité scientifique à l'égard de l'impression et de la distribution de *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR*; l'application entière de ces décisions nécessiterait l'inclusion de dépenses supplémentaires au budget de 1999 de la Commission. La

Commission, notant que les frais supplémentaires concerneraient l'impression et la distribution de 300 exemplaires de l'ouvrage intégral, décide de renvoyer la question à l'année financière 2000.

3.11 La Commission se rallie au SCAF pour encourager la poursuite de l'élaboration du site Web de la CCAMLR et fixer l'ordre prioritaire des tâches à effectuer en 1999 (annexe 4, paragraphe 11). Elle note l'observation formulée par le Comité selon laquelle les membres devront prendre des mesures pour s'assurer que les codes fournis par le secrétariat sont rigoureusement contrôlés en ce qui concerne l'accès aux pages traitant de sujets délicats.

3.12 Le président du Comité scientifique demande que la mise en place du Web ne compromette pas les travaux prioritaires de gestion des données que doivent réaliser le secrétariat et le Comité scientifique. À cet effet, le secrétaire exécutif assure à la Commission qu'il restera en communication avec le président du Comité scientifique pour garantir qu'aucun conflit ne s'immiscera dans les travaux du Comité scientifique. Il est également noté qu'en dressant la liste des priorités, le SCAF a pris en considération la nécessité de faciliter d'une part, les travaux du Comité scientifique et d'autre part, l'échange d'informations sur les questions de respect des mesures.

3.13 La Commission accepte que les *Documents de base* soient diffusés sur le Web. Cette publication ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle édition en 1999.

3.14 La Commission note l'importance des liens entre le site Web de la CCAMLR et ceux d'autres organisations pertinentes, notamment d'autres organes du système du traité sur l'Antarctique, tels que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et le CEP.

3.15 Le président du Comité scientifique avise la Commission que le Comité scientifique reconnaît qu'en faisant paraître son rapport sur le Web, il serait possible de réduire de douze à cinq le nombre d'exemplaires sur papier distribués gratuitement aux membres et que ces dispositions seraient revues ultérieurement lorsque les membres auraient expérimenté la version du rapport sur le Web. La Commission convient d'accepter le nombre suggéré par le Comité scientifique. Étant donné que le SCAF avait prévu que seuls quatre exemplaires du rapport du Comité scientifique seraient disponibles à titre gratuit en 1999, le budget de 1999 devra être augmenté de A\$1 700 (dollars australiens).

3.16 Ayant inclus la somme de A\$1 700 mentionnée ci-dessus, la Commission adopte le budget de 1999 tel qu'il est présenté par le SCAF à l'appendice II de son rapport.

#### Prévisions budgétaires pour l'an 2000

3.17 La Commission note les prévisions budgétaires pour l'an 2000.

#### Audit de gestion du secrétariat

3.18 La Commission a reçu le rapport du SCAF à l'égard de l'avancement de la mise en vigueur des recommandations qui, fondées sur l'audit de gestion du secrétariat mené en 1997, avaient été adoptées par la Commission l'année dernière et note qu'un nouveau rapport sera présenté à la prochaine réunion.

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, M. Denzil Miller (Afrique du Sud) présente un exposé du rapport du Comité scientifique. La Commission convient de noter, en général, toutes les recommandations, les avis, les impératifs de recherche et de données du Comité scientifique. Elle convient de plus de reprendre la discussion des points importants et des avis rendus par le Comité scientifique aux questions pertinentes de l'ordre du jour.

### Activités de la période d'intersession

4.2 Trois réunions de la CCAMLR se sont tenues pendant la période d'intersession :

- i) l'atelier sur la zone 48 s'est tenu à La Jolla, aux États-Unis, en juin 1998, sous la responsabilité de M. Roger Hewitt (États-Unis);
- ii) la réunion du WG-EMM s'est tenue à Cochin, en Inde, en 1998, sous la responsabilité de M. Inigo Everson (Royaume-Uni); et
- iii) la réunion du WG-FSA s'est tenue au siège du secrétariat, à Hobart, en Australie, en octobre 1998, sous la responsabilité de M. Rennie Holt (États-Unis); le WG-IMALF *ad hoc* s'est réuni conjointement avec le WG-FSA.

### État et tendances de la pêche

4.3 La capture totale de krill déclarée en provenance de la zone 48 pour l'année australe 1997/98 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin 1998) s'élève à 80 802 tonnes. Elle a été effectuée par le Japon (63 233 tonnes), la Pologne (15 312 tonnes), la République de Corée (1 623 tonnes) et le Royaume-Uni (634 tonnes). Ce niveau de capture est le plus bas qui ait été déclaré depuis 10 ans (SC-CAMLR-XVII, tableau 2). Par comparaison, la capture totale déclarée s'élevait à 82 508 tonnes en 1996/97 et à 101 707 tonnes en 1995/96.

4.4 La Commission note que le Comité scientifique encourage les membres à fournir les données de capture et d'effort de pêche de krill qu'ils possèdent sur les eaux adjacentes à la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 2.2), et à déclarer les données à échelle précise et par trait de la pêche menée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 2.3). Des informations sont sollicitées sur les prix de vente actuels ou anciens, ce qui permettrait de mieux cerner la pêcherie et, en particulier, les facteurs économiques qui l'affectent (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 2.6).

4.5 La Commission note que le Japon, la Pologne, la République de Corée et le Royaume-Uni ont précisé que leurs activités de pêche prévues pour 1998/99 seraient comparables à celles de la saison 1997/98 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 2.4). De plus, l'Argentine, l'Allemagne, l'Ukraine, l'Uruguay et les États-Unis ont manifesté de l'intérêt pour la pêche en 1998/99. L'Ukraine fait savoir qu'elle est encore en pourparlers avec le Canada à l'égard d'une campagne conjointe.

4.6 La capture totale de poisson de l'année australe 1997/98 déclarée pour la zone de la Convention s'élève à 11 419 tonnes (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 2.7), dont 11 168 tonnes de *D. eleginoides*. Cette espèce a été capturée dans la sous-zone 48.3 (3 258 tonnes, principalement par le Chili, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni), les divisions 58.5.1 (4 741 tonnes par la France et l'Ukraine) et 58.5.2 (2 418 tonnes par l'Australie) et les sous-zones 58.6 (175 tonnes par la France et l'Afrique du Sud dans leurs ZEE respectives) et 58.7 (576 tonnes par l'Afrique du Sud dans sa ZEE). *Dissostichus mawsoni* a été capturé dans

la sous-zone 88.1 (41 tonnes par la Nouvelle-Zélande) et *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 (6 tonnes par le Chili) et la division 58.5.2 (68 tonnes par l'Australie). Par comparaison, la capture totale déclarée de poisson s'élevait à 10 562 tonnes en 1996/97.

4.7 La capture totale déclarée de *D. eleginoides* des eaux de la CCAMLR et des ZEE en dehors de la zone de la Convention s'est élevée à 27 908 tonnes pour l'année australe 1997/98. Or, la capture non déclarée de *D. eleginoides* est estimée à 22 415 tonnes, ce qui représente une capture totale annuelle de 50 323 tonnes pour cette espèce (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 2.8).

4.8 Le Comité scientifique note qu'environ 90% de *D. eleginoides* a été exporté au Japon et aux États-Unis et au moins 60 518 tonnes en ont été vendues pendant l'année australe 1997/98. À peine la moitié proviendrait des captures déclarées des eaux de la CCAMLR et des ZEE en dehors de la zone de la Convention.

4.9 La Commission se préoccupe toujours de l'ampleur de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *D. eleginoides*, notamment dans le secteur de l'océan Indien (zone 58) et du fait que ces activités ont des conséquences fâcheuses sur l'estimation de rendement à court et à long terme (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 2.10 et 2.11). La discussion approfondie à cet égard se poursuit à la question 5 de l'ordre du jour.

#### Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR

4.10 Un groupe d'étude spécial avait été formé pour examiner les commentaires des observateurs scientifiques sur les formulaires et procédures d'enregistrement des données utilisés actuellement pour les observations consignées à bord des palangriers. Ce groupe a travaillé pendant la période d'intersession pour rassembler les commentaires et suggestions des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.4). Lors du WG-FSA, de nouveaux changements ont été proposés. Parmi ceux-ci, on note l'officialisation des procédures que doivent adopter les observateurs scientifiques pour calculer les facteurs de conversion sur le terrain (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.6).

4.11 Dans le cadre de cette rubrique, le Comité scientifique a examiné d'autres questions, dont plusieurs sont examinées par la Commission à la question 8 de son ordre du jour.

#### Espèces dépendantes

4.12 L'atelier sur la zone 48 a largement contribué aux travaux du Comité scientifique et a introduit de nouvelles idées dans les activités du WG-EMM (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.1 à 4.11).

4.13 De plus, le Comité scientifique a poursuivi ses travaux de quantification et de réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.35 à 4.73). Les délibérations de cette question de l'ordre du jour ont contribué à l'avis qu'a rendu le Comité scientifique sur les pêcheries nouvelles et exploratoires (cf. questions 6 et 7 de l'ordre du jour).

## Espèces exploitées

### Ressources de krill

4.14 Les plans de la campagne d'évaluation synoptique de la zone 48, prévue pour janvier 2000, sont bien avancés (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.4 à 5.14). Un comité de coordination a été établi et un atelier de planification aura lieu en mars 1999. Les navires de trois pays, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis devraient participer à cette campagne, et le Comité scientifique a prié ces membres de bien vouloir confirmer qu'ils seront en mesure d'arriver en Géorgie du Sud la première semaine de janvier 2000 pour entamer le premier étalonnage.

4.15 Le centre des données de la CCAMLR sera le dépositaire de toutes les données principales. La Commission note que les jeux de données principaux seront analysés au cours de l'atelier qui se tiendra dès que possible après la campagne d'évaluation, mais avant la réunion de l'an 2000 du WG-EMM, et auquel assisteront tous les participants à ladite campagne.

4.16 La Commission note que la limite préventive de capture pour le krill de la zone 48 ne serait pas recalculée avant la fin des analyses des données de la campagne d'évaluation. Ces analyses contribueront à évaluer un partage de la limite préventive de captures dans cette zone (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.16). Aucune nouvelle mesure de gestion n'a été proposée pour 1998/99 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.17).

### Ressources de poisson

4.17 Pour revoir les évaluations relatives aux poissons, on s'est servi de toutes les données disponibles de capture et d'effort de pêche des pêcheries de la CCAMLR, des estimations des prélèvements dans les pêcheries illégales, non déclarées et non réglementées visant *Dissostichus* spp., et des données provenant des campagnes de recherche (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.1 à 5.35). De plus, les calculs de rendement pour les pêcheries nouvelles et exploratoires ont été effectués à partir d'estimations révisées des surfaces de fond marin par strate de profondeur exploitable (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.24).

4.18 Comme par le passé, le modèle de rendement généralisé (GYM) est le principal instrument utilisé pour évaluer les stocks. On a procédé à sa validation et, durant la période d'intersession, un interface d'utilisation aisée a été mis au point (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.36). Ces évaluations ont été étayées par des analyses de la capture par unité d'effort de pêche et de la distribution des fréquences de longueurs.

4.19 Un autre élément important des travaux d'évaluation, notamment à l'égard de *Dissostichus* spp., a été la considération de l'étendue spatiale d'unités de gestion dans la zone de la Convention et les eaux adjacentes. La Commission note que l'évaluation des rendements des pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour 1998/99 est fondée sur les sous-zones ou les divisions statistiques en tant qu'unités d'évaluation (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.38). Cette approche avait déjà été utilisée en 1997. Toutefois, le WG-FSA a provisoirement identifié des unités de gestion plus petites fondées sur les analyses des surfaces de fond marin effectuées à un intervalle de profondeur de 500 à 1 800 m, et estimé que les stocks de *Dissostichus* spp. pourraient être représentés à des échelles plus petites que celles qui ont été considérées jusque-là.

4.20 La Commission a été chargée d'examiner la manière dont ces unités de gestion pourraient servir à allouer l'effort de pêche dans les pêcheries nouvelles et exploratoires et dans les zones où les palangriers et les chalutiers visent simultanément la même espèce. L'allocation de ces zones de gestion pourrait également être utilisée pour déterminer les lieux préférés de pêche dans les propositions futures de pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XVII,

paragraphe 5.39). L'avis de la Commission est rendu à la question 7 de l'ordre du jour.

#### Dispositions relatives aux captures accessoires

4.21 L'attention de la Commission est attirée sur la discussion qu'a menée le Comité scientifique sur les dispositions générales pour les captures accessoires des pêcheries nouvelles et exploratoires et les suggestions qui en ont découlé. Des considérations mesurées sont nécessaires pour garantir que l'acquisition d'informations sur les niveaux et la répartition des captures accessoires dans les pêcheries nouvelles et exploratoires n'est pas compromise par des dispositions rigoureuses sur la capture accessoire, qui pourraient restreindre le développement de ces pêcheries (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.115 et 5.116). Les délibérations à cet égard sont rapportées à la question 10 de l'ordre du jour.

#### Autres ressources

4.22 Aucune pêche n'a eu lieu sur les crabes depuis CCAMLR-XV. Aucune pêche du calmar n'a eu lieu au cours de la saison 1997/98.

#### Dates de l'année de pêche de la CCAMLR

4.23 La Commission adopte la proposition de changement aux dates de l'année de pêche de la CCAMLR, afin d'allouer suffisamment de temps à la mise en œuvre des procédures connexes de délivrance de permis et de législation, et de disposer d'un intervalle de temps au cours duquel il serait possible de procéder aux évaluations (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.150 à 5.152). La décision prise par la Commission à cet égard figure aux paragraphes 9.1 et 9.2.

#### Contrôle et gestion de l'écosystème

4.24 La Commission note la mise en place officielle de deux indices environnementaux du CEMP (les indices F2 et F5, SC-CAMLR-XVII, paragraphes 6.1 à 6.3), et l'avancement des indices composites réduits (CSI) dans le cadre des analyses que poursuit le WG-EMM sur l'écosystème marin de l'Antarctique (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 6.4 à 6.6). Dans les autres développements, on note une révision des interactions krill-pêcherie-prédateur (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 6.11 et 6.12) et des évaluations du statut de l'écosystème (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 6.14 à 6.18).

#### Pêcheries nouvelles et exploratoires

4.25 À l'ordre du jour du Comité scientifique figurait également la question importante des "pêcheries nouvelles et exploratoires" (SC-CAMLR-XVII, section 9). Les activités des pêcheries nouvelles et exploratoires de 1997/98 ont été examinées (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 9.1 à 9.10). Les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires pour 1998/99 ont été évaluées (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 9.11 à 9.37). L'aide de la Commission a été sollicitée à cet égard pour déterminer la manière de traiter les notifications qui arrivent en retard (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.18); cf. la question 7 de l'ordre du jour.

4.26 La Commission note que le traitement de l'évaluation et de la gestion des pêcheries à



engins mixtes (c.-à-d. les pêcheries au chalut et à la palangre) est une question préoccupante (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 9.20 à 9.22). Elle note également que la question de l'application de la limite de 100 tonnes de capture par case à échelle précise a été renvoyée au WG-FSA en vue d'une discussion plus approfondie (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 9.23 et 9.24).

4.27 Les estimations du rendement et des limites de capture préventives des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. en 1998/99 figurent aux tableaux 7 et 8, et les discussions sur cette question, au paragraphe 9.44 de SC-CAMLR-XVII.

#### Gestion des données de la CCAMLR

4.28 La Commission note que le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 10.8) a attribué certaines tâches au service de gestion des données du secrétariat, entre autres, la participation du directeur des données à la réunion de 1999 du GTC (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 10.14) et l'élaboration du site Web de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 10.22). Le Comité scientifique a convenu que le développement du site Web serait l'une des tâches les plus importantes parmi les travaux prioritaires confiés au service de gestion des données pendant la période d'intersession.

#### Publications

4.29 La Commission prend note des publications parues en 1998, à savoir :

- i) la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*, 1997/98;
- ii) les rapports annuels;
- iii) les *Résumés scientifiques de la CCAMLR* : résumés des communications présentées à la CCAMLR en 1997;
- iv) certaines sections mises à jour du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- v) le *Bulletin statistique*, volume 10;
- vi) *CCAMLR Science*, volume 5;
- vii) un prospectus et des autocollants pour la brochure *Pêcher en mer, pas en l'air* ; et
- viii) un placard éducatif sur les débris marins en Antarctique.

4.30 La Commission prend également note de la parution en suspens de l'ouvrage *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR* (CCAMLR-XVI, paragraphe 3.10; SC-CAMLR-XVII, paragraphes 12.7 à 12.14; le présent rapport, paragraphe 3.10).

#### Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession de 1998/99

4.31 La Commission prend note des principales activités prévues pour la période d'intersession de 1998/99, y compris :

- i) la réunion du WG-EMM à Tenerife, en Espagne, vers la fin du mois de juillet 1999 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 13.2);
- ii) le deuxième symposium sur la biologie du krill co-parrainé par la CCAMLR aux États-Unis vers la fin du mois d'août 1999 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 13.3); et

- iii) la réunion du WG-FSA à Hobart, en Australie, à la mi-octobre 1999 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 13.4).

#### Budget du Comité scientifique

4.32 Les budgets du Comité scientifique pour 1999 et de l'an 2000 accusent des hausses extrêmement modestes. Le Comité scientifique a discuté la possibilité de faire des économies à la suite des changements apportés au régime actuel de circulation des rapports (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 14.3 et 14.4) et a approuvé la réduction de la distribution du rapport annuel à cinq exemplaires par membre, à condition que cette question soit à nouveau examinée l'année prochaine (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 13.7 à 13.12). La Commission discute ces questions à la question 3 de l'ordre du jour.

#### Élection du président

4.33 M. Denzil Miller (Afrique du Sud) a été élu à la présidence du Comité scientifique pour un second mandat qui prendra fin à la clôture de la réunion de l'an 2000.

#### Présentation, à l'avenir, du rapport du Comité scientifique à la Commission

4.34 M. Miller termine sa présentation en sollicitant l'avis de la Commission quant à la présentation idéale des travaux du Comité scientifique aux prochaines réunions. La Commission félicite M. Miller pour l'excellence de sa présentation et convient que la présentation générale du rapport, accompagné d'une liste des points clés et des actions principales, avait été très utile. La Commission convient également qu'un exposé récapitulatif des grandes lignes du rapport du Comité scientifique devrait être proposé aux prochaines réunions. L'examen détaillé des délibérations et des avis du Comité scientifique devrait ensuite être effectué au moment des discussions des questions pertinentes de l'ordre du jour de la Commission. La Commission avait tout à fait l'intention de suivre ce processus au cours de la présente réunion, toutefois, face à l'ampleur des questions et leur grand nombre, elle n'a pas été en mesure d'y adhérer.

4.35 M. Miller remercie la Commission de son soutien et espère être en mesure de continuer à servir de son mieux la CCAMLR tout au long de son deuxième mandat à la présidence du Comité scientifique.

#### LA PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 Monsieur le sénateur Robert Hill, Ministre australien de l'environnement et du patrimoine, s'adresse à la Commission au nom de l'Australie.

5.2 Robert Hill souligne que le gouvernement australien estime prioritaire le travail de la Commission en ce qu'elle s'efforce de résoudre toute une série de questions cruciales pour la conservation des régions antarctiques et subantarctiques. Il se réjouit de la présence des observateurs de l'île Maurice et de la Namibie et exhorte ces pays à adhérer à la Convention au plus tôt.

5.3 Robert Hill souligne qu'il incombe aux membres de la CCAMLR de prendre des

mesures immédiates et décisives pour mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention. Il se montre très inquiet du compte rendu du Comité scientifique de la CCAMLR sur la quasi-extinction, sur le plan commercial, de certains stocks de *Dissostichus* spp. causée par la pêche illégale. Il note d'ailleurs que la pêche illégale continue à menacer les populations de *Dissostichus* spp. qui sont toujours viables, et tue un grand nombre d'oiseaux de mer. Robert Hill exhorte les membres de la CCAMLR d'adopter une série de mesures efficaces pour lutter contre ces activités illégales, notamment un système d'authentification des captures et des mesures connexes pour arrêter le commerce de poissons capturés illégalement. Si la CCAMLR manque de mettre en œuvre de telles propositions elle manquera à son objectif principal : la préservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La réputation de la CCAMLR en tant qu'organisme international efficace serait également compromise.

5.4 Le président du SCOI rend compte des conclusions de ce Comité en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention en 1997/98 (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.24). En vertu des articles X et XXII de la Convention, les membres ont signalé 45 cas d'observation de navires de pêche de parties non contractantes. Les États du pavillon impliqués étaient les Seychelles, les îles Féroé et Belize. L'État du pavillon et le port d'immatriculation de plusieurs navires n'ont pas été établis. Le Comité a examiné l'efficacité des mesures adoptées par la Commission l'année dernière et, après s'être penché sur plusieurs nouvelles mesures de conservation proposées par les membres, recommande à la Commission de les examiner en vue de leur adoption éventuelle.

5.5 La Commission prend également note des avis rendus par le Comité scientifique, qui lui recommande de prendre les mesures les plus rigoureuses pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention. Cette recommandation est motivée par diverses conclusions sur l'impact possible de la pêche non réglementée (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 2.8 à 2.14 et 4.48 à 4.50) :

- i) il est fort possible que les stocks de *D. eleginoides* continuent à être décimés jusqu'à ce qu'ils n'atteignent plus que des niveaux extrêmement bas;
- ii) le rendement à long terme des stocks visés de *D. eleginoides* risque d'être compromis si le contrôle de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée s'avère inefficace; et
- iii) pour certaines populations d'oiseaux de mer les niveaux de mortalité accidentelle induits par la pêche à la palangre ne peuvent pas être durables.

5.6 Des déclarations sur ce sujet sont faites par la Communauté européenne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Chili et l'Afrique du Sud.

5.7 La Communauté européenne déclare :

"L'ampleur continue des opérations de pêche illégale et non-réglémentée, menées par des navires tant de Parties contractantes que de Parties non contractantes, est alarmante. De telles activités, qui se poursuivent depuis plusieurs années, compromettent l'efficacité des mesures de la CCAMLR et l'ampleur de cette pêche destructive pose un défi sérieux à la CCAMLR, et à l'écosystème antarctique.

C'est au cours de la réunion de l'année dernière qu'ont été faites les premières démarches visant à redresser cette situation mais il est maintenant essentiel de les consolider en adoptant des mesures distinctes mais liées les unes aux autres, notamment le contrôle par toutes les Parties contractantes de tous les navires qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention; l'introduction obligatoire du VMS; l'établissement de mécanismes de coopération entre les Parties pour que le respect des mesures soit plus rigoureux; le marquage

obligatoire des navires et des engins de pêche pour faciliter leur identification; la mise en place par la CCAMLR de relations plus étroites avec les Parties non contractantes en invitant ces derniers à devenir membres de la CCAMLR ou dans la négative, à coopérer de manière constructive avec cette organisation."

#### 5.8 La Norvège déclare :

"Le rapport du Comité scientifique nous peint une fois encore le portrait alarmant d'une surpêche illégale et non déclarée.

La Norvège est heureuse que, lors de la seizième réunion, nous ayons été en mesure d'adopter d'une part, une série de mesures qui visaient à l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, menée par des navires battant le pavillon de membres de la CCAMLR ou celui de Parties non contractantes et d'autre part, de mesures qui portaient sur le rôle des États du port. Nous pouvons conclure que la seizième réunion nous a guidés dans la bonne direction en nous engageant sur une voie qui appelle à l'action. Mais de notre évaluation se dégage aussi la vive impression que cette situation exige que de nouvelles mesures soient prises collectivement par les États au sein de la CCAMLR et par les États côtiers, et ainsi que vis-à-vis des Parties non contractantes pour rehausser la mise en vigueur et le respect des mesures actuelles et nouvelles, relatives à la gestion des ressources.

La Norvège se réjouit de la participation des représentants de la Namibie et de l'île Maurice à la présente réunion, suite à notre invitation. Elle estime cette participation comme étant l'une des plus positives et prometteuses. La délégation norvégienne a largement apprécié la déclaration constructive et concluante formulée par la Namibie et serait heureux de l'accueillir avec l'île Maurice en tant que nouveaux membres. Nous aurons besoin de leur coopération pour assurer le respect des mesures de conservation.

La discussion de nouvelles mesures efficaces et des manières et moyens à mettre en œuvre pour les faire appliquer nous rapproche de questions complexes du droit international, à savoir le principe sacro-saint de l'État du pavillon et le principe de ne pas donner aux lois une application extraterritoriale. Ces principes sont, pour ainsi dire, les piliers de la gestion des ressources marines tant pour la CCAMLR que pour d'autres organisations internationales de gestion marine. Selon la Norvège, le principe de l'État du pavillon - à savoir, que la responsabilité incombe à l'État du pavillon - devrait continuer à régir les mesures de réglementation. Nous ne devons donc pas aller jusqu'à prendre des mesures qui compromettent le principe de l'État du pavillon. La question de l'extraterritorialité doit elle aussi être traitée avec circonspection. Il en est de même pour les mesures liées au commerce, en ce sens que chacune d'elles doit être prise en accord strict avec le GATT et l'OMC.

Ceci ayant été dit, il convient également d'ajouter que nos discussions se sont largement inspirées de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks chevauchants, de celui de la FAO pour le respect des mesures internationales et du Code de conduite de la FAO. Bien que les deux premiers accords ne soient pas encore en vigueur nous avons, par le biais des mesures adoptées l'année dernière et celles qui seront adoptées cette année, déjà bien progressé vers la mise en œuvre, en pratique, de mesures qui sont extraites de ces deux accords de base. Nous sommes toutefois encore bien loin d'avoir épuisé les effets bénéfiques de ces accords et nous prions instamment les membres de les ratifier pour qu'ils puissent entrer en vigueur.

Nos discussions sur la manière et les moyens de lutter contre la pêche illégale, non

déclarée et non réglementée devraient également continuer à s'inspirer plus largement de l'expérience d'autres organisations régionales pertinentes, concernées par la gestion de la pêche, telles que la NAFO et la NEAFC. Ces organisations sont confrontées à des défis comparables, voire identiques.

Pour conclure, Monsieur le Président, la Norvège se réjouit du fait que les travaux effectués jusqu'alors à la présente réunion soient imprégnés de la gravité de la situation, qui est ressentie par tous. Nous assistons à une ambiance constructive et de la volonté de participer à la formulation de nouvelles mesures dans le dessein de rectifier la situation. Nous espérons que la dix-septième réunion de la CCAMLR s'affirmera comme l'une des réunions les plus fructueuses de la Commission."

#### 5.9 La déclaration de la Nouvelle-Zélande est récapitulée comme suit :

La Nouvelle-Zélande souligne son inquiétude en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la compare à un cancer qui ronge la structure du système du traité sur l'Antarctique. Elle considère comme grandement préoccupantes les déclarations d'activités illégales dans les eaux placées sous la juridiction de l'Afrique du Sud, la France et l'Australie qu'elle félicite des efforts de coercition déployés. Malheureusement, pour l'Afrique du Sud, le problème n'existe plus car le pillage s'est poursuivi et les pêcheurs impliqués dans des activités illégales et non réglementées se sont déplacés vers d'autres secteurs. Comme le notait l'observateur de la Namibie, la pêche illégale et non réglementée est effectuée, dans l'ensemble, par des compagnies et des particuliers originaires de parties à la CCAMLR. La plupart des opérations semblent légales dans la juridiction de ces compagnies et les pavillons arborés par les navires pendant les opérations de pêche de *Dissostichus* spp. sont en général des pavillons de tierces parties.

Pour examiner ce problème, nous avons besoin de nous montrer prévoyants, imaginatifs et innovateurs. Afin de parvenir à une solution, la Nouvelle-Zélande invite toutes les parties à la Convention à mettre en place des mesures nationales qui reconnaissent la responsabilité de leurs compagnies et ressortissants. Presque tous les membres de la Commission représentent des pays qui sont parties consultatives au traité sur l'Antarctique. En tant que telles, ils reconnaissent que l'exercice efficace de la juridiction nationale est la seule manière de réaliser les objectifs du traité et du Protocole au traité sur l'environnement. La Nouvelle-Zélande prie instamment toutes les parties contractantes de mettre en place des mesures nationales.

La Nouvelle-Zélande tient également à attirer l'attention des membres de la Commission sur la situation en mer de Ross et exprime son inquiétude relativement à des informations qui suggèrent que des palangriers associés à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. s'appêtent à pêcher en mer de Ross cet été. Sur le plan national, la Nouvelle-Zélande a mis en place des mesures qui devraient aider à identifier les pêcheurs mêlés à la pêche illégale et non réglementée. Elle compte, de plus, sur les membres de la CCAMLR pour l'aider à prendre les mesures qui s'imposeraient.

La Nouvelle-Zélande rappelle aux membres qu'il est important de ne pas perdre de vue que des frais de coercition élevés pénaliseraient les opérateurs licites, rendant ainsi les activités non réglementées encore plus attrayantes. À moins que les parties à la CCAMLR soient prêtes à prendre des mesures efficaces contre leurs ressortissants et leurs compagnies, le reste du monde sera bien en peine de considérer la CCAMLR comme un régime de conservation efficace.

#### 5.10 Le Chili déclare :

"Le Chili partage les préoccupations des autres membres à l'égard de l'impact de la pêche illégale et non réglementée tant sur les travaux du Comité scientifique que sur le fonctionnement de la CCAMLR tout entière.

Des estimations sur l'ampleur de la capture non réglementée effectuées par le groupe de travail de la CCAMLR chargé de l'évaluation des stocks de poissons et considérées par le Comité scientifique, démontrent qu'en dépit de la mise en place de mesures de conservation beaucoup plus rigoureuses, l'ampleur de la pêche non réglementée continue de poser un défi à la réalisation des objectifs de la Convention. Certaines mesures prises lors de la réunion de 1997 exigent que les améliorations qui y ont été apportées soient mises en vigueur : le système de délivrance de permis, la mise en service obligatoire d'un système automatisé de contrôle des navires détenteurs de permis, et un contrôle portuaire plus strict visant à empêcher les débarquements et les transbordements des navires présumés avoir compromis les mesures de conservation de la CCAMLR.

Le système de contrôle a été renforcé en vertu des propositions du Chili. Néanmoins, il est nécessaire de mettre en place de nouvelles initiatives : procéder à l'authentification et à la vérification de l'origine de la capture, établir un registre des navires plus complet, interdire aux navires de mener des opérations de pêche sous d'autres pavillons lorsque ceci contribue à compromettre les mesures de conservation, et mettre en place une approche intégrée stricte pour arriver à un respect beaucoup plus rigoureux des mesures de conservation afin que la crédibilité du régime de conservation et de gestion de la CCAMLR ne soit pas mise en jeu.

Le Chili soutient toutes les mesures de conservation introduites par divers membres pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et loue les États-Unis de leur proposition concernant un système d'authentification ayant pour but de contrôler la capture et la vente de *Dissostichus* spp. Le Chili remercie également les États-Unis pour avoir coordonné le processus de rédaction et facilité l'acceptation des diverses propositions. Toutefois, il estime que la série de nouvelles mesures ne sera efficace qu'à condition qu'elle soit appliquée dans toute la zone de la Convention. Le Chili partage l'opinion de la Nouvelle-Zélande, à savoir, que dans le contexte d'une situation comme celle de l'étendue de la pêche non réglementée jusqu'à la mer de Ross ou dans tout écosystème vulnérable de l'océan Austral, pour que l'exercice de la juridiction nationale soit efficace, celle-ci devra être soutenue par une action collective engagée par toutes les Parties contractantes en vue d'imposer le respect des objectifs de la Convention."

#### 5.11 L'Afrique du Sud déclare :

"L'Afrique du Sud se sent encouragée par l'esprit positif que reflètent les mesures de conservation provisoires proposées. Elle partage toutefois l'inquiétude de la Nouvelle-Zélande qui estime que ces mesures ne vont pas assez loin, surtout lorsque l'on tient compte du fait que l'on a déjà identifié la menace posée aux ressources de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross et lorsqu'on se remémore la récente expérience de la pêche irresponsable menée dans la ZEE de l'Afrique du Sud.

Les mesures rigoureuses que l'Afrique du Sud avait annoncées à la seizième réunion et qui avaient été critiquées alors parce qu'elles étaient trop ambitieuses, ne sont en fait pas allées assez loin.

L'Afrique du Sud estime qu'une approche tripartite est de rigueur et recommande :

- i) le contrôle efficace des navires tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone de la Convention;
- ii) le contrôle officiel des ports engageant les États parties et non parties à la CCAMLR; et
- iii) la surveillance des mouvements commerciaux et, si possible, leur contrôle.

L'Afrique du Sud est heureuse des mesures provisoires qu'ont proposées en particulier les États-Unis et la Communauté européenne, mais aimerait faire remarquer, en ce qui concerne les VMS, qu'en cas de panne, la période d'amnistie suggérée devrait être réduite et les arrêts de fonctionnement des VMS devraient être notifiés au secrétariat."

5.12 La Commission en conclue que le niveau de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention est toujours inacceptable et approuve les recommandations du SCOI et du Comité scientifique selon lesquelles les mesures les plus rigoureuses devront être prises pour combattre cette pêche illégale.

5.13 Les États-Unis se félicitent en particulier de la déclaration de l'observateur de la Namibie dans laquelle il donne des informations sur les captures débarquées dans les ports de Namibie par des compagnies et ressortissants des pays membres de la CCAMLR (cf. paragraphe 2.20). À cet égard, les États-Unis estiment que si la Commission désire recevoir le soutien et développer la coopération des parties non contractantes, elle devra explorer tous les moyens possibles, dans le cadre de la Convention, pour faire face au problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée en ce qui concerne les parties contractantes. Tant qu'elle ne s'en sera pas assurée, il sera difficile d'obtenir la coopération des parties non contractantes. Selon les États-Unis, il est temps de passer des discussions sur la gravité de ce problème à une action concrète pour y faire face.

5.14 Suite à une suggestion formulée par la Pologne, la Commission demande à la Namibie et à l'île Maurice de fournir au secrétariat toutes les informations dont elles disposent sur les débarquements de *Dissostichus* spp. dans les ports relevant de leur juridiction.

5.15 Dans la discussion des mesures de conservation visant à faire face au problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en général, la Commission tient compte des avis rendus par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.24, 2.47, 2.53, 2.55, 2.61, 2.64 et 2.69). La discussion des mesures à prendre en vue de mieux contrôler cette pêche dans la zone de la Convention figure dans les paragraphes suivants.

#### Système d'authentification des captures

5.16 Les États-Unis présentent l'ébauche de deux mesures de conservation (CCAMLR-XVII/34) fondée en partie sur le système de documentation statistique de la CICTA. Une proposition du même type est présentée par l'Australie (CCAMLR-XVII/24). Suite à une consultation, les États-Unis présentent une ébauche révisée qui combine les éléments communs des deux propositions.

5.17 Les États-Unis notent que cette version préliminaire renferme deux principes fondamentaux :

- i) le système d'authentification des captures devrait être fondé sur les responsabilités de l'État du pavillon; et
- ii) il doit être conforme aux accords de commerce internationaux, y compris celui de l'OMC.

Ces principes feraient partie intégrante d'une série de mesures liées les unes aux autres.

5.18 La première mesure établirait, par le biais d'un système de certificat d'origine, une structure de contrôle des débarquements et du commerce de *Dissostichus* spp. provenant de la zone de la Convention. Par la deuxième mesure, les parties contractantes seraient habilités à refuser l'accès à leurs marchés aux importations de *Dissostichus* spp. dont il ne pourrait être démontré que le poisson aurait été capturé dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR ou, de droit, en dehors de la zone de la Convention.

5.19 Il est prévu que le système fournisse des informations pouvant être utilisées pour localiser les mouvements commerciaux de *Dissostichus* spp. provenant de la zone de la Convention et également pour permettre au Comité scientifique d'évaluer les quantités totales de poisson prélevés sur les stocks visés.

5.20 La proposition a été discutée par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.44 à 2.47), mais après quelques modifications, la Commission n'est pas arrivée à un accord général.

5.21 La Commission reconnaît l'importance et l'urgence du développement d'un tel système d'authentification des captures de *Dissostichus* spp. Elle estime que l'ébauche proposée par les États-Unis met la CCAMLR dans la bonne direction. Cette proposition est considérée comme une première étape importante dans le développement de ce qui risque de devenir une série complexe de mesures réglementaires applicables aux pêcheries et au commerce, qui, liées les unes aux autres, serviraient à contrôler les captures et la vente de *Dissostichus* spp. Vu l'urgence de l'élaboration de cette structure, la Commission convient d'annexer la mesure provisoire des États-Unis à son rapport de réunion (annexe 6) pour donner une base aux prochains travaux prioritaires qui seront menés à cet égard.

5.22 À cette fin, il est également convenu de convoquer une réunion pendant la période d'intersession, au début de 1999, pour faire avancer le développement de ce système, en vue d'adopter, à CCAMLR-XVIII, un certificat d'origine des captures, ou un système fondamentalement comparable. La Commission est heureuse de l'offre avancée par la Communauté européenne d'accueillir cette réunion à Bruxelles, en Belgique, au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1999.

5.23 L'Australie présente l'ébauche d'une ligne d'action (CCAMLR-XVII/35) dans laquelle il est proposé que la Commission établisse une méthode détaillée visant à l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention. Elle insiste sur le fait que, pendant la période d'intersession, les membres devraient non seulement se réunir pour élaborer davantage les méthodes qui permettront d'authentifier les captures et les ventes de *Dissostichus* spp., mais également travailler sur les questions clés suivantes :

- i) harmonisation du programme de conservation de *Dissostichus* spp. avec les développements récents du droit international, comme par exemple, l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands



migrateurs (Accord des Nations Unies);

- ii) examen de divers moyens, que la Commission pourrait adopter tout en se conformant à l'objectif de la Convention, de traiter les zones adjacentes à la zone de la Convention;
- iii) examen des moyens permettant d'envisager une coopération avec les parties non contractantes; et
- iv) examen de l'objectif et du rôle du SCOI, en vue d'aider au mieux la Commission à atteindre ses objectifs.

5.24 La Commission reconnaît l'importance des questions soulevées par l'Australie dans son document et encourage les membres, comme le fait l'Australie, à les analyser en coopération pendant la période d'intersession.

5.25 La Commission identifie diverses autres mesures visant à combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ces mesures sont discutées ci-dessous.

Statistiques du commerce de *Dissostichus* spp.

5.26 Le SCOI a fourni des statistiques commerciales afin de mieux comprendre les mouvements commerciaux internationaux de *Dissostichus* spp. (annexe 5, paragraphes 2.16 à 2.24).

5.27 Pour les statistiques commerciales disponibles, il est précisé que *Dissostichus* spp. répond à une variété importante de noms vernaculaires et de noms utilisés couramment sur les marchés, ce qui complique la collecte des statistiques. Plusieurs membres soulignent l'importance d'utiliser les noms scientifiques pour vérifier l'identité des espèces dans la collecte et la compilation de ces statistiques.

5.28 Les États-Unis déclarent que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation de codes spéciaux d'un système uniformisé est exigée sur toute la documentation accompagnant l'importation de *D. eleginoides* aux États-Unis (CCAMLR-XVII/BG/24). Les analyses effectuées par les États-Unis révèlent que l'importation de *Dissostichus* spp. sur le marché américain en provenance de pays impliqués dans la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention, est en hausse depuis deux ans.

5.29 La Commission félicite les États-Unis pour l'approche qu'elle a adoptée et invite les membres à s'en inspirer. Elle suggère de développer une classification, qui serait incorporée dans le système uniformisé, pour *D. eleginoides* et *D. mawsoni*.

5.30 La Commission convient que les membres devront procéder à :

- i) l'introduction, à un niveau national, de nouveaux codes de classification dans les statistiques commerciales ; et
- ii) l'examen de la question lors de CCAMLR-XVIII.

Marquage des navires et des engins de pêche

5.31 L'ébauche d'une mesure de conservation a été présentée par la Communauté européenne

(CAMLX-XVII/31 Rév. 1) en tenant compte d'une proposition avancée par l'Australie. Cette mesure de conservation (annexe 5, paragraphes 2.54 et 2.55) a suscité un accord général au sein du SCOI.

5.32 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 146/XVII (paragraphe 9.57).

#### Systemes automatiques de contrôle des navires par satellite

5.33 L'ébauche d'une mesure de conservation a été présentée par la Communauté européenne (CCAMLX-XVII/30, Rév.1). Celle-ci introduit une condition pour l'utilisation obligatoire du VMS par les États des parties contractantes pour contrôler les navires de pêche battant pavillon de ces États et menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

5.34 En présentant son ébauche à la Commission, la Communauté européenne rappelle son approche fondamentale, à savoir, que tous les navires de pêche soient suivis par un VMS. Plusieurs pays, cependant, estiment que les navires de pêche de krill doivent, du moins pour l'instant, en être exemptés (annexe 5, paragraphes 2.50 et 2.51). La République de Corée, la Pologne, la Russie et l'Ukraine réaffirment leurs positions vis-à-vis de l'exemption de VMS pour les navires menant des opérations de pêche de krill. Par ailleurs, la Pologne se réfère au document CCAMLX-XVII/BG/30 qui renferme une déclaration adoptée à la récente réunion de la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA). La ICFA soutient l'introduction obligatoire d'un VMS sur tous les navires qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention, à l'exception de ceux pêchant le krill.

5.35 La Communauté européenne maintient sa position selon laquelle, par principe, tous les navires pêchant dans les eaux de la CCAMLX, notamment ceux pêchant le krill, étant donné qu'ils ne sont pas tenus d'embarquer d'observateurs scientifiques, devraient avoir un VMS à bord. Elle convient toutefois, en vue de satisfaire aux inquiétudes exprimées par certains membres, que les navires pêchant le krill soient provisoirement exemptés de cette mesure, cette situation pouvant être revue à la lumière des développements au sein de la CCAMLX.

5.36 En ce qui concerne la date d'introduction du système, il est noté que les phases de développement et la mise en application du VMS varie d'un pays à un autre et que plusieurs membres ne seront pas en mesure de se conformer à cette mesure à la date limite du 1<sup>er</sup> mars 1999 (annexe 5, paragraphe 2.52). La République de Corée indique qu'elle pourra introduire son propre VMS le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tôt.

5.37 Pour faire face à cette inquiétude, le paragraphe 2 de la mesure provisoire est révisé et la mesure de conservation 148/XVII est adoptée (paragraphes 9.57 et 9.58).

5.38 La Nouvelle-Zélande déclare que l'introduction obligatoire de VMS sur les navires de pêche de poisson est un résultat positif. Elle regrette toutefois que tous les États n'aient pas été en mesure de souscrire à l'introduction immédiate de VMS et que les navires pêchant le krill en soient exclus. Elle considère le VMS comme un outil essentiel pour aider les États du pavillon à assumer leurs obligations quant au contrôle et à la surveillance des navires battant leur pavillon. Elle estime que les dispositions opérationnelles de la mesure de conservation sur le VMS sont un minimum et que cette décision générale ne constitue en aucun cas un précédent pour les autres secteurs et d'autres circonstances.

5.39 Plusieurs membres se rallient à l'opinion exprimée par la Nouvelle-Zélande.

## Mise en application du VMS dans les zones adjacentes à la zone de la Convention

5.40 Lors des discussions qui se sont déroulées au sein du SCOI, plusieurs membres ont souligné la nécessité de contrôler les navires menant des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. dans les zones adjacentes à la zone de la Convention et l'importance potentielle du VMS pour effectuer cette tâche (annexe 5, paragraphes 2.65 à 2.67). L'Australie a préparé un projet de résolution en tenant compte de la résolution 10/XII sur l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone de la Convention.

5.41 La Commission note que bien qu'il n'existe aucun accord au sein du SCOI concernant une résolution recommandant la mise en application plus répandue du VMS sur les navires menant des opérations de pêche dans les zones adjacentes à la zone de la Convention, plusieurs Parties contractantes l'exigent déjà et d'autres parties considèrent sa mise en application. La Commission invite les parties à prendre en considération l'utilisation du VMS dans les zones adjacentes à la zone de la Convention.

## Régime de délivrance de permis et de contrôle des Parties contractantes

5.42 Deux ébauches de mesures de conservation, fondées sur les dispositions de la mesure de conservation 119/XVI sont examinées.

5.43 La première ébauche est présentée par la Communauté européenne (CCAMLR-XVII/32 Rév. 2). La révision d'une ébauche précédente tient compte des nombreux commentaires qui ont été apportés par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.56 à 2.61).

5.44 La deuxième ébauche est présentée par le Chili (CCAMLR-XVII/37).

5.45 Le Chili note que son ébauche diffère de celle qui a été élaborée par la Communauté européenne uniquement en ce qui concerne le caractère exhaustif du régime de délivrance de permis que les Parties contractantes seraient tenues d'établir en vue de se conformer aux objectifs de la Convention. L'ébauche préparée par le Chili s'inspire des termes utilisés dans un document semblable adopté par l'organisation des pêches du nord-ouest atlantique (NAFO).

5.46 La Communauté européenne estime que certaines modifications devront encore être apportées aux termes utilisés dans l'ébauche élaborée par le Chili, notamment à l'égard des dispositions qui sont déjà stipulées dans le système de contrôle et de celles ayant trait à l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales.

5.47 En conséquence, la mesure de conservation 119/XVII est adoptée par la Commission (paragraphe 9.57).

## Coopération entre les Parties contractantes pour assurer le respect des mesures de la CCAMLR

5.48 Une ébauche de mesure de conservation est présentée par la Communauté européenne (CCAMLR-XVII/33 Rév. 1). Elle tient compte de nombreuses clarifications et changements au texte proposés par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.62 à 2.64). L'objectif principal de cette mesure est d'assurer la coopération entre les Parties contractantes, notamment lorsque les

navires d'une partie contractante entre dans les ports d'une autre Partie contractante.

5.49 En conséquence, la mesure de conservation 147/XVII est adoptée par la Commission (paragraphe 9.57).

5.50 Le Japon s'inquiète du fait que le nombre restreint de contrôleurs disponibles à ses ports où se rendent des navires de pêche étrangers pourrait rendre difficile le respect de la mesure de conservation 147/XVII.

5.51 La Commission prend note de cette inquiétude et convient que les termes du paragraphe 1 de la mesure de conservation 147/XVII, qui porte sur la réalisation de contrôles par l'État du port, pourront être revus en 1999, à la lumière de l'expérience acquise par les membres à cet égard.

5.52 Après consultation des autres membres concernés et, afin d'éliminer tous les doutes, l'Afrique du Sud exprime la manière dont est collectivement interprétée la mesure de conservation 147/XVII, à savoir qu'elle n'affecte pas l'exercice des droits préservés par la Convention, notamment par l'article IV.2 b).

5.53 À l'égard de la déclaration de l'Afrique du Sud, les États-Unis réservent leur position en se fondant sur l'ensemble des dispositions de l'Article IV de la Convention.

5.54 Le Chili estime, en ce qui concerne les déclarations de l'Afrique du Sud et des États-Unis, que l'application de cette mesure de conservation ne compromet en rien les droits dont il est fait référence à l'article IV.2 b) de la Convention.

#### Registre des navires de la CCAMLR

5.55 Le concept d'un registre de navires de la CCAMLR est proposé par l'Australie (CCAMLR-XVII/25). La Commission note que le SCOI a entamé des discussions à ce sujet et qu'il a décidé qu'il serait nécessaire d'engager une réflexion sur la nature du contenu de cette proposition, les usages possibles qui pourraient en être faits et qui pourrait éventuellement y avoir accès (annexe 5, paragraphe 2.40).

5.56 La Commission examine la proposition de l'Australie selon laquelle les parties contractantes, outre les informations qu'elles fournissent actuellement sur les navires, devraient également procurer une description générale de leurs navires, à savoir les dimensions générales, les marques, les types d'engin de pêche pouvant être utilisés et une photographie du navire en couleur. Tout en acceptant la proposition, la Commission charge le SCOI d'examiner, à sa prochaine réunion, l'utilité des informations supplémentaires sur les navires.

5.57 La Commission examine, par ailleurs, si les États non parties à la Convention devraient avoir accès aux informations sur les navires auxquels les parties contractantes délivrent un permis de pêche pour la zone de la Convention. Les avantages possibles du développement de liens coopératifs avec les parties non contractantes, notamment celles qui seraient prêtes à coopérer avec la Commission en vue d'éviter de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, sont reconnus. La Commission considère que la Namibie et l'île Maurice sont de tels États et convient de leur accorder l'accès à ces informations. Elle note qu'accorder l'accès à ces informations à d'autres parties non contractantes pourrait s'avérer bénéfique à l'avenir, et convient de considérer d'autres cas individuellement.

5.58 La Commission estime que le projet de registre des navires de la CCAMLR devrait être approfondi pendant la prochaine période d'intersession.

## Plan d'action

5.59 L'Australie propose à la Commission de s'engager à mettre en place un plan d'action pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII/24). En présentant la proposition à la Commission, l'Australie fait savoir que le plan a les objectifs suivants :

- i) examiner une structure pour les mesures de conservation proposé par la Communauté européenne;
- ii) revoir comment cette structure pourrait s'accorder avec les autres accords internationaux comme l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants;
- iii) considérer des approches possibles pour les zones adjacentes à la zone de la Convention; et
- iv) évaluer plus profondément les mesures ayant trait au commerce pour pouvoir mieux lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

L'Australie estime qu'un tel plan est urgent et qu'il doit être élaboré durant la période d'intersession.

5.60 La Communauté européenne et les États-Unis estiment que le développement d'un plan d'action devrait incorporer les mesures de conservation actuelles y compris celles qui seraient adoptées à la présente réunion.

5.61 La Commission estime que le plan d'action proposé par l'Australie devrait être examiné pendant la prochaine période d'intersession.

## Actions prises en ce qui concerne les compagnies et ressortissants des États du pavillon

5.62 Lors de la réunion du SCOI, la Nouvelle-Zélande a présenté une proposition ayant pour but de considérer l'application de la juridiction nationale par les Parties à la CCAMLR sur leurs ressortissants et compagnies en ce qui concerne les activités de pêche qu'ils mènent dans la zone de la Convention. Cette proposition a été examinée par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.41 à 2.43).

5.63 La Nouvelle-Zélande estime que les Parties à la CCAMLR doivent assumer leurs responsabilités en ce qui concerne les compagnies et ressortissants menant des activités dans les eaux antarctiques. Elle fait savoir à la Commission qu'elle engagera une action si elle peut obtenir des informations sur les activités de pêche illégale et non réglementée menées dans la mer de Ross. Elle s'engage à tenir les parties responsables des activités de ses ressortissants qui compromettent les objectifs de la Commission.

5.64 Selon la Communauté européenne, ainsi que d'autres membres, le terme "ressortissants" dans le contexte de la 7<sup>e</sup> partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) se réfère à "navires" et que de ce fait, seul l'État du pavillon peut exercer sa juridiction sur les navires battant son pavillon en haute mer, tant de plein droit que par devoir. C'est donc par la juridiction de l'État du pavillon que les activités menées dans les eaux antarctiques devraient être principalement contrôlées.

## Amendements à la mesure de conservation 118/XVI

5.65 Deux propositions d'amendement ont été reçues en ce qui concerne la mesure de conservation 118/XVII :

- i) celle du Japon, qui suggère d'apporter une clarification au paragraphe 6 de la mesure en modifiant le terme "navires" par "navires de pêche" (CCAMLR-XVII/40); et
- ii) celle de l'Australie qui concerne le paragraphe 5 de la mesure et qui vise à clarifier le moyen par lequel il serait possible de déterminer si le poisson a été capturé à l'intérieur ou en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XVII/38).

5.66 En conséquence, la mesure de conservation 118/XVI est révisée, puis adoptée en tant que mesure de conservation 118/XVII (paragraphe 9.57).

5.67 La Commission reconnaît que certains membres pourraient avoir des difficultés pour appliquer cette mesure de conservation. Elle encourage les membres de la Commission à échanger leur expérience et à s'aider mutuellement à appliquer cette mesure.

5.68 En dépit des difficultés susmentionnées, la Commission estime que tous les membres doivent, en attendant, s'assurer que cette mesure est appliquée dans le cadre de leur législation nationale.

5.69 Le Chili considère qu'à la fin du paragraphe 5 de cette mesure de conservation, la référence au respect des mesures de conservation et aux dispositions de la Convention par les navires de parties non contractantes menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention est contraire aux mesures de conservation, va à l'encontre de la pratique des parties contractantes et de la Commission et défie les objectifs de la Convention.

## ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

### Débris marins

6.1 La Commission prend note des rapports adressés par les membres dans lesquels sont récapitulés les activités qu'ils ont menées suite à la demande d'informations formulée par la Commission, sur les débris marins et la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins. Plusieurs membres ont soumis des rapports : l'Afrique du Sud (CCAMLR-XVII/BG/6), l'Australie (BG/11), la République de Corée (BG/14), le Japon (BG/15), les États-Unis (BG/36), le Royaume-Uni (BG/37), la France (BG/41), le Brésil (BG/51) et la Pologne (BG/52).

6.2 La Commission constate qu'il pourrait être fait meilleur usage des informations soumises par les membres dans leurs rapports. Elle se rallie, en particulier, à la recommandation du SCOI et charge le secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, s'il conviendrait de modifier les obligations auxquelles sont tenues les membres, notamment à l'égard des *Rapports d'activités des membres* et des *Rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle* pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et modifier les délais de déclaration (annexe 5, paragraphe 6.2).

6.3 La Commission rappelle que les membres sont tenus de déclarer chaque année tous les engins de pêche qui auraient été perdus pendant les opérations de pêche. À cet égard, elle a reçu, en 1997/98, des déclarations du Royaume-Uni (CCAMLR-XVII/BG/37), de la France (BG/41) et de l'Afrique du Sud (BG/6).

6.4 La Commission prend note de l'inquiétude du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.85) et du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.4), selon laquelle il semblerait qu'actuellement, de nombreux engins de pêche perdus par les palangriers ne sont pas déclarés à la CCAMLR. Les engins de pêche perdus risquent d'avoir un impact supplémentaire sur les stocks de poissons (pêche fantôme) et sur les populations d'oiseaux et de mammifères marins (enchevêtrements, ingestions). Le problème risque d'être plus sérieux dans les pêcheries non-réglées et est exacerbé par le fait que, lorsqu'il s'agit de pertes d'engins à une grande échelle, tels que des palangres entières, ce sont souvent les navires qui les ont abandonnés pour éviter d'être repérés ou contrôlés.

6.5 À l'heure actuelle, selon la méthode standard de la CCAMLR sur le contrôle des débris marins, les membres de la CCAMLR contrôlent les débris marins échoués sur les plages de différentes régions. La banque de données de la CCAMLR sur les campagnes d'évaluation des débris marins a été créée par le secrétariat en 1997. Elle contient actuellement 25 jeux de données collectées par quatre membres (Chili, Norvège, Royaume-Uni et États-Unis) de 1994 à 1997. Lors de CCAMLR-XVI, la Commission a encouragé tous les membres à soumettre des données à cette banque de données sur les campagnes d'évaluation des débris marins (CCAMLR-XVI, paragraphe 6.16). Pendant la période d'intersession de 1997/98, un seul nouveau jeu de données a été soumis, sur sept campagnes d'évaluations des plages de l'île Bird, en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) menées en 1997 par le Royaume-Uni. Les données de la banque de données et leur première analyse sont récapitulées dans CCAMLR-XVII/BG/22.

6.6 Conformément à la décision prise par la Commission l'année dernière, le secrétariat a publié du matériel de sensibilisation au problème des débris marins dans les eaux de l'Antarctique. Ce matériel, qui consiste en une affiche et une mini-affiche, est conçu pour être distribué sur les navires de pêche, de recherche, d'approvisionnement et de tourisme qui fréquentent les eaux de l'Antarctique. Les membres sont priés de distribuer ce matériel largement et d'aviser le secrétariat du nombre d'affiches dont ils ont besoin. Quelques membres en ayant fait la demande, des exemplaires leur ont déjà été fournis pour qu'ils les distribuent aux organisations nationales intéressées. De plus, des exemplaires de l'affiche ont été adressés à l'Association internationale des organisateurs de voyages en Antarctique (IAATO).

6.7 La Commission remercie le secrétariat et le chargé des affaires scientifiques des travaux qu'ils ont effectués pendant la période d'intersession sur la question des débris marins et de leur impact sur la faune et la flore marines de l'Antarctique.

6.8 Le Royaume-Uni rapporte qu'en 1996/97, la septième campagne consécutive de fin d'été d'évaluation des débris de fabrication humaine échoués à l'île Bird (CCAMLR-XVII/BG/7) révélait un total de 289 éléments, soit 60% de moins que le nombre total enregistré en 1994/95 qui était de 725, et en 1995/96 de 710, ce qui pourrait refléter la réduction de l'effort de pêche (notamment illégale à la palangre) dans la région en 1996/97. Exceptionnellement, il a été ramassé davantage de débris (62%) à la fin de l'été que tout au long de l'hiver. Le fil de nylon, identique à celui qui est attaché aux palangres, comptait pour 57% des éléments qui, à quelques exceptions près, provenaient sans aucun doute des navires de pêche. Malgré l'interdiction imposée par la CCAMLR en 1994/95, quant à l'usage de courroies d'emballage en plastique, nombreuses étaient celles que l'on retrouvait sur les plages; de plus, 9% d'entre elles n'étaient pas coupées.

6.9 Le Royaume-Uni présente également les résultats de la huitième campagne annuelle d'évaluation des débris échoués, qui s'est déroulée sur trois plages de l'île Signy, aux îles Orcades du Sud (sous-zone 48.2) pendant l'été austral 1997/98 (CCAMLR-XVII/BG/20). Au total, 29 éléments pesant 3,6 kg ont été récupérés à Cummings Cove, 11 éléments pesant 0,9 kg ont été trouvés à Foca Cove, et quatre éléments, pesant 1,7 kg ont été trouvés à Starfish Cove. Le nombre total d'éléments de débris marins ramassés sur les trois plages était le plus bas jamais enregistré depuis la première campagne d'évaluation qui date de 1990, ce qui confirme la tendance à la baisse apparente depuis 1993/94. La proportion d'éléments en matière

plastique récupérés reste élevée, et compte pour 57% de tous les éléments trouvés. Malgré l'usage interdit des courroies d'emballage, neuf (soit 36% de tous les éléments en plastique) ont été enregistrées, mais toutes avaient été coupées. Pourtant, il convient tout de même de réaliser que ceci représente une baisse ininterrompue depuis le relevé record de 115 courroies d'emballage de 1993/94.

6.10 L'Afrique du Sud présente un compte rendu sur les campagnes d'évaluation systématiques des débris échoués sur les plages d'une île subantarctique, l'île Marion (sous-zone 58.7), de 1996 à 1998, et les compare à celles qui avaient été effectuées en 1984 et 1995, avant que les activités de pêche illégale n'affectent cette région (CCAMLR-XVII/BG/25). Un accroissement exponentiel de l'accumulation des détritiques est remarquée dans les études annuelles de l'accumulation qui sont effectuées à certaines plages. Les morceaux de polystyrène expansé et les bouteilles en plastique avaient le plus augmenté et l'équipement de pêche avait doublé pendant cette période. On note une augmentation du nombre et de la proportion d'éléments portant des inscriptions en espagnol. Ce n'est qu'au début des opérations de pêche illégales qu'ont commencé à apparaître des éléments portant des inscriptions en français. L'accumulation par mois dénote un effet saisonnier prononcé, lequel correspond aux périodes de pêche illégale déclarée. Parmi les détritiques dont l'origine pouvait être identifiée, la plupart provenaient d'Amérique du Sud, mais les objets asiatiques et français n'étaient pas rares non plus. Il est intéressant de noter à la lumière des informations relatives aux navires de pêche illégale qui se servent de Port Louis, à l'île Maurice, pour débarquer leur capture et se ravitailler que des détritiques d'origine française ont été trouvés. La courte présence des détritiques et très peu d'effet d'accumulation ont été relevés dans une étude sur la rétention des débris échoués sur les plages.

6.11 Le Chili présente le rapport de la campagne d'évaluation des débris marins qu'il a menée au cap Shirreff (sous-zone 48.1) (CCAMLR-XVII/BG/27) et fait remarquer que les objets observés comptaient, entre autres, du polystyrène expansé, qui est interdit en vertu de l'Annexe III au Protocole de Madrid, des restes de matériaux incinérés, et des courroies d'emballage attachées en paquets, l'usage desquelles est interdit par la CCAMLR. Il est toutefois noté que ces débris pourraient provenir de régions extérieures à la zone de la Convention, ou qu'ils pourraient être l'œuvre de navires de pêche non autorisés. Le Chili suggère qu'il pourrait être intéressant d'envisager d'exiger de placer sur les navires de pêche des carnets d'enregistrement du matériel solide observé, et d'établir des lignes directrices qui faciliteraient l'enregistrement des débris marins par des scientifiques et autres au cours des expéditions antarctiques.

6.12 D'autres documents contiennent des informations sur les travaux d'évaluation des débris menés par les États-Unis à la station Palmer, dans la péninsule antarctique (sous-zone 48.1) (CCAMLR-XVII/BG/36), par le Brésil à l'île du Roi George, dans les îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1) (CCAMLR-XVII/BG/51) et l'Australie qui entreprend le ramassage de plastiques pélagiques et d'artefacts synthétiques sur les transects, et l'évaluation de ces éléments, de part et d'autre de l'océan Austral (CCAMLR-XVII/BG/11).

6.13 Notant les progrès considérables réalisés en matière de collecte et d'évaluation des données scientifiques sur les débris marins et les suggestions proposées par le Chili, la Commission demande au Comité scientifique de porter l'examen de cette question à son ordre du jour de ses prochaines réunions annuelles, ce qui permettrait à celle-ci de disposer d'un résumé pour débiter la discussion de cette question à l'avenir. Ceci diffère de la pratique actuelle, par laquelle le Comité scientifique a, jusqu'à présent, examiné les aspects touchant aux interactions des animaux marins et des débris.

6.14 La Commission appuie la demande du chargé des affaires scientifiques qui souhaite que tous les membres qui mènent des campagnes d'évaluation des débris marins soumettent, non seulement les données actuelles, mais également les données anciennes, au secrétariat, dès que possible et conformément aux impératifs de la méthode standard de la CCAMLR sur la conduite des campagnes d'évaluation des débris marins échoués.



6.15 La Commission prend note des rapports sur les campagnes d'évaluation britanniques de l'enchevêtrement des otaries dans les débris marins en Géorgie du Sud et à l'île Signy, dans les Orcades du Sud (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.76 et 4.77); aux deux sites, la baisse des enchevêtrements est encourageante mais l'accroissement du nombre de courroies d'emballage reste inquiétant. La Commission constate également que le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud et la France font part d'une augmentation des interactions entre les oiseaux de mer et les engins de pêche, respectivement en Géorgie du Sud, à l'île Marion et à Crozet (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.78 à 4.82).

6.16 La Commission considère comme préoccupante l'évidence de la présence continue (et accrue) de courroies d'emballage (parfois non coupées ou nouées en boucles) dans la zone de la Convention. Elle appuie l'opinion du Comité scientifique selon laquelle ce ne sont pas forcément les navires de membres de la CCAMLR qui ne respectent pas la mesure de conservation 63/XV, car les courroies pourraient bien dériver de navires engagés dans la pêche illégale ou non-réglémentée (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.84). Cependant, la Commission remarque que des observateurs ont relevé la présence de courroies d'emballage sur au moins deux des navires qui se trouvaient dans la zone de la Convention en 1997/98 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, tableau 14). Elle félicite l'Afrique du Sud d'avoir pris des mesures promptes et efficaces à cet égard (CCAMLR-XVII/BG/29).

#### Mortalité accidentelle d'animaux marins au cours des opérations de pêche

6.17 La Commission prend note des activités intenses menées pendant la période d'intersession 1998, de la réunion si productive du WG-IMALF *ad hoc* qui s'est déroulée pendant le WG-FSA et de son rapport qui est résumé aux paragraphes 4.35 à 4.74 de SC-CAMLR-XVII. Il remercie le WG-IMALF *ad hoc* et son responsable John Croxall (Royaume-Uni) d'avoir produit un rapport si détaillé et exhaustif, qui traite une question de la plus grande importance pour la Commission.

6.18 La Commission note les dernières estimations révisées de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de 1997 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.38 et 4.39) et approuve les plans d'analyse détaillée des données de 1998 et 1999 dressés par le WG-IMALF *ad hoc* (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.40). Elle note les résultats de l'analyse actuelle des données de 1998 sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer, selon laquelle :

- i) dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.43) :
  - a) 79 oiseaux de mer morts (83% étaient des pétrels à menton blanc, 12% des albatros à sourcils noirs) ont été observés, ce qui représente un taux de capture total de 0,025 oiseau/millier d'hameçons, par rapport aux 712 oiseaux de mer et à un taux de capture de 0,23 oiseau/millier d'hameçons en 1997;
  - b) selon une estimation, 640 oiseaux auraient été tués, ce qui constitue une réduction énorme (88% de moins) par rapport aux 5 755 estimés pour 1997;
  - c) ces résultats représentent une amélioration notable depuis 1997 grâce au meilleur respect des mesures de conservation de la CCAMLR; et
  - d) il est estimé que le fait d'avoir repoussé d'un mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> avril) la saison de pêche a largement contribué à la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer en 1998.

- ii) dans les sous-zones 58.6 (en dehors de la ZEE française) et 58.7 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.44) :
  - a) 498 oiseaux de mer de cinq espèces (principalement des pétrels à menton blanc, soit 96%) tués ont été observés, soit un taux de capture moyen de 0,117 oiseaux/millier d'hameçons, par comparaison avec 834 oiseaux à un taux de capture de 0,52 oiseau/millier d'hameçons en 1997;
  - b) par comparaison avec 1997, les taux de capture accidentelle des oiseaux de mer ont nettement baissé; la cause pourrait en être une meilleure application de la mesure de conservation 29/XVI, notamment en ce qui concerne la pose de nuit et l'utilisation de lignes de banderoles (bien que la zone d'exclusion de la pêche sur 5 milles autour des îles du Prince Édouard puisse avoir contribué à cette baisse);
  - c) c'est surtout en été, notamment de février à mi-mars, pendant la période d'élevage des poussins de pétrels à menton blanc, que les captures accidentelles sont le plus importantes.

La Commission note que, comme l'année dernière, ces chiffres correspondent au nombre absolu d'oiseaux tués observés, et non pas à des estimations de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer dans ces sous-zones. Par comparaison avec les données de l'année dernière, le total observé correspond à environ 75% de la capture accidentelle totale estimée (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.57).

- iii) dans la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.40), deux palangriers ont indiqué des taux de capture accidentelle nulle pour l'un d'entre eux et pour l'autre, de 15 pétrels à menton blanc à un taux de 0,016 oiseau/millier d'hameçons (par rapport à 1,93 oiseaux/millier d'hameçons pour deux poses effectuées par des navires non réglementés dans cette division); et
- iv) dans les sous-zones 48.1, 48.2, 88.1 et 88.3, les campagnes de faisabilité de la pêche et les pêcheries nouvelles et exploratoires n'ont déclaré aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphes 7.25 et 7.26).

6.19 La Commission approuve l'avis rendu par le Comité scientifique, selon lequel :

- i) on note une réduction importante (de 90% dans la sous-zone 48.3 et d'environ 50% dans les sous-zones 58.6 et 58.7) de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries réglementées de la zone de la Convention en 1997/98;
- ii) ceci est en partie attribuable à un meilleur respect des mesures d'atténuation fixées dans la mesure de conservation 29/XVI et à l'ouverture plus tardive de la saison de pêche dans la plupart des régions en 1997/98 que les années précédentes; et
- iii) les taux de capture accidentelle enregistrés les plus élevés correspondent à des poses soit commencées de jour, soit effectuées en février et en mars dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et en avril dans la sous-zone 48.3.

6.20 La Commission constate que malgré un meilleur respect de la mesure de conservation 29/XVI, de nombreux navires ne l'appliquent toujours pas, notamment lorsqu'il s'agit du lestage des lignes, mais également pour la pose de nuit, le rejet en mer des déchets et les lignes de banderoles (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.47).

6.21 Le Chili fait des remarques sur le non-respect par les navires des dispositions relatives

au lestage des lignes de la mesure de conservation 29/XVI et souligne l'importance de l'identification de stratégies peu coûteuses pour rendre plus efficaces les mesures de conservation visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, telles que celles décrites au paragraphe 4.52 du rapport du Comité scientifique.

6.22 La Commission note que les estimations de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer induite par des opérations de pêche illégale dans la zone de la Convention en 1998 (de 50 000 à 89 000 oiseaux de mer) sont essentiellement comparables à celles de 1997 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.48). Elle note par ailleurs que les niveaux de la capture accidentelle :

- i) sont d'environ cent fois plus élevés que ceux de la pêche réglementée; et
- ii) ne sont pas viables pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc concernées (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.50).

Cette situation très grave est jugée alarmante par la Commission qui propose une série de mesures pour faire face au problème de la pêche illégale et non réglementée (paragraphe 5.16 à 5.71).

6.23 La Commission prend note des données présentées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur la capture accidentelle continue des oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries menées en dehors, en particulier des pêcheries de thon dans les régions adjacentes (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.51).

6.24 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.52) en ce qui concerne les nouvelles informations sur les méthodes visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et prend à son compte les avis sur :

- i) le rejet des déchets de poissons : les navires qui rejettent des déchets pendant la pose, du même bord que celui où sont remontées les palangres, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Ceci est porté à l'attention des membres, notamment ceux qui délivrent des permis de pêche pour les ZEE;
- ii) l'importance d'un lestage adéquat des palangres qui pourrait s'avérer la mesure la plus efficace de toutes les mesures en vigueur; la nécessité de mettre au point des méthodes plus efficaces pour lester les palangres, et la priorité à accorder aux recherches sur les effets de différentes vitesses d'immersion des palangres;
- iii) l'intérêt d'une nouvelle disposition à ajouter à la mesure de conservation 29/XVI concernant l'utilisation de flotteurs de palangres;
- iv) le besoin de faire des recherches sur l'utilisation de dispositifs de pose de palangres;
- v) la mise au point et l'expérimentation des gouttières de pose sous-marines, notamment par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et l'Afrique du Sud, laquelle est notée et encouragée; et
- vi) le besoin de mener des recherches sur les appâts artificiels, la couleur des engins et le comportement des oiseaux de mer lorsqu'ils s'emparent des appâts.

6.25 La Commission rappelle qu'elle avait chargé l'année dernière le secrétariat de demander au WG-IMALF *ad hoc* (SC-CAMLR-XVII/BG/5) de faire parvenir à la FAO ses commentaires sur la version provisoire du plan d'action international de la FAO pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre (IPOA) pour que ceux-ci soient examinés lors de la réunion consultative de la FAO qui se tiendrait à Rome du 26 au 30 octobre

1998 (CCAMLR-XVI, paragraphe 12.4). La version révisée de ce plan d'action serait ensuite présentée à la prochaine réunion du Comité des pêches de la FAO (COFI), qui se tiendra en février 1999, en vue de son adoption.

6.26 Elle note que les commentaires du WG-FSA ont été transmis et que les membres du WG-IMALF *ad hoc* (notamment N. Brothers (Australie) et J. Cooper (Afrique du Sud)) ont consacré de gros efforts à l'élaboration des documents de support clés pour la réunion consultative de la FAO au cours de laquelle la version préliminaire du plan d'action international a été acceptée en vue de son adoption lors de la prochaine réunion du Comité des pêches de la FAO (COFI) (CCAMLR-XVII/BG/58).

6.27 La Commission invite tous les membres à apporter leur soutien à l'adoption de ce plan à la réunion du COFI et demande à toutes les nations menant des opérations de pêche dans l'océan Austral d'adopter leurs propres plans d'action (dans le cadre du plan d'action international) en 2001 au plus tard.

6.28 La Commission charge le Comité scientifique de suivre l'avancement des travaux sur le plan d'action international et de nommer un observateur pour représenter ce dernier aux discussions qui seront débattues sur ce plan à la réunion du COFI en 1999.

6.29 La Commission prend note des évaluations et avis formulés par le Comité scientifique en ce qui concerne la protection des oiseaux de mer d'une mortalité accidentelle, relativement aux projets de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.60 à 4.67). Ceux-ci sont examinés à la question 7 de l'ordre du jour.

6.30 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la mesure de conservation 29/XVI devrait être retenue dans son intégralité pour la pêche à la palangre menée dans tous les secteurs de la zone de la Convention en 1998/99 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.70). Elle en approuve toutefois une variation à cette mesure en ce qui concerne la pêche à la palangre de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.66 et 4.67)

6.31 La Commission note les avis stratégiques rendus par le Comité scientifique à l'égard des directives et pratiques qui lui semblent essentielles pour résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.71), notamment :

- i) la poursuite du développement de la pose sous-marine semble représenter la meilleure solution à moyen ou à long terme du problème;
- ii) les efforts pour mettre en place des systèmes de lestage des palangres qui garantissent que la vitesse d'immersion empêchera les oiseaux de mer d'avoir accès aux appâts semblent offrir la meilleure solution à court terme, ainsi que la possibilité d'envisager une exemption possible d'autres mesures préventives en vigueur dans la zone de la Convention à l'heure actuelle; et
- iii) il est essentiel entre-temps de faire respecter plus rigoureusement la série de mesures préventives décrites dans la mesure de conservation 29/XVI.

6.32 La Commission approuve également l'avis du Comité scientifique concernant :

- i) l'amélioration de la formation et la sensibilisation aux mesures de conservation des armements, des capitaines des navires, des capitaines de pêche, de l'équipage, des observateurs scientifiques et des coordinateurs techniques (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.194);

- ii) la création de toute une série de plans d'actions nationaux et internationaux tels que ceux de la FAO, la Convention sur la préservation d'espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS) et le Plan australien de réduction de la menace posée (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 7.196); et
- iii) la nécessité de prendre des mesures dans le but de consolider la réglementation de la pêche en haute mer (notamment par l'harmonisation des mesures de gestion) et d'inviter les membres (et autres pays pêchant dans la zone de la Convention) par la CCAMLR à ratifier et promouvoir la mise en vigueur d'instruments tels que l'UNIA, l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales et le Code de conduite pour une pêche responsable.

6.33 La Nouvelle-Zélande rend compte des progrès réalisés dans la préparation du guide d'identification des oiseaux marins : elle s'attend à ce que ce dernier soit prêt à être diffusé aux membres au début de 1999 (CCAMLR-XVII/BG/55). Elle remercie le comité de direction du guide, ceux qui ont parrainé le projet et les experts techniques des quatre langues de la CCAMLR qui ont consacré tant d'efforts pour assurer que cette publication soit digne de la CCAMLR.

6.34 La Commission félicite le Brésil pour son initiative de traduction en portugais du livret de la CCAMLR *Pêcher en mer, pas en l'air* (CCAMLR-XVII/BG/51).

6.35 Le Brésil fait savoir qu'il ne mène aucune pêche commerciale dans les eaux de l'Antarctique. Il estime néanmoins qu'il est nécessaire d'établir un programme de formation destiné aux pêcheurs qui mènent des opérations dans ses propres eaux, car ces lieux de pêche servent d'aires d'alimentation à certaines espèces d'oiseaux antarctiques lorsque ces derniers se reproduisent ou migrent. Le Brésil espère que d'autres membres entreprendront des programmes de sensibilisation similaires relatifs à la pêche réalisée en dehors de la zone de la Convention mais qui a toutefois un rapport avec les espèces se trouvant dans cette zone.

6.36 La Commission note que, pendant la saison 1997/98, seul un oiseau a été tué lors d'une collision avec une fune de chalut, et aucun navire menant des opérations de pêche au moyen de système acoustique relié au filet en infraction à la mesure de conservation 30/X n'a été déclaré (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.74).

## PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

### Pêcheries nouvelles et exploratoires pendant la saison 1997/98

7.1 L'année dernière, la Commission avait approuvé sept nouvelles pêcheries et cinq pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour la saison 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.3 à 9.10). De nouvelles pêcheries avaient été notifiées dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.6, 88.2, 88.3 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4. Des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. avaient été notifiées dans les sous-zones 58.6, 58.7, 88.1 et la division 58.4.3. Une pêcherie exploratoire du calmar *Martialiathyadesi* avait, par ailleurs, été notifiée pour la sous-zone 48.3.

7.2 Pour remplir les conditions des mesures de conservation en vigueur, le Chili a réalisé une campagne de prospection à la palangre afin de déterminer la possibilité de réalisation de nouvelles pêcheries dans les sous-zones 48.1 et 48.2; lors de cette campagne, des opérations de pêche ont également été menées dans la sous-zone 88.3. La campagne a eu lieu en février et mars 1998, et les taux de capture observés de *Dissostichus* spp. étaient bien inférieurs au critère de 0,1 kg/hameçon exigé pour être conformes aux mesures de conservation 134/XVI et 135/XVI (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.29). Par conséquent, les nouvelles pêcheries dans les sous-zones 48.1 et 48.2 n'ont pas été ouvertes en 1997/98.

7.3 De plus, la Nouvelle-Zélande a pêché dans la sous-zone 88.1, au sud de 65°S, où elle a pris 39 tonnes de *Dissostichus* spp., et l'Afrique du Sud a mené des opérations de pêche limitées en dehors de sa ZEE dans les sous-zones 58.6 (1 tonne de *D. eleginoides* ) et 58.7 (<1 tonne de *D. eleginoides*). Aucune pêche n'a eu lieu dans le cadre des notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6 et 88.2, et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 et *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3.

#### Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 1998/99

7.4 La Commission note que le Comité scientifique a examiné les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires de l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'Uruguay pour la saison 1998/99.

7.5 La notification de l'Australie porte sur des pêcheries exploratoires au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XVII/11).

7.6 La notification de la France porte sur la mise en place de nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2, en dehors des ZEE, dans toutes les sous-zones et divisions (CCAMLR-XVII/9 Rév.1). La Commission note que pendant la réunion du WG-FSA, Guy Duhamel (France) a indiqué que la notification ne s'appliquait plus aux divisions 58.5.1 et 58.5.2. En conséquence, le Comité scientifique n'a examiné que les notifications concernant les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 (en dehors des ZEE). La notification concerne des pêcheries à la palangre dans toutes les sous-zones et divisions nommées, et au chalut dans la sous-zone 58.6 et la division 58.4.4. Lors de l'ébauche des mesures de conservation, la Communauté européenne a fait savoir que la France avait retiré sa notification concernant les pêcheries au chalut.

7.7 La notification de la Nouvelle-Zélande porte sur un projet de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XVII/13 Rév.1).

7.8 Les notifications de l'Afrique du Sud portent sur un projet de nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4 (CCAMLR-XVII/10), et un projet de pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 58.6 et 58.7, en dehors des ZEE (CCAMLR-XVII/14).

7.9 La délégation japonaise explique que l'industrie de pêche japonaise a déposé diverses demandes pour mener des opérations de pêche nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, mais que le Japon s'est abstenu de faire suivre les notifications car il estime que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre l'expansion des pêcheries de *Dissostichus* spp. Il déclare toutefois que les décisions prises relativement aux mesures de conservation ayant trait aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne doivent pas être interprétées comme portant préjudice aux droits d'autres membres de participer à ces pêcheries à l'avenir.

7.10 La notification de l'Espagne porte sur un projet de pêche exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 (CCAMLR-XVII/12).

7.11 La notification de l'Uruguay porte sur un projet de nouvelle pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 (CCAMLR-XVII/19).

7.12 Au cours de la présente réunion de la Commission, une notification de projet de pêche exploratoire de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3 est parvenue du Royaume-Uni et de la République de Corée (CCAMLR-XVII/42).

7.13 La Commission note que, malgré le fait que certaines notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires n'ont été soumises qu'après les dates limites fixées dans les mesures de conservation 31/X et 65/XII, le Comité scientifique a tout de même procédé à leur évaluation. Le Comité scientifique a sollicité le conseil de la Commission sur la manière de traiter les notifications tardives des projets de pêche à l'avenir.

7.14 Selon la Communauté européenne, les dates limites sont nécessaires pour permettre aux parties de disposer de suffisamment de temps pour évaluer les propositions.

7.15 La Commission réitère que les notifications de mise en place pêcheries nouvelles et exploratoires doivent être soumises dans les délais stipulés dans les mesures de conservation 31/X et 65/XII afin d'assurer que chaque notification sera évaluée méticuleusement.

7.16 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir d'estimations de rendement pour les pêcheries mixtes notifiées pour 1998/99 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.22). Une série d'évaluations est toutefois donnée pour l'une ou l'autre des pêcheries, soit à la palangre, soit au chalut, de ces secteurs (SC-CAMLR-XVII, tableau 7). Ces évaluations ayant été effectuées dans l'hypothèse que seul l'un de ces types d'engin serait utilisé, elles doivent donc être considérées comme des entités tout à fait distinctes et non complémentaires. Le Comité scientifique a estimé que la capture maximale dans une zone statistique ne devrait pas dépasser le rendement estimé de la pêche à la palangre, car ce dernier est, dans ce cas, plus élevé que celui de la pêche au chalut. De plus, la capture effectuée au chalut, dans une pêche mixte, ne doit pas dépasser le rendement estimé pour la pêche au chalut. Le Comité scientifique s'est également accordé pour reconnaître que le rendement de chacun des types d'engin devrait être réduit, de quelque manière que ce soit, lorsque l'autre type d'engin est utilisé dans la même zone de gestion; il n'est malheureusement pas en mesure, à la présente réunion, de mettre au point une méthode scientifique pertinente pour y parvenir.

7.17 Notant les observations faites par le Comité scientifique pour les pêcheries à engins mixtes prévues pour la saison 1998/99, la Commission charge ce dernier d'envisager de nouvelles méthodes pour traiter les limites de capture des pêcheries à engins mixtes à sa prochaine réunion.

7.18 Notant les limites de capture fournies au tableau 8 du rapport du Comité scientifique, la Communauté européenne précise qu'elles ont été obtenues en appliquant un facteur de réduction arbitraire aux valeurs de rendement estimées par le GYM. La Communauté européenne cherche à savoir si le Comité scientifique a suivi la même procédure que les années précédentes, et s'il a progressé dans sa recherche sur les facteurs de réduction utilisés et les méthodes d'évaluation.

7.19 Le président du Comité scientifique informe la Commission que les derniers travaux du Comité scientifique et du WG-FSA ont été réalisés en suivant la même procédure que celle suivie ces deux dernières années, dans les contraintes de la carence de données sur certains secteurs faisant l'objet de notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires. D'importants développements ont toutefois eu lieu depuis CCAMLR-XVI. Le secrétariat a procédé à la validation du GYM (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.36) et d'autre part, les estimations révisées des surfaces de fond marin dans des profondeurs exploitables ont permis au WG-FSA d'étudier l'échelle des unités de gestion.

7.20 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de procéder à l'examen intégral des notifications relatives aux nouvelles pêcheries, car celles-ci ne comprennent pas de détails sur les niveaux de capture minimum sur lesquels il convient de fonder une activité d'exploration viable. La Commission estime que ces estimations seraient utiles, notamment dans la mesure où elles aideraient le Comité scientifique à évaluer le degré d'interaction possible avec les autres activités de pêche proposées. Elle note également que ces évaluations pourraient se fonder sur les informations relatives aux unités de gestion auxquelles s'intéressent les candidats (discutées dans SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphes 3.151

à 3.154 et figure 1). La Commission exige que les prochaines propositions de nouvelles pêcheries fassent part de cette information qui sera examinée par le Comité scientifique.

7.21 Les États-Unis s'inquiètent du développement de pêcheries visant *D. mawsoni*. Cette espèce est l'une des espèces cibles qui ne fréquente que la zone de la Convention, et qui n'a fait l'objet d'une pêche que récemment. Bien que des recherches aient été effectuées sur cette espèce dans la mer de Ross, on ne dispose que de très peu d'informations sur sa répartition, son abondance et la dynamique de sa population. Les États-Unis ont prié la Commission de s'efforcer de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les pêcheries de *D. mawsoni* ne se développent que dans le cadre de principe de précaution stricts. Ce problème fait l'objet d'une discussion à la question 10 de l'ordre du jour.

7.22 À la lumière des discussions précédentes, la Norvège a demandé au président du Comité scientifique comment la Commission pourrait concilier les opinions du Comité scientifique à l'égard de la limitation des captures et de la gravité du danger encouru par les stocks de *D. eleginoides* en raison de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

7.23 En ce qui concerne la pêche menée dans la sous-zone 48.3, M. D. Miller explique que le Comité scientifique estime que l'évaluation de *D. eleginoides* est sûre. Cette espèce a fait l'objet d'une recherche détaillée, et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée a probablement été faible dans cette sous-zone ces dernières années (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, tableau 6).

7.24 Sur un plan plus général, M. Miller ajoute que le Comité scientifique s'est inquiété de la rareté des informations disponibles pour évaluer les stocks de *Dissostichus* spp. visés par les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les évaluations qui ont été effectuées sont fondées sur les meilleures informations disponibles. Le Comité scientifique a toutefois abordé des problèmes spécifiques en identifiant les tâches prioritaires (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.134), à savoir :

- i) examiner l'actualité des évaluations tant de *D. eleginoides*, que des autres espèces;
- ii) selon les avis rendus par le Comité scientifique et la Commission, établir une date d'ouverture pour les pêcheries de *Dissostichus* spp. et réviser la période de 35 ans sur laquelle les trajectoires des stocks sont projetées avec le GYM, notamment en ce qui concerne la réconciliation des résultats du GYM et des informations dérivées de la CPUE;
- iii) identifier la structure des stocks;
- iv) analyser et interpréter les données de CPUE;
- v) développer et valider les modèles de croissance de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans diverses parties de leur intervalle de répartition;
- vi) obtenir les données de recrutement de régions pour lesquelles on ne dispose encore d'aucune;
- vii) dériver les indices de recrutement à partir d'analyses mixtes et d'analyses de leur sensibilité aux résultats attendus à partir des fonctions de croissance et de mortalité; et
- viii) mettre au point des méthodes pour calculer les limites de capture applicables aux pêcheries à engins mixtes.

7.25 Le Comité scientifique a, par ailleurs, considéré la possibilité de la présence de stocks isolés de *Dissostichus* spp. sur des échelles spatiales moins grandes que celles des zones de



gestion actuellement utilisées par la CCAMLR. Du fait de cette possibilité, il a avisé que l'approche la plus prudente consistait à présumer que des stocks isolés de *Dissostichus* spp. risquaient d'être présents sur de petites échelles spatiales, et que les unités de gestion identifiées (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.39) devraient servir de fondement aux décisions que prendrait la Commission à l'égard de l'attribution de l'effort de pêche visant ces espèces (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.37).

## OBSERVATION ET CONTRÔLE

8.1 Le président du SCOI, M. Waldemar Figaj (Pologne) présente le rapport du SCOI à la Commission. Les discussions ci-dessous se rapportent à la mise en œuvre du système de contrôle et du système d'observation scientifique internationale. La question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention est examinée à la question 5 de l'ordre du jour.

8.2 Le président du SCOI exprime sa gratitude à tous les Membres pour les efforts qu'ils ont consacrés aux travaux de ce Comité. Il remercie également le secrétariat du superbe travail qu'il a accompli au cours des dix dernières années pour soutenir le Comité.

8.3 Après avoir approuvé le rapport du SCOI dans son ensemble, la Commission examine ses conclusions et recommandations.

### Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.4 Conformément aux exigences des articles XX.3 et XXI de la Convention, l'Australie, la Norvège, les États-Unis et l'Afrique du Sud ont présenté de nouvelles informations relatives à leurs procédures nationales, tant juridiques qu'administratives, conçues pour mettre en vigueur les mesures de conservation (annexe 5, paragraphes 3.2 à 3.4).

8.5 Pendant la saison 1997/98, trois contrôles de navires de pêche, menés dans le cadre du système de contrôle, ont été déclarés au secrétariat. Les contrôles ont tous été réalisés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni. Les contrôleurs ont déclaré que les navires contrôlés n'avaient pas pleinement respecté certaines dispositions des mesures de conservation 63/XV et/ou 29/XVI.

8.6 La Commission examine également l'avis du Comité scientifique sur le respect de la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.47; annexe 5, paragraphe 3.9).

8.7 La Commission rappelle aux membres la nécessité de veiller à un respect absolu de toutes les dispositions des mesures de conservation 63/XV (utilisation des courroies d'emballage en plastique) et 29/XVI (notamment, le lestage des lignes et le rejet des déchets) (annexe 5, paragraphe 3.10).

8.8 Le Chili et l'Afrique du Sud ont fait parvenir des comptes rendus sur des contrôles effectués sur des navires battant leur pavillon. La Commission partage avec le Comité son appréciation des informations claires et importantes fournies par l'Afrique du Sud et le Chili sur les sanctions qu'ils ont imposées et les procédures juridiques qu'ils ont engagées à l'égard des infractions commises envers les mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 3.14 à 3.18).

8.9 À la réunion du SCOI, l'Australie et plusieurs autres membres ont estimé qu'il

conviendrait d'insérer, sur le site Web de la CCAMLR, une liste de tous les navires auxquels les membres ont délivré un permis ou que les membres ont autorisé à pêcher dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 3.20). La Commission donne son adhésion à cette proposition. D'autres décisions sur cette proposition et sur d'autres liées au site Web de la CCAMLR ont été prises dans le cadre de la question 3 de l'ordre du jour, "Finances et administration".

8.10 La Commission charge le secrétariat de distribuer un calendrier des informations devant être soumises par les membres en vertu du Système de contrôle pendant la saison 1998/99 (annexe 5, paragraphe 3.21).

#### Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

8.11 En 1997/98, 21 missions d'observation ont été effectuées sur 14 palangriers et une sur un chalutier par des observateurs scientifiques dans le cadre du programme international. Des observateurs scientifiques de programmes nationaux ont mené huit missions d'observation sur trois palangriers et cinq sur trois chalutiers (annexe 5, paragraphe 4.1).

8.12 Le Comité scientifique informe la Commission qu'en 1997/98 on a assisté à des progrès relativement aux délais de déclaration et à la qualité des carnets de données, grâce aux efforts des observateurs scientifiques et à une meilleure communication entre le secrétariat et les coordinateurs techniques des programmes d'observation nationaux.

8.13 Toutefois, la Commission se rallie à l'opinion du Comité scientifique et du SCOI, selon laquelle la présentation tardive des rapports des observateurs scientifiques rend très difficile la tâche du secrétariat en ce qui concerne la préparation et l'analyse des données pour les réunions annuelles du WG-FSA. La Commission rappelle donc aux membres qu'il conviendrait de faire appliquer rigoureusement la condition stipulant que les rapports des observateurs scientifiques doivent être présentés dans le mois qui suit leur retour au port (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.3; annexe 5, paragraphe 4.4).

8.14 La Commission charge le secrétariat de distribuer un calendrier des informations devant être soumises par les membres en vertu du système d'observation scientifique internationale (annexe 5, paragraphe 4.5).

8.15 L'année dernière, la Commission avait demandé aux membres de considérer, pendant la période d'intersession, à quel point il conviendrait de charger les observateurs de collecter des informations sur les navires menant des activités de pêche dans la zone de la Convention en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.20). Le SCOI a examiné les avis rendus par le Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 4.10).

8.16 Tenant compte de la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 4.11) et de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.14), la Commission convient que les observateurs scientifiques doivent déclarer des données factuelles sur le repérage des navires de pêche dans la zone de la Convention, selon les précisions données dans le rapport du Comité scientifique. Elle estime, cependant, que l'indépendance et l'intégrité des observateurs scientifiques ne devraient pas être compromises et que leurs activités doivent être restreintes à la collecte d'informations et de données destinées à soutenir les travaux du Comité scientifique. Il n'est pas prévu que ce type de données, qui devraient faire partie du rapport de l'observateur soumis au secrétariat à la fin de la campagne, soit fourni en temps réel.

8.17 La Commission décide d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans.

8.18 La Commission approuve le projet de faire évaluer par les observateurs scientifiques, pendant la saison à venir, une nouvelle procédure d'estimation des facteurs de conversion de *D. eleginoides* et *D. mawsoni*. Cette procédure est décrite à l'appendice D de l'annexe 5 du rapport de SC-CAMLR-XVII. La Commission attend avec impatience la déclaration des facteurs de conversion obtenus par cette procédure, et encourage les membres à rendre leurs observations sur la méthode proposée à temps pour une évaluation plus approfondie à la prochaine réunion du WG-FSA.

#### Organisation des prochains travaux du SCOI

8.19 La Commission prend note de la recommandation du SCOI en ce qui concerne le fond et les dates limites de soumission de divers rapports que doivent présenter les membres (annexe 5, paragraphe 6.2). La Commission convient de charger le secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, s'il conviendrait de modifier les conditions de déclaration auxquelles sont tenus les membres, pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et pour modifier les délais de déclaration.

8.20 La Commission note que le SCOI a attiré son attention sur le fait que son ordre du jour s'est considérablement allongé ces dernières années. Elle confirme que les questions suivantes devraient généralement être examinées par le SCOI :

- i) les systèmes d'observation et de contrôle;
- ii) l'application et le respect des mesures de conservation par les parties contractantes;
- iii) les activités des parties non contractantes; et
- iv) toute nouvelle proposition concernant les questions ci-dessus.

8.21 Selon certains membres, vu cette liste de tâches, il sera peut-être nécessaire de réexaminer les attributions et le fonctionnement du SCOI. En réponse à cette préoccupation, la Commission convient d'examiner, pendant la période d'intersession, les tâches que le SCOI est chargé de remplir, ses attributions, le soutien du secrétariat nécessaire pour remplir ses tâches et son ordre du jour.

#### MESURES DE CONSERVATION

##### Dates de l'année de pêche de la CCAMLR

9.1 La Commission examine une proposition avancée par le Comité scientifique sur l'intérêt et la faisabilité de changer les dates de la saison de pêche de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.150 à 5.152). Le Comité scientifique a reconnu que la pêche ne peut avoir lieu juste après la réunion, car les membres délivrent alors à leurs navires les permis les autorisant à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention et s'assurent que ceux-ci sont, non seulement conformes aux mesures de conservation en vigueur, mais également à la législation de leur pays.

9.2 La Commission convient que le report d'un mois de la fin de la saison annuelle de pêche de poisson, pour qu'elle ne ferme qu'à la fin du mois de novembre, permettrait d'une part de poursuivre les activités de pêche pendant une période de douze mois lorsqu'il n'existe aucun argument d'ordre biologique démontrant que la saison de pêche doit être fermée, et d'autre part, de conserver la disposition stipulant l'entrée en vigueur de la réglementation le plus tôt possible après la fin de la réunion de la Commission. Cette dernière approuve les nouvelles dates de l'année de pêche de la CCAMLR, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 30 novembre de l'année

suivante, à l'exception de l'année de pêche à venir, qui commencerait le 7 novembre 1998 et prendrait fin le 30 novembre 1999. Cette mesure provisoire est destinée à faciliter la transition à la nouvelle année de pêche, et ne devrait pas affecter grandement les pêcheries.

#### Dates de la saison de pêche à la palangre

9.3 L'année dernière, afin de protéger les oiseaux de mer, pour la plupart des régions concernées par les pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp., qu'elles soient établies, nouvelles ou exploratoires :

- i) le Comité scientifique avait recommandé la fermeture des zones de pêche à la palangre du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril (octobre à mars pour les sous-zones 48.1 et 48.2) (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.61; CCAMLR-XVI, paragraphe 9.20) et que la mesure de conservation 29/XVI reste en vigueur à tout moment;
- ii) la Commission avait accepté toutes les dates de fermeture proposées pour la pêche à la palangre conformément aux recommandations ci-dessus (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.21), et de plus, avait imposé la date de fermeture du 31 août à toutes les autres pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp., à l'exception :
  - a) de celles assujetties aux réserves émises en ce qui concerne les ZEE françaises et sud-africaine; et
  - b) des zones pour lesquelles le Comité scientifique n'avait pas recommandé la fermeture des saisons de pêche pour la protection des oiseaux de mer (par ex. la sous-zone 48.6 et la zone 88); et
- iii) la Commission avait convenu d'appliquer les dates recommandées par le Comité scientifique pour l'ouverture de la saison de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp., mais sur une période de deux ans.

9.4 Par conséquent, l'ouverture des pêcheries à la palangre pour la saison 1997/98 avait été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998 et la Commission avait conseillé le 1<sup>er</sup> mai 1999 comme date d'ouverture de la saison 1998/99 (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.22).

9.5 Cette année, les avis rendus par le WG-FSA et le Comité scientifique sur la fermeture des saisons pour assurer la protection des oiseaux de mer relativement aux projets de pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.63) sont essentiellement identiques à ceux formulés l'année dernière (voir paragraphe 9.3 ci-dessus).

9.6 Les divergences entre les saisons de pêche proposées dans les demandes d'ouverture de pêcheries nouvelles et exploratoires en 1998/99 et celles proposées par le Comité scientifique pour la protection des oiseaux de mer sont récapitulées dans le tableau 5 de SC-CAMLR-XVII.

9.7 Fondamentalement :

- i) en ce qui concerne les demandes déposées par l'Espagne (division 58.4.4) et l'Afrique du Sud (division 58.4.4, sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE), la différence est d'un mois (ouverture le 1<sup>er</sup> avril au lieu du 1<sup>er</sup> mai);
- ii) la demande déposée à l'origine par la France (divisions 58.4.3 et 58.4.4, sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE) concerne des activités de pêche sur toute l'année et diverge donc considérablement de l'avis du Comité scientifique à l'égard de la protection des oiseaux de mer; et

- iii) la demande déposée par la Nouvelle-Zélande (sous-zone 88.1) concerne une zone pour laquelle le Comité scientifique n'a fait aucune recommandation exigeant la fermeture des saisons pour assurer la protection des oiseaux.

9.8 Toutefois, la Nouvelle-Zélande indique que la disposition de la mesure de conservation 29/XVI stipulant la pose de nuit impose des restrictions considérables sur la période de l'année durant laquelle la pêche peut être menée. Par conséquent, elle a déposé une demande d'exemption relativement à cette disposition, celle-ci étant rattachée aux études expérimentales qu'elle mène dans le lestage de lignes ayant pour but de réaliser une immersion rapide de la ligne. Cette expérience cesserait en cas d'une mortalité accidentelle d'oiseaux même relativement faible, et la pêche serait de nouveau menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI.

9.9 À l'égard des interactions oiseaux de mer-pêche observées l'année passée, certains changements qui pourraient être importants ont apparu par rapport à l'année précédente :

- i) Le respect de la mesure de conservation 29/XVI s'est, en général, considérablement amélioré (sauf pour l'une des dispositions qui risque d'être cruciale, celle du lestage des lignes).
- ii) Ce plus grand respect, ainsi que le délai d'un mois imposé à l'ouverture de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3, ont réduit la capture accidentelle des oiseaux de mer de 90% dans cette sous-zone.
- iii) Dans la ZEE sud-africaine, dans laquelle la pêche se poursuit sur toute l'année, c'est en février/mars que l'on observe les taux les plus élevés de capture accidentelle des pétrels à menton blanc (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.44 iv) et v)).
- iv) Dans les régions dans lesquelles la pêche a commencé en avril, c'est ce mois-là que l'on a enregistré les taux de capture accidentelle des oiseaux les plus élevés.
- v) La capture accidentelle d'oiseaux de mer estimée dans les pêcheries non réglementées et illégales (de 50 000 à 89 000 oiseaux de mer dont 11 000 à 20 000 albatros) demeure aussi élevée que celle de l'année passée, et presque cent fois plus élevée que la capture accidentelle des pêcheries réglementées.

9.10 Plusieurs membres proposent que la pêche à la palangre soit menée toute l'année pour :

- i) contrôler efficacement la pêche non réglementée (voir SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.45 et 9.25);
- ii) améliorer la collecte des données pour la gestion de la pêcherie; et
- iii) être en mesure d'éviter, du moins en partie, les périodes de l'année durant lesquelles les conditions météorologiques sont les plus inclementes et la sécurité peut être compromise.

9.11 En réponse à une proposition visant à modifier l'avis unanime du Comité scientifique relatif aux dates d'ouverture de la saison de pêche (paragraphes 9.4 à 9.6), dans le but de protéger les espèces d'oiseaux dans les secteurs présentant des risques sérieux, l'Argentine fait part de son inquiétude quant à l'allongement de la saison de pêche qui entraînerait une capture accidentelle accrue d'oiseaux de mer pendant leur saison de reproduction. L'Argentine note que cet impact supplémentaire sur l'écosystème n'est pas contrecarré par des bénéfices équivalents, si ce n'est d'ordre économique.

9.12 Prenant tous ces points en considération, la Commission décide que pour toutes les régions pour lesquelles le Comité scientifique avait proposé d'ouvrir la saison de pêche à la palangre le 1<sup>er</sup> mai pour protéger les oiseaux de mer, l'ouverture se ferait le 15 avril 1999. La saison de pêche à la palangre de 1998/99 fermera, dans toutes ces régions, le 31 août 1999.

9.13 La Commission note que le WG-IMALF *ad hoc* a l'intention, lors de sa prochaine réunion, d'examiner, pour tous les secteurs de la zone de la Convention, les évaluations qu'il a réalisées sur les oiseaux de mer qu'il sait être l'objet de captures accidentelles, ainsi que les recommandations qu'il a rendues relativement à la fermeture des saisons de pêche; elle considère qu'il s'agit là d'une tâche prioritaire. La Commission, faisant référence aux paragraphes 6.46 et 6.47 de CCAMLR-XVI, convient d'examiner à la prochaine réunion, toute la question des saisons de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. Cette question couvre non seulement la protection des oiseaux de mer mais également des problèmes importants ayant trait aux opérations de pêche et à leur gestion, à l'acquisition des données et à d'autres considérations pertinentes. La Commission demande aux membres de lui fournir, ou, le cas échéant, de fournir au Comité scientifique ou au WG-FSA, des informations pertinentes.

#### Examen des mesures existantes

##### *Euphausia superba*

9.14 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouveaux avis de gestion car il ne possédait pas suffisamment de nouvelles informations pour pouvoir reprendre l'évaluation des limites préventives de capture à fixer pour *E. superba*. Le Comité scientifique a pourtant poursuivi, depuis l'atelier sur la zone 48, la mise au point d'un modèle général de la dynamique de krill dans cette zone. Ce modèle devrait faciliter l'évaluation de la manière de diviser la limite préventive de capture dans cette région (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.17 et 5.18).

9.15 La Commission convient que les mesures de conservation 32/X, 45/XIV et 106/XV devraient rester en vigueur.

9.16 En parvenant à cet accord, la Commission prend note du fait que la Communauté européenne met en question la manière dont sont contrôlées les pêcheries de krill, le manque actuel de couverture par le système d'observation scientifique internationale, et le manque de données par trait. De plus, il a été considéré que la pêcherie de krill ne devait pas obligatoirement s'équiper de VMS (mesure de conservation 148/XVII).

9.17 Ces inquiétudes sont partagées par de nombreux membres qui conviennent que les mesures détaillées de contrôle des navires et de collecte des données, qui sont applicables à la pêche de poisson, devraient également l'être à la pêche de krill.

9.18 Le Japon, la Pologne et la Russie font part de leur inquiétude quant à l'escalade des mesures de gestion applicables à la pêche de krill alors que l'exploitation est si limitée à présent.

9.19 La Commission note que le Comité scientifique demande des informations détaillées sur la pêche de krill, notamment des données par trait de capture et d'effort de pêche, sur l'activité (données de budget temporel) des navires de pêche de krill, et sur la capture accessoire (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 2.3, 2.6 et 6.24). Elle note également que le Japon a régulièrement fourni des informations importantes au WG-EMM sur la pêche de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.1).

9.20 La Commission note par ailleurs que les données par trait sont essentielles pour estimer le degré de chevauchement entre les flottilles de pêche et le secteur d'alimentation des prédateurs de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 6.11 et 6.12). À son tour, cette information peut

servir à établir des mesures de gestion qui permettront de réduire les interactions possibles des navires de pêche avec les prédateurs de krill et d'évaluer les risques potentiels pour les prédateurs d'un épuisement localisé de krill.

9.21 La Commission note l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne l'examen des effets localisés potentiels de la pêche de krill sur les prédateurs. Elle approuve la mise en place d'un nouveau dialogue avec les pêcheurs pour déterminer comment il serait possible de varier les pratiques de pêche dans les secteurs importants pour les prédateurs (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 6.12).

9.22 La Commission prend note du travail que poursuit le Comité scientifique sur la question de la capture accessoire de poissons dans la pêche de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 6.24). Le Japon émet des doutes sur le fait que les quelques poissons larvaires/juveniles observés dans les captures de krill puisse, comme le craint le Comité scientifique, avoir, à l'avenir, des conséquences significatives sur l'abondance des espèces clés dans certaines régions (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 6.24). En réponse, le président du Comité scientifique explique qu'alors que les poissons larvaires et juvéniles étaient peu abondants dans les captures accessoires, des erreurs importantes figuraient dans les calculs du taux de capture et dans leur extrapolation à l'ensemble des pêcheries de krill. Tout ceci provient des échelles spatio-temporelles limitée de la collecte des échantillons ainsi que du peu de connaissance du cycle vital des poissons dans tous les secteurs dans lesquels on sait que se déroulent des activités de pêche de krill.

9.23 La Norvège souligne l'importance du krill, tant comme espèce fondamentale du réseau trophique antarctique, que comme espèce sur laquelle reposait la gestion des ressources marines de l'Antarctique à l'époque de la création de la CCAMLR.

9.24 La Commission s'accorde pour estimer qu'il serait utile d'envisager, sous peu, de renforcer les mesures de contrôle et de déclaration des données de la pêche de krill pour que ces pêcheries s'alignent sur les autres pêcheries importantes de la zone de la Convention.

#### *Dissostichus spp.*

9.25 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. eleginoides* menée dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.54 à 5.57). Le rendement estimé pour 1998/99 s'élève à 3 616 tonnes, ce qui est proche des 3 540 tonnes estimées par le Comité scientifique l'année dernière. Celui-ci a annoncé cette année qu'une légère réduction de la limite de capture, pour qu'elle soit légèrement inférieure au rendement de précaution, serait souhaitable. La Commission convient d'appliquer un facteur de réduction tel que celui qui avait été utilisé à la dernière réunion, à l'estimation de rendement de la saison de pêche 1998/99. Elle se penche également sur l'avis du Comité scientifique relatif à la prévention de la capture accidentelle des oiseaux de mer (paragraphe 9.12).

9.26 La Commission accepte de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 à 3 500 tonnes pour la saison 1998/99 et d'ouvrir la saison de pêche à la palangre du 15 avril 1999 au 31 août 1999, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant. En conséquence, la mesure de conservation 154/XVII est adoptée.

9.27 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture applicable à la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 devrait rester à 28 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.59). La saison devrait ouvrir le 15 avril 1999 et fermer le 31 août 1999, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant. En conséquence, la mesure de conservation 156/XVII est adoptée.

9.28 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de

capture applicable à la pêcherie au chalut de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 devrait passer à 3 690 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.75 à 5.77). Aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans cette pêcherie en 1997/98 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.74). La saison devrait ouvrir le 7 novembre 1998 et fermer le 30 novembre 1999, ou lorsque la limite de capture sera atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 158/XVII est adoptée.

9.29 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique qui suggère de fermer la pêche de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3 suite à la faiblesse des taux de capture observés pendant la campagne de faisabilité menée par le Chili en 1998 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.109, 5.111 et 5.114). En conséquence les mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII ont été respectivement révisées et adoptées pour les sous-zones 48.1 et 48.2. Ces mesures englobent les mesures de conservation 134/XVI et 135/XVI. Dans la sous-zone 48.3, la pêche de *Dissostichus* spp. est interdite par la mesure de conservation 149/XVII.

9.30 Par l'adoption de la mesure de conservation 149/XVII, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. est interdite pendant la saison 1998/99, à moins de cas spécifiquement autorisés par des mesures de conservation. Cette mesure de conservation couvre les sous-zones 48.5, 88.2 et 88.3, ainsi que la division 58.4.1, à l'est de 90°E, et remplace la mesure de conservation 120/XVI.

#### *Champscephalus gunnari*

9.31 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de la pêcherie au chalut pélagique de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 devrait passer à 4 840 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.95 à 5.97).

9.32 La faiblesse des taux de capture de cette pêcherie et le pourcentage élevé de poissons de petite taille capturés inquiètent l'Argentine car ils indiquent que le stock reste peu important. L'Argentine déclare qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche sur les causes de cette situation, et précise que l'atelier sur *C. gunnari* qui a été reporté aurait largement contribué à une meilleure compréhension de la dynamique de ce stock. En l'absence de nouvelles informations, l'Argentine requiert la fermeture de la pêcherie, pour qu'une protection maximale soit accordée au stock (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.96).

9.33 L'Argentine donne les causes de son inquiétude à l'égard de la pêche de ce stock, notamment :

- i) l'estimation du rendement à court terme de 4 840 tonnes laisse entendre que la population a augmenté depuis la dernière évaluation (septembre 1997, campagne d'évaluation du Royaume-Uni) (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.92, et annexe 5, paragraphe 4.162), ce qui n'est pas soutenu par les mauvais résultats de la pêcherie de la saison 1997/98. Le Comité scientifique a toutefois rejeté ces résultats en raison du manque d'expérience du capitaine du navire de pêche en question (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.91);
- ii) étant donné que cette hypothèse *ad hoc* est applicable à toutes les prochaines tentatives de pêche sur ce stock (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.93), il en résultera que le Comité scientifique n'examinera que les données de pêche se rapportant à des niveaux de capture qui s'alignent sur les résultats attendus;



- iii) les inquiétudes relatives à la faiblesse de l'état du stock, exprimées par l'Argentine, avaient été notées par la Commission à la dernière réunion (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.44) et il avait été prévu de convoquer un atelier sur la stratégie à adopter à long terme pour ce stock pendant la dernière période d'intersession. L'atelier n'ayant pas eu lieu, on ne dispose pas de nouveaux avis sur la ressource; et
- iv) il résulte de ce processus, dont la marche à suivre est discutable, une proposition de limite de capture qui, en dépit de l'augmentation des incertitudes sur l'état du stock, est plus importante que celle de l'année dernière.

9.34 La Commission note la conclusion du Comité scientifique selon laquelle les résultats de la pêche limitée menée en 1997/98 ne donnent pas une indication fiable de la viabilité actuelle de la pêcherie ou de l'état du stock. Elle note également que les rendements estimés par le Comité scientifique à partir des projections à court terme reposent sur la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la campagne d'évaluation britannique au chalut menée en 1997 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.97), et qu'ils représentent donc des estimations de rendement prudentes.

9.35 La Commission convient de fixer la limite de capture à 4 840 tonnes pour la saison à venir qui sera fermée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 1999, ou lorsque la limite de capture sera atteinte, si cela se produit avant le 1<sup>er</sup> avril 1999. En conséquence, la mesure de conservation 153/XVII est adoptée.

9.36 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la division 58.5.2 devrait passer à 1 160 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.105) qui ouvrirait le 7 novembre 1998 et fermerait le 30 novembre 1999, ou lorsque la limite de capture serait atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 159/XVII est adoptée.

#### *Electrona carlsbergi*

9.37 La Commission procède à la révision de la mesure de conservation 125/XVI applicable à la pêcherie de *E. carlsbergi*, et adopte la mesure de conservation 155/XVII pour la saison 1998/99. La limite de capture applicable à cette espèce est fixée à 109 000 tonnes, comme en 1997/98, et la saison ouvrira le 7 novembre 1998 et fermera le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte.

#### Crabes

9.38 La Commission note l'opinion du Comité scientifique à l'égard de la mesure de conservation 90/XV (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.146) et de l'utilité du régime expérimental d'exploitation défini dans cette mesure. En conséquence, la mesure de conservation 90/XV et la mesure connexe 126/XVI sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 150/XVII et 151/XVII. La limite de capture applicable au crabes en 1998/99 est fixée à 1 600 tonnes, et la saison de pêche ouvrira le 7 novembre 1998 et fermera le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte.

#### Autres taxons

9.39 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur l'interdiction applicable à la pêche

dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 127/XVI est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 152/XVII.

9.40 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur les dispositions relatives aux espèces des captures accessoires de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.119 à 5.123). En conséquence, la mesure de conservation 132/XVI est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 157/XVII.

#### Autres mesures de conservation

9.41 La Commission convient que les mesures de conservation 2/III<sup>1</sup>, 3/IV, 4/V, 5/V<sup>2</sup>, 6/V<sup>2</sup>, 7/V, 18/XIII, 19/IX<sup>3</sup>, 29/XVI<sup>4</sup>, 30/X<sup>3</sup>, 31/X<sup>4</sup>, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 63/XV, 64/XII<sup>4</sup>, 65/XII<sup>4</sup>, 82/XIII, 95/XIV, 106/XV, 121/XVI, 122/XVI et 129/XVI resteront en vigueur selon les termes stipulés. Les mesures de conservation 134/XVI, 135/XVI, 139/XVI, 140/XVI et 142/XVI<sup>5</sup> sont caduques depuis la fin de la dix-septième réunion, et la résolution 12/XVI a été intégrée dans la mesure de conservation 148/XVII.

9.42 M. Miller attire l'attention de la Commission sur l'éventuelle nécessité de réviser l'applicabilité des mesures de conservation à la recherche scientifique, notamment l'applicabilité de la clause b du premier paragraphe de la mesure de conservation 64/XII aux campagnes de recherche menées à la palangre. La Communauté européenne approuve les commentaires formulés par le Comité scientifique et l'Australie qui préconisent un examen de la mesure de conservation 64/XII. Selon la Communauté européenne, il est opportun de revoir les dispositions de cette mesure, notamment en ce qui concerne la recherche sur les pêcheries à la palangre. La Commission renvoie cette question au Comité scientifique qui devra l'examiner dans l'année à venir.

#### Examen des nouvelles mesures et autres moyens à mettre en œuvre pour la conservation

9.43 La Commission convient que les mesures générales s'appliquant aux pêcheries à la palangre nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 133/XVI) devraient être reconduites pour la saison 1998/99 et adopte la mesure de conservation 161/XVII.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp.

9.44 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne les notifications de la France, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'Uruguay relatives à la mise en place de nouvelles pêcheries à la palangre dans la division 58.4.4 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *D. eleginoides*, dans cette division, est limitée à 572 tonnes au nord de 60°S, et la saison y est définie comme étant la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 164/XVII est adoptée, exception faite des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

9.45 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de l'Afrique du Sud relative à la mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre dans la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *Dissostichus* spp., dans cette division, est limitée à 707 tonnes au nord de 60°S, et à

495 tonnes au sud de 60°S. La saison, au nord de 60°S, est définie comme étant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1999 et, au sud de 60°S, entre le 15 février et le 15 octobre 1999. En conséquence, la mesure de conservation 162/XVII est adoptée.

9.46 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de la France relative à la mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre dans la division 58.4.3 en dehors des eaux sous juridictions nationales (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *Dissostichus* spp., dans cette division, est limitée à 700 tonnes au nord de 60°S, et la saison y est définie comme étant la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 163/XVII est adoptée.

#### Pêcheries exploratoires

##### *Dissostichus* spp.

9.47 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de l'Australie relative à la conduite d'une pêcherie exploratoire à la palangre dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La Commission note également que la pêche dans la division 58.4.1 serait limitée au banc BANZARE qui est situé en partie dans cette division et en partie dans la division 58.4.3. La limite de capture, pour *Dissostichus* spp., dans la division 58.4.1 à l'ouest de 90°E (partie est du banc BANZARE) est fixée à 261 tonnes et la saison ouvrira le 7 novembre 1998 pour fermer le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 166/XVII est adoptée. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1, à l'est de 90°E, est interdite en 1998/99 par la mesure de conservation 149/XVII.

9.48 La limite de capture de *Dissostichus* spp. par chalutages dans la division 58.4.3 est fixée à 625 tonnes et la saison ouvrira le 7 novembre 1998 et fermera le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 167/XVII est adoptée.

9.49 La Commission note l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne les notifications de la France et de l'Afrique du Sud relatives à la conduite de pêcheries exploratoires à la palangre dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des zones sous juridiction nationale (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La limite de capture, pour *D. eleginoides*, dans la sous-zone 58.6 est fixée à 1 555 tonnes et la saison ouvrira du 15 avril au 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 168/XVII est adoptée, exception faite des eaux adjacentes aux îles Crozet et du Prince Édouard dans la sous-zone 58.6.

9.50 Le rendement de la pêcherie de *D. eleginoides* menée dans la sous-zone 58.7 en dehors des zones sous juridiction nationale correspond à 27 tonnes. La France et l'Afrique du Sud ont tous deux décidé de ne pas mener d'opération de pêche dans cette partie de la sous-zone. L'Afrique du Sud indique toutefois qu'elle pourrait y mener une campagne de recherche. En conséquence, la mesure de conservation 160/XVII est adoptée, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard dans la sous-zone 58.7. Cette mesure interdit la pêche dirigée de *D. eleginoides* sauf à des fins de recherche scientifique.

9.51 La Commission note l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de la Nouvelle-Zélande relative à la conduite d'une pêcherie exploratoire à la palangre dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *Dissostichus* spp., dans cette sous-zone, est limitée à 271 tonnes au nord de 65°S, et à 2 010 tonnes au sud de 65°S. La saison ouvrira du 15 décembre 1998 au 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 169/XVII est adoptée.

9.52 La mesure de conservation 169/XVII comprend une expérience de lestage de ligne. En

adoptant cette mesure, la Commission, en vertu de l'avis rendu par le Comité scientifique, convient, aux fins d'essais expérimentaux de lestage de ligne, d'autoriser la pose des lignes dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S pendant la saison 1998/99, si les navires peuvent démontrer que leur ligne coule à une vitesse supérieure ou égale à 0,3 m/s. Cet essai expérimental cessera s'il se produit une capture accidentelle d'oiseaux importante (10 oiseaux) et le navire devra alors de nouveau respecter toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI. Cette variation ne constitue en aucun cas un précédent pour les opérations de pêche à la palangre qui se produiront en d'autres années, saisons ou zones.

#### Pêcheries des divisions 58.4.3 et 58.5.2

9.53 La Commission note que les notifications relatives à la division 58.4.3 sont les seules qui, pour la saison 1998/99, requièrent des limites de captures tant pour la pêche à la palangre que la pêche au chalut menées dans une seule zone. Ces pêcheries regroupent une nouvelle pêcherie à la palangre devant être menée par la France et une pêcherie exploratoire au chalut devant être menée par l'Australie dans la division 58.4.3. Le calcul des limites de capture applicables à ces pêcheries est fondé sur le fait d'une part, que les navires en question sont tenus de procéder à l'exploration de cette division et d'autre part, que la capture doit être suffisante pour faciliter le programme de recherche au chalut proposé par l'Australie dans le cadre de la pêcherie exploratoire au chalut. En appliquant les conditions suggérées par le Comité scientifique (cf. paragraphe 7.14), la Commission convient des limites de capture décrites aux paragraphes 9.46 et 9.48.

9.54 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche ne peuvent être menées dans les parties des divisions 58.5.2 et 58.4.3 qui constituent la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald sans l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles du territoire australien. L'Australie estime que des activités de pêche menées sans autorisation dans ses eaux sont d'une gravité qui compromet les efforts déployés pour garantir que les activités de pêche ne sont menées que sur une base écologiquement durable. Elle sollicite des autres membres de la CCAMLR qu'ils l'aident à veiller à ce que leurs ressortissants soient conscients des limites de la ZEE australienne et qu'il est interdit d'y pêcher sans autorisation. Le contrôle strict qu'elle a mis en place lui permet de s'assurer que la pêche n'est menée dans sa zone que sur une base durable. Dans le cadre de ces contrôles, elle régit le nombre de concessions de pêche qu'elle délivre. Toutes les concessions sont exploitées actuellement, et il n'en sera pas accordé d'autres en 1998/99. Pour tout renseignement concernant la pêche dans la ZEE australienne, il convient de s'adresser à l'"Australian Fisheries Management Authority".

#### Calmar

9.55 La Commission note l'avis rendu par le Comité scientifique, selon lequel la mesure de conservation 145/XVI, applicable aux pêcheries exploratoires de calmar, était toujours appropriée pour cette pêcherie (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.149). Elle note par ailleurs que le Comité scientifique n'a pas examiné une notification d'intention de mener de pêche exploratoire de *M. hyadesi* pendant la saison 1998/99, qui avait été soumise avec du retard.

9.56 En vertu de l'avis rendu par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.149), la Commission convient de reconduire les dispositions de la mesure de conservation 145/XVI et d'adopter, pour la saison 1998/99, la mesure de conservation 165/XVII.

## Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

9.57 La Commission a examiné plusieurs mesures de conservation provisoires proposées par le SCOI. Ces mesures font l'objet d'une discussion à la question 5 de l'ordre du jour. En conséquence, les mesures de conservation révisées 118/XVII et 119/XVII et les nouvelles mesures de conservation 146/XVII, 147/XVII et 148/XVII sont adoptées.

9.58 En ce qui concerne la mesure de conservation 148/XVII, l'Argentine réitère les réserves qu'elle a émises aux paragraphes 9.59 et 9.60 de CCAMLR-XVI, à l'égard de la mise en application du VMS dans les sous-zones 48.3 et 48.4. Le Royaume-Uni rappelle les déclarations qu'elle a formulées à la même réunion et qui sont rapportées aux paragraphes 9.61 à 9.65 du rapport de la réunion en question.

## MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1998

### MESURE DE CONSERVATION 72/XVII

Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

### MESURE DE CONSERVATION 73/XVII

Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

## MESURE DE CONSERVATION 118/XVII

Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon du navire repéré le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente d'informer celui-ci qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et, en conséquence, qu'il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont conscientes des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les documents du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question, telles que les informations provenant d'un VMS<sup>1</sup>, sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été contrôlé conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces protégées par les mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et auraient ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes effectués dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

<sup>1</sup> Par le terme VMS, on entend un système qui est en service conformément aux normes définies dans la mesure de conservation 148/XVII

#### MESURE DE CONSERVATION 119/XVII<sup>1, 2</sup>

Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des détenteurs d'une licence<sup>3</sup> stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche au cours desquelles ils sont autorisés à pêcher et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
  - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
  - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des mouvements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
  - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et
  - iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
3. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à n'importe quel moment en cas d'un contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
4. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
5. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle., les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les

autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

- <sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- <sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- <sup>3</sup> Ou permis

#### MESURE DE CONSERVATION 146/XVII<sup>1</sup> Marquage des navires et des engins de pêche

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 119/XVI, une licence<sup>2</sup> les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.
2. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou numéros des navires auxquels ils appartiennent.

- <sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- <sup>2</sup> Ou permis

#### MESURE DE CONSERVATION 147/XVII<sup>1</sup> Coopération entre les Parties contractantes pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la CCAMLR

1. Lorsqu'un navire de pêche détenant une licence<sup>2</sup> délivrée par une partie contractante, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, s'approche du port d'une autre partie contractante pour y débarquer ou transborder sa capture, il est tenu de prévenir l'État du port de son arrivée 72 heures à l'avance. L'État du port, dans l'exercice de ses droits, conformément au droit international, procède au contrôle du navire, dans les 48 heures qui suivent son arrivée au port, pour confirmer que les activités qu'il a menées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le contrôle doit être effectué le plus rapidement possible, ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
2. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire aurait pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des résultats de son contrôle. Les deux Parties contractantes prendraient alors, dans un esprit de coopération, les mesures requises par l'État du pavillon du navire pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

- <sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- <sup>2</sup> Ou permis



## MESURE DE CONSERVATION 148/XVII

### Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences<sup>1</sup> conformément à la mesure de conservation 119/XVII, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
  - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identification du navire, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour permettre celui-ci de surveiller efficacement ses navires.
  - ii) un système qui, au minimum,
    - a) est inviolable;
    - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
    - c) fournit des données en temps réel;
    - d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
    - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
5. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
  - i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon;
  - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer

ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.

6. Au cas où le VMS cesserait de fonctionner, la partie contractante notifierait le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
7. Les Parties contractantes sont tenues faire un compte rendu au secrétariat au début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises:
  - i) tout changement apporté au VMS;
  - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> Ou permis

#### MESURE DE CONSERVATION 149/XVII

Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1998/99 sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée par des mesures de conservation

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5, 88.2, 88.3 et de la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E),

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 et 88.3 et la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E) est interdite 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

#### MESURE DE CONSERVATION 150/XVII

Régime de la pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1998/99 et 1999/2000

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime

de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Tous les navires prenant part à la pêcherie doivent compléter toutes les phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases suivantes se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale dès le début de leur première saison de pêche au crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
  - i) la phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
  - ii) tout navire, pendant la phase 1, doit déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
  - iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
  - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
  - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété la phase 1; et
  - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé la phase 1 et qu'ils peuvent entamer des opérations de pêche normales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 151/XVII.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche au crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on note :
  - i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et

- ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
  7. Les navires ayant complété toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 151/XVII.
  8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien en coopération certaines phases de l'expérience, par ex.).
  9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pendant la saison de pêche en cours (pour 1998/99, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie de la limite de capture de 1 600 tonnes fixée par la mesure de conservation 151/XVII).
  10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.
  11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux saisons de pêche (1998/99 et 1999/2000) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1998/99 doivent avoir accompli toutes les phases du régime de pêche expérimental avant la fin de la saison 1999/2000.

**ANNEXE 150/A**

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE**

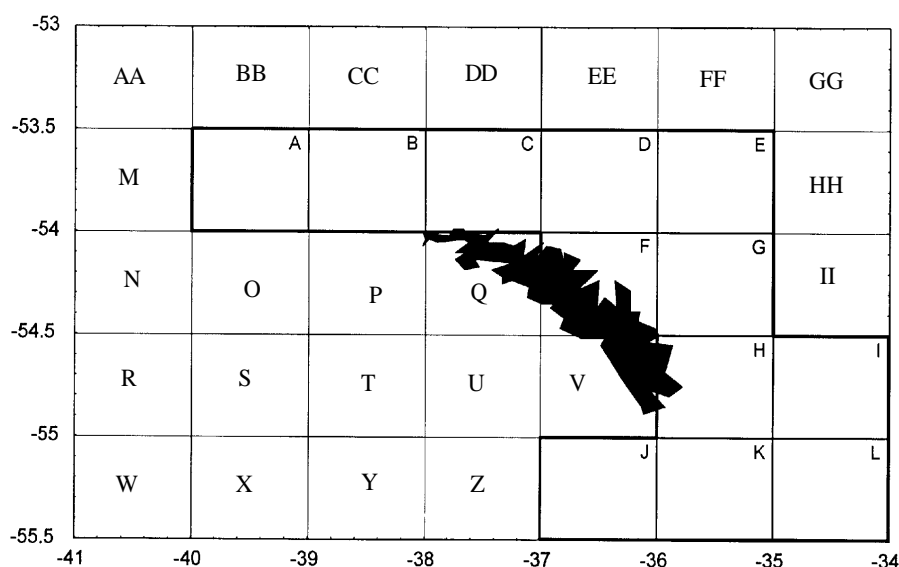


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

## MESURE DE CONSERVATION 151/XVII

Limites imposées à la pêcherie de crabe  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est la période du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou à la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1998/99.
5. Tout navire prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Les membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils ont autorisé à participer à ladite pêcherie.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1999 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1999 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, ne dépassant pas 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 151/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
  - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 151/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1999 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.

11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

## ANNEXE 151/A

### DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

#### Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

#### MESURE DE CONSERVATION 152/XVII

Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1998/99, à savoir du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

#### MESURE DE CONSERVATION 153/XVII

Limite de la capture totale de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 840 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champscephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champscephalus gunnari* atteint 4 840 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champscephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
  - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
  - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champscephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champscephalus gunnari* de petite taille excède 10%.

Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 novembre 1999.
7. Tout navire prenant part à la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 154/XVII

Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et, soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.



4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99, à compter du 15 avril 1999; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, à compter du 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

#### MESURE DE CONSERVATION 155/XVII

Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1998/99, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 1999 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon

le cas se présentant en premier.

7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible :

- est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1998/99;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1998/99. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1998/99. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 8 ii) de la mesure de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 156/XVII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1998/99

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de

conservation 154/XVII, selon le cas se présentant en premier.

4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99 qui ouvre le 15 avril 1999; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, qui ouvre le 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

#### MESURE DE CONSERVATION 157/XVII

Limites imposées à la capture accessoire  
dans la division statistique 58.5.2  
pendant la saison de pêche 1998/99

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

- <sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

## MESURE DE CONSERVATION 158/XVII

### Pêche de *Dissostichus eleginoides*

dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1998/99

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 690 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 1998/99 correspond à la période comprise entre le 7 novembre 1998 et le 30 novembre 1999.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 157/XVII.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, embarquer un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 seront tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
  - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
  - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
  - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
  - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
  - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de

- déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
  - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
  - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
  - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
    - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur;
    - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
  - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

#### MESURE DE CONSERVATION 159/XVII

Pêche de *Champscephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 1 160 tonnes pendant la saison de pêche 1998/99.
2. Les secteurs de la division statistique 58.5.2 en dehors de celui défini au paragraphe 4 ci-dessous sont fermés à la pêche dirigée de *Champscephalus gunnari*.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 157/XVII atteint sa limite de capture accessoire.
4. Aux fins de la pêche dirigée de *Champscephalusgunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la portion de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
  - i) du point d'intersection du méridien 72°15'E et de la limite convenue par l'accord

maritime franco-australien au sud, le long du méridien, au point de son intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;

- ii) puis à l'est, le long du parallèle à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
- iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
- iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
- v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
- vi) enfin au sud-ouest, le long du géodésique qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 159/A).

5. Aux fins de cette pêcherie de *Champscephalus gunnari*, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et le 30 novembre 1999.
6. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
7. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champscephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champscephalusgunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où de *Champscephalusgunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
8. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à la pêcherie de *Champscephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
  - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
  - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;

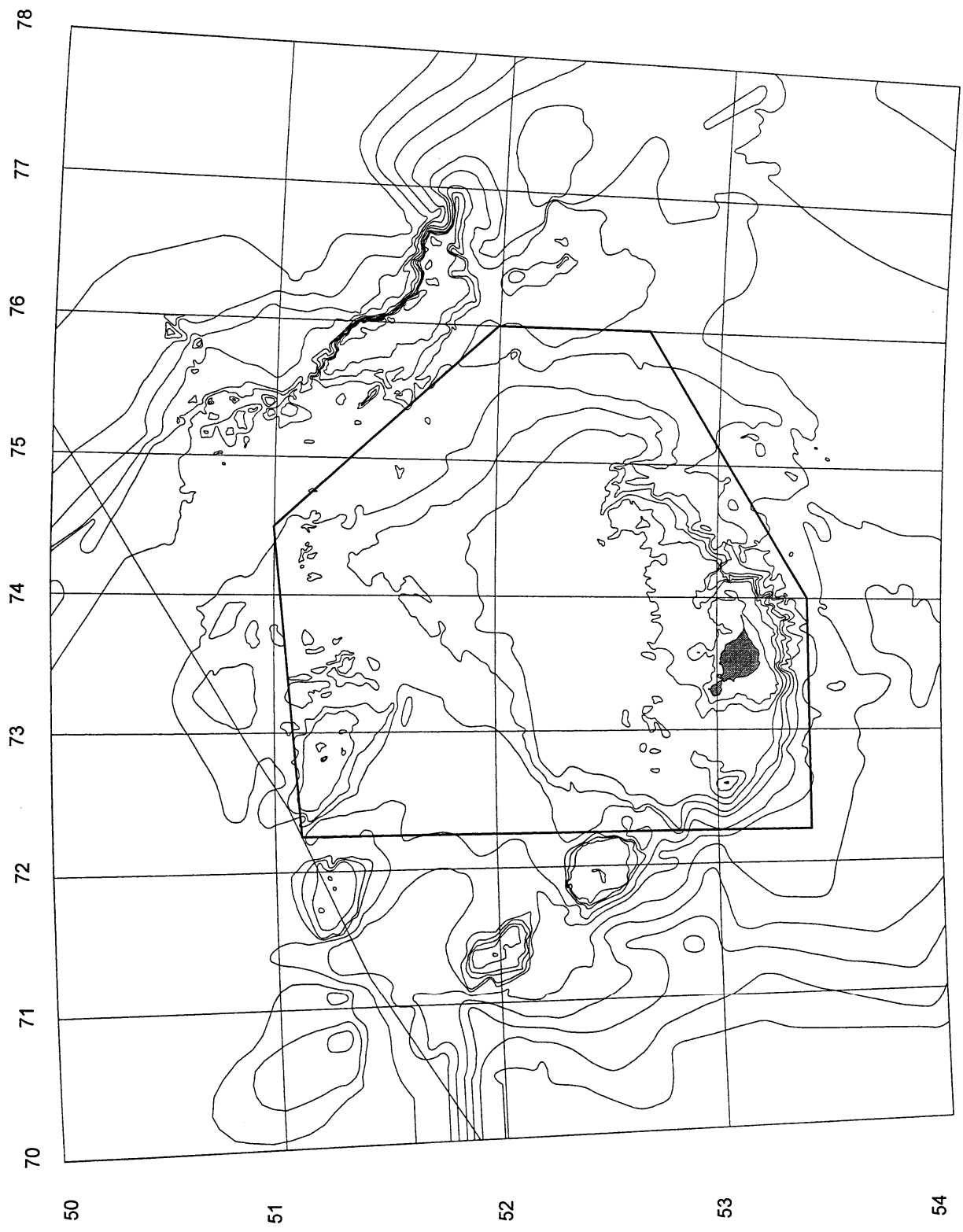
- iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
  - iv) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
  - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
  - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
11. Un système de déclaration à échelle précise des données biologiques est mis en application :
- i) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
  - ii) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
  - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
    - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
    - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
  - v) ces données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**ANNEXE 159/A**

## **CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD**





MESURE DE CONSERVATION 160/XVII<sup>1</sup>  
Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 58.7

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.7 à compter du 7 novembre 1998, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 64/XII. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 161/XVII<sup>1,2</sup>  
Mesures générales applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires  
de *Dissostichus* spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention  
pendant la saison 1998/99

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés sur tous les rectangles à échelle précise<sup>3</sup>,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
  - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
  - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
  - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids de tous rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.

- 5<sup>2</sup>. Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le plan de collecte de données (annexe 161/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.
- <sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- <sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- <sup>3</sup> Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

## ANNEXE 161/A

### PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES À LA PALANGRE

1. Tous les navires doivent respecter les conditions fixées par la CCAMLR, à savoir le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Aux termes du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR les données et le matériel relatifs aux pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
  - i) captures par pose de palangre et captures par effort de pêche par espèce;
  - ii) fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
  - iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
  - iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
  - v) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
  - vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
  - vii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
  - i) nombre de poissons perdus en surface;
  - ii) nombre d'hameçons posés;
  - iii) type d'appât;
  - iv) succès de l'appâtage (%);
  - v) type d'hameçon;
  - vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
  - vii) profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée; et
  - viii) type de fond.

## MESURE DE CONSERVATION 162/XVII

Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Afrique du Sud de son intention de mener une pêche nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêche à la palangre de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 707 tonnes au nord de 60° S, et à 495 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêche, la saison de pêche de 1998/99 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1999. La saison de pêche de 1998/99 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 1999.
4. La nouvelle pêche à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêche à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

## MESURE DE CONSERVATION 163/XVII

Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de la France de son intention de mener une nouvelle pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la nouvelle pêche à la palangre de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêche à la palangre de la division statistique 58.4.3 au nord de 60°S est fixée à 700 tonnes de *Dissostichus* spp.. Dans le

cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.

3. Aux fins de cette nouvelle pêche à la palangre, la saison de pêche de 1998/99, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La nouvelle pêche à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêche à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

#### MESURE DE CONSERVATION 164/XVII<sup>1</sup>

Pêcheries nouvelles à la palangre de *Dissostichus eleginoides*  
dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries à la palangre de l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon français, sud-africain, espagnol et uruguayen sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 572 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries à la palangre, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. Les nouvelles pêcheries à la palangre des espèces susmentionnées doivent être menées conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

## MESURE DE CONSERVATION 165/XVII

Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*

dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
  - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (Formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1999 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1999; et
  - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1999 et le 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 1999.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialiahyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Le plan de collecte de données de l'annexe 165/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

### ANNEXE 165/A

#### **PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*) DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de 10 jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie

du calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés, ou tués.

2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
  - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
  - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
  - iii) données biologiques (formulaire S3).

#### MESURE DE CONSERVATION 166/XVII

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.

dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêche exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E est restreinte à la pêche exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 261 tonnes.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E, devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
  - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.

7.
  - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
  - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
  - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il est remonté sur le navire.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte des données figurant dans la mesure de conservation 167/XVII pour le banc BANZARE dans sa totalité sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
  - <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
  - <sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

#### MESURE DE CONSERVATION 167/XVII

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.

dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêcherie exploratoire menée par des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 625 tonnes.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la

CCAMLR.

5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII, est applicable; et
  - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7.
  - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
  - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
  - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte de données figurant à l'annexe 167/A sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
  - <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
  - <sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

## ANNEXE 167/A

### PLAN DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE PÊCHE

Pendant les premiers stades de la pêche exploratoire qui, sur les bancs Elan et BANZARE, fait l'objet des limites de capture imposées par la CCAMLR, les navires australiens effectueront une campagne d'évaluation par chalutages de la biomasse d'espèces d'importance commerciale sur chacun des bancs jusqu'à une profondeur de 1 500 m. Il est possible que l'exploration et les évaluations ne soient pas réalisées sur les deux bancs pendant la même saison, mais l'exploration commerciale n'aura lieu que si une campagne d'évaluation est menée en parallèle. La campagne d'évaluation, une fois commencée, ne devrait être que de courte durée.



Sur chaque banc, l'évaluation consistera en 40 chalutages de position aléatoire. Étant donné d'une part, que l'on ignore encore si les fonds, sur ces bancs, sont propices à la pêche, et d'autre part, que la position de certaines parties de ces bancs est encore peu connue, il est probable qu'une proportion élevée de ces sites ne se prête pas à la pêche au chalut. Aux fins de cette évaluation, les fonds de moins de 1 500 m de profondeur sur chaque banc ont été divisés en un peu plus de 40 cases de 15 milles carré pour le banc Élan et de 25 milles carré pour le banc BANZARE (figures 1 et 2). Dans chaque case, cinq positions de chalutage ont été retenues au hasard (tableaux 1 et 2), et le navire devra effectuer un trait à l'une des cinq positions de chaque case. Au cas où aucune des positions de chalutage fixée dans une case ne serait appropriée, cette case serait abandonnée. Des cartes plus précises de ces régions seront bientôt disponibles, et il pourrait devenir nécessaire de changer la position des cases d'échantillonnage.

## CONDITIONS DES PERMIS ET PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES

Les navires doivent remplir toutes les conditions explicitement et implicitement fixées par la CCAMLR. Parmi les conditions générales, on notera un maillage minimal de 120 mm (mesure de conservation 2/III) et l'interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des chaluts (mesure de conservation 30/X). Le système de déclaration par période de cinq jours de la capture et de l'effort de pêche (mesure de conservation 51/XII), ainsi que la déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques requises par les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont également applicables dans la division 58.4.3 statistique et la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E.

Outre les conditions établies par la CCAMLR, l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA) exige que les navires soient munis d'un système de contrôle des navires en opération, ce qui lui permettra de connaître leur position à tout moment. Par ailleurs, tous les navires devront avoir à leur bord, pendant toute la durée des opérations, un contrôleur/observateur scientifique qui surveillera les activités et les captures et collectera les données biologiques.

Au cours des opérations de pêche de poisson, tant à des fins d'évaluation que commerciales, conformément au *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, les données et le matériel suivants seront recueillis :

- i) capture par trait et capture par effort de pêche par espèce;
- ii) fréquence des longueurs par trait des espèces communes;
- iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
- iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- v) écailles et/ou otolithes pour la détermination de l'âge;
- vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- vii) observations de la présence d'oiseaux de mer et de mammifères au cours des opérations de pêche, et détails des cas de mortalité accidentelle de ces animaux.

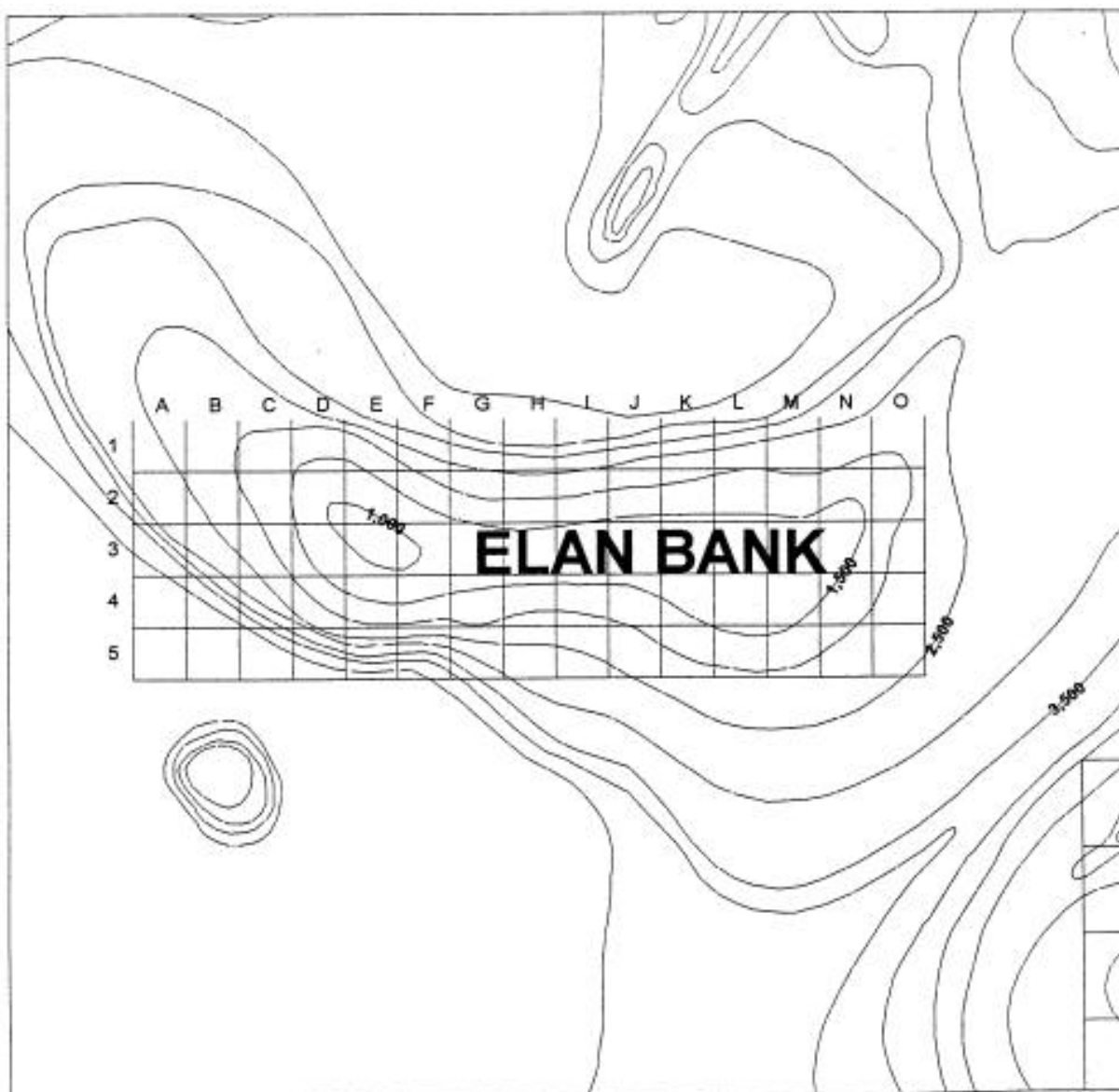


Figure 1 : Carte du secteur du banc Élan, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 15 milles.

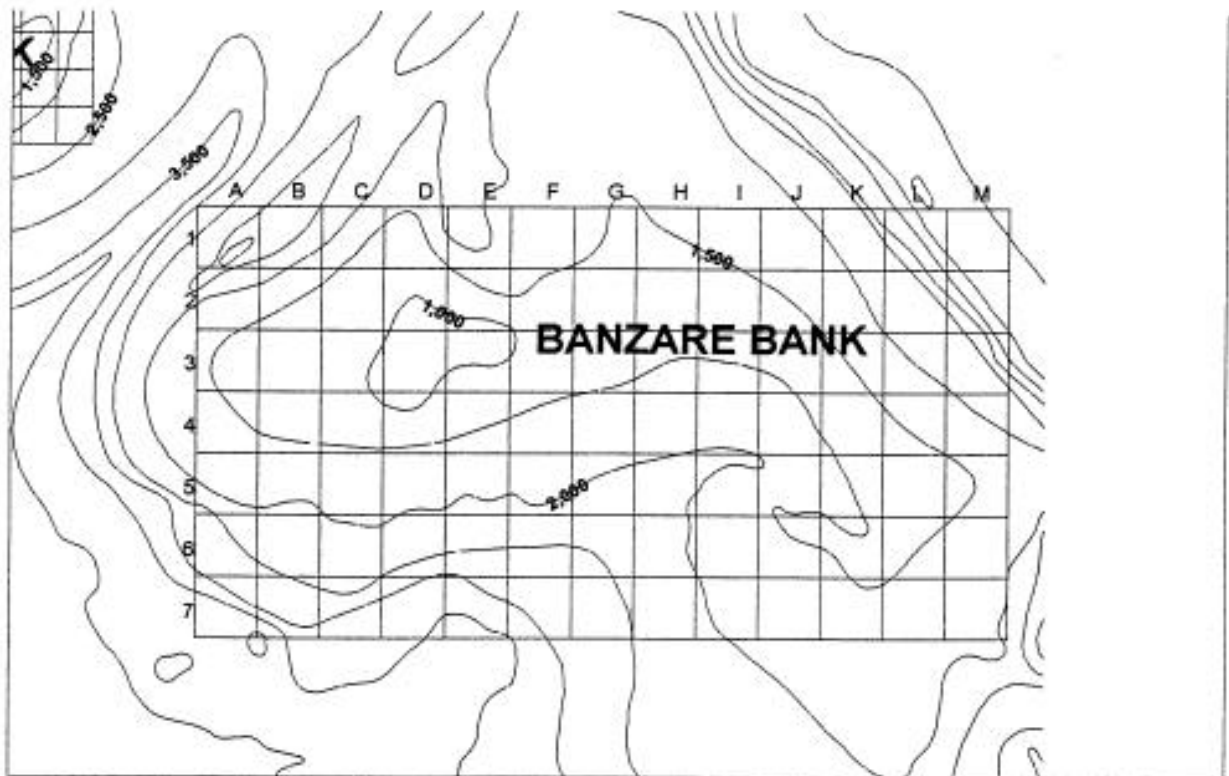


Figure 2 : Carte du secteur du banc BANZARE, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 25 milles.

Tableau 1 : Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc Élan. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 1.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A1	S56 24.55:E065 55.28	S56 21.12:E066 3.82	S56 17.66:E065 50.32	S56 14.65:E066 4.36	S56 26.73:E066 5.89
A2	S56 30.88:E065 50.84	S56 38.82:E066 1.89	S56 41.46:E065 44.57	S56 31.88:E066 4.77	S56 41.86:E066 9.47
A3	S56 43.80:E065 59.38	S56 47.81:E066 10.68	S56 55.20:E066 9.21	S56 56.51:E065 56.59	S56 43.96:E065 47.81
A4	S57 1.86:E065 50.20	S57 11.73:E066 10.04	S57 4.77:E066 2.05	S57 8.51:E065 55.01	S56 57.71:E066 3.60
B1	S56 19.77:E066 24.88	S56 24.48:E066 23.68	S56 27.58:E066 11.59	S56 15.71:E066 14.24	S56 15.57:E066 32.45
B2	S56 32.59:E066 26.48	S56 41.04:E066 33.01	S56 41.31:E066 15.90	S56 36.50:E066 12.88	S56 31.14:E066 16.33
B3	S56 57.24:E066 30.36	S56 56.25:E066 15.73	S56 51.16:E066 25.84	S56 48.05:E066 15.76	S56 43.91:E066 26.87
B4	S57 8.66:E066 31.75	S57 10.15:E066 18.07	S56 57.75:E066 36.28	S56 58.71:E066 11.59	S57 3.86:E066 22.46
C1	S56 13.43:E066 43.93	S56 14.03:E066 51.00	S56 20.12:E066 47.04	S56 20.73:E067 2.48	S56 25.59:E066 56.10
C2	S56 28.07:E066 46.62	S56 33.00:E067 5.98	S56 37.80:E066 55.92	S56 40.03:E067 4.47	S56 38.39:E066 41.83
C3	S56 42.86:E066 59.98	S56 48.13:E066 39.05	S56 53.97:E066 45.39	S56 48.01:E066 56.59	S56 57.31:E067 2.60
C4	S56 59.31:E067 3.75	S57 9.51:E066 59.68	S57 7.15:E066 41.78	S57 12.46:E066 38.81	S57 1.67:E066 49.23
D1	S56 17.42:E067 25.10	S56 22.14:E067 12.51	S56 12.84:E067 21.12	S56 23.03:E067 22.84	S56 13.68:E067 10.66
D2	S56 32.16:E067 7.69	S56 33.54:E067 26.84	S56 37.29:E067 11.22	S56 27.87:E067 28.71	S56 38.10:E067 20.66
D3	S56 50.27:E067 28.99	S56 46.18:E067 12.53	S56 42.89:E067 26.35	S56 56.10:E067 7.64	S56 57.46:E067 31.84
D4	S57 11.71:E067 31.52	S57 11.31:E067 10.26	S57 11.92:E067 20.28	S57 1.14:E067 29.01	S57 1.82:E067 15.79
E1	S56 17.94:E067 47.43	S56 21.58:E067 35.71	S56 22.18:E067 53.91	S56 26.71:E067 43.50	S56 14.81:E067 36.87
E2	S56 34.13:E067 33.41	S56 39.36:E067 43.38	S56 27.69:E067 52.77	S56 27.87:E067 42.28	S56 33.46:E067 44.98
E3	S56 52.19:E067 51.62	S56 48.28:E067 42.73	S56 56.95:E067 57.64	S56 45.39:E067 55.36	S56 55.34:E067 42.67
E4	S57 10.30:E067 45.79	S57 0.91:E067 55.70	S57 6.08:E067 39.83	S57 8.91:E067 59.13	S57 4.51:E067 48.72
F2	S56 31.79:E068 19.54	S56 29.77:E068 7.02	S56 42.14:E068 19.35	S56 39.69:E068 27.72	S56 42.53:E068 2.68
F3	S56 49.85:E068 10.15	S56 53.68:E068 6.36	S56 50.13:E068 26.41	S56 42.67:E068 27.43	S56 44.87:E068 18.07
F4	S57 1.32:E068 15.10	S57 11.30:E068 22.33	S57 5.48:E068 21.23	S56 58.09:E068 24.18	S57 9.65:E068 7.07

Tableau 1 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
G3	S56 52.75:E068 44.92	S56 51.43:E068 47.19	S56 43.84:E068 55.14	S56 43.63:E068 40.01	S56 49.36:E068 34.34
G4	S57 9.15:E068 45.12	S57 9.09:E068 54.03	S57 10.80:E068 34.27	S57 0.20:E068 46.70	S57 5.54:E068 38.71
H3	S56 55.61:E069 16.27	S56 45.47:E069 14.63	S56 51.20:E068 57.49	S56 50.62:E069 17.28	S56 43.85:E068 57.67
H4	S57 3.55:E068 58.58	S57 5.71:E069 18.97	S56 59.69:E069 9.34	S57 10.24:E069 7.86	S57 11.67:E069 18.29
I3	S56 54.98:E069 28.76	S56 45.85:E069 44.25	S56 52.47:E069 40.74	S56 47.59:E069 33.11	S56 49.09:E069 23.90
I4	S56 58.09:E069 22.93	S56 58.48:E069 29.63	S57 5.01:E069 28.52	S57 2.20:E069 40.34	S57 6.80:E069 44.71
J2	S56 41.22:E070 12.99	S56 37.35:E070 5.22	S56 28.16:E070 6.82	S56 37.77:E069 50.54	S56 42.32:E069 57.38
J3	S56 44.29:E070 3.81	S56 46.26:E070 4.58	S56 48.97:E070 16.73	S56 53.70:E069 59.62	S56 49.47:E069 50.61
J4	S57 7.43:E070 0.43	S57 6.37:E070 8.17	S56 57.71:E070 14.28	S57 0.09:E069 55.88	S57 11.12:E070 13.28
K2	S56 35.56:E070 23.01	S56 30.25:E070 43.89	S56 38.08:E070 32.86	S56 28.40:E070 21.44	S56 42.07:E070 23.07
K3	S56 48.69:E070 18.37	S56 54.12:E070 24.61	S56 44.02:E070 36.35	S56 54.77:E070 38.90	S56 49.46:E070 39.43
K4	S57 3.49:E070 31.74	S57 9.24:E070 25.28	S56 57.79:E070 28.55	S57 11.43:E070 44.95	S57 0.18:E070 18.83
L2	S56 41.58:E070 52.32	S56 40.63:E071 10.52	S56 28.96:E071 11.74	S56 37.49:E070 46.66	S56 37.42:E071 2.33
L3	S56 43.03:E070 56.09	S56 47.01:E071 3.54	S56 51.73:E070 55.05	S56 56.84:E070 47.53	S56 55.15:E071 4.23
L4	S56 59.49:E070 59.86	S57 8.39:E070 56.57	S57 1.20:E070 48.39	S57 5.07:E071 8.73	S57 9.40:E070 45.68
L5	S57 25.96:E071 4.82	S57 26.01:E071 12.54	S57 16.56:E071 10.81	S57 16.14:E070 58.26	S57 19.40:E070 50.56
M2	S56 30.47:E071 26.49	S56 41.30:E071 32.08	S56 36.42:E071 24.09	S56 38.61:E071 14.23	S56 28.57:E071 16.97
M3	S56 51.90:E071 29.02	S56 51.44:E071 29.81	S56 43.59:E071 21.03	S56 57.22:E071 38.90	S56 55.56:E071 19.31
M4	S57 8.41:E071 36.19	S57 1.54:E071 36.32	S57 8.12:E071 18.90	S56 58.48:E071 14.11	S57 11.74:E071 28.07
M5	S57 24.86:E071 12.87	S57 22.91:E071 29.50	S57 15.88:E071 29.57	S57 18.36:E071 18.60	S57 17.03:E071 38.76
N2	S56 36.28:E071 41.27	S56 36.81:E071 59.21	S56 41.04:E071 44.72	S56 29.13:E071 48.45	S56 28.46:E072 0.76
N3	S56 54.39:E072 3.05	S56 49.45:E071 44.59	S56 45.04:E072 4.42	S56 56.14:E071 42.39	S56 56.67:E071 53.95
N4	S57 10.90:E071 42.78	S56 59.54:E071 51.25	S57 9.56:E072 2.23	S56 59.08:E072 0.75	S57 5.76:E071 52.41

Tableau 2 : Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc BANZARE. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 2.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A3	S59 6.68:E074 8.29	S58 57.00:E074 8.20	S58 52.09:E073 58.17	S59 1.81:E074 22.81	S58 51.15:E074 7.73
A4	S59 19.98:E074 44.54	S59 24.14:E074 39.25	S59 28.51:E074 16.83	S59 10.38:E074 43.06	S59 16.09:E074 34.18
B2	S58 29.53:E075 8.08	S58 34.35:E075 29.03	S58 25.12:E075 13.44	S58 24.11:E074 49.18	S58 40.60:E074 51.30
B3	S58 43.13:E074 55.73	S59 1.89:E075 11.48	S59 6.61:E074 56.73	S58 47.70:E075 17.89	S59 0.79:E074 48.47
B4	S59 27.04:E074 58.19	S59 24.82:E075 15.60	S59 14.62:E074 48.93	S59 15.43:E075 19.41	S59 31.66:E074 49.16
C1	S58 17.16:E075 36.55	S58 6.50:E075 38.50	S58 12.30:E076 21.48	S57 57.65:E075 40.85	S58 1.11:E075 51.03
C2	S58 36.14:E076 15.55	S58 41.71:E075 43.27	S58 35.57:E075 57.08	S58 18.14:E076 9.18	S58 39.07:E076 4.40
C3	S59 0.99:E075 50.17	S59 7.12:E075 44.47	S58 55.64:E075 43.37	S59 2.32:E076 0.84	S58 53.08:E076 6.38
C4	S59 22.69:E075 41.90	S59 21.69:E075 59.30	S59 9.30:E076 3.10	S59 29.82:E076 11.60	S59 17.08:E075 41.12
D1	S57 54.15:E076 33.90	S58 0.02:E076 46.21	S58 8.06:E076 36.40	S58 14.02:E076 35.91	S58 2.87:E077 5.60
D2	S58 20.00:E076 40.46	S58 34.60:E076 34.08	S58 20.38:E076 55.38	S58 32.81:E076 54.16	S58 27.78:E076 47.82
D3	S58 53.31:E077 7.82	S58 47.37:E077 7.06	S59 0.93:E076 51.30	S59 0.73:E076 34.51	S58 52.71:E076 43.69
D4	S59 31.62:E077 1.82	S59 20.84:E076 25.43	S59 15.43:E076 46.96	S59 24.03:E076 46.41	S59 18.48:E076 58.35
E2	S58 38.66:E077 42.49	S58 20.46:E077 28.30	S58 38.91:E077 55.26	S58 18.90:E077 40.11	S58 31.56:E077 27.30
E3	S58 57.84:E077 44.98	S58 43.81:E077 32.47	S58 49.99:E077 24.67	S58 57.63:E077 19.60	S58 45.47:E077 14.52
E4	S59 24.97:E077 45.35	S59 13.35:E077 44.94	S59 24.86:E077 18.27	S59 9.74:E077 55.79	S59 30.39:E077 58.36
F2	S58 31.85:E078 25.98	S58 37.98:E078 48.39	S58 23.37:E078 26.88	S58 37.55:E078 4.15	S58 35.15:E078 37.45
F3	S59 5.07:E078 47.42	S58 44.51:E078 9.18	S58 49.35:E078 45.16	S58 56.32:E078 21.30	S58 50.65:E078 32.24
F4	S59 32.20:E078 11.72	S59 26.32:E078 20.90	S59 16.74:E078 41.97	S59 8.90:E078 5.97	S59 31.68:E078 1.58
G1	S58 14.30:E078 52.18	S58 1.97:E079 24.58	S58 15.23:E079 1.60	S58 14.37:E079 14.31	S58 9.69:E079 36.73
G2	S58 36.12:E079 33.11	S58 40.88:E078 50.21	S58 28.76:E079 21.33	S58 42.18:E079 25.07	S58 24.86:E079 29.63
G3	S58 55.39:E078 52.74	S58 45.28:E079 18.68	S58 56.05:E079 22.50	S58 52.58:E079 7.93	S59 3.29:E079 36.09

Tableau 2 (fin)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
H1	S57 55.18:E080 24.42	S58 4.46:E080 13.98	S58 7.82:E080 1.07	S58 13.95:E080 4.73	S58 10.54:E080 24.86
H2	S58 18.32:E079 59.36	S58 28.88:E080 15.16	S58 18.77:E079 46.51	S58 24.00:E079 39.85	S58 39.60:E080 5.92
H3	S58 57.21:E079 53.27	S59 2.66:E080 21.62	S59 5.28:E079 46.51	S59 7.21:E080 3.99	S58 51.29:E079 41.58
I2	S58 23.29:E081 7.50	S58 31.36:E081 3.21	S58 38.44:E080 54.85	S58 37.98:E081 11.40	S58 25.91:E080 45.40
I3	S58 45.18:E080 46.79	S58 58.96:E080 29.85	S59 2.52:E080 50.64	S59 0.10:E080 42.13	S58 50.30:E080 36.72
J2	S58 42.04:E081 27.22	S58 23.47:E081 33.11	S58 34.05:E081 31.30	S58 38.94:E081 49.52	S58 36.20:E082 0.92
J3	S59 1.04:E081 17.15	S58 59.52:E081 37.81	S58 50.94:E081 52.49	S58 44.76:E081 20.67	S58 48.38:E082 3.04
J4	S 59 28.18:E081 23.78	S59 10.18:E081 25.53	S59 17.05:E081 22.19	S59 19.17:E081 51.46	S59 23.43:E081 39.41
J6	S60 12.55:E081 32.51	S60 4.44:E081 53.65	S60 7.81:E081 18.43	S60 7.67:E082 1.68	S60 17.36:E081 22.43
K3	S58 51.44:E082 17.45	S59 6.54:E082 22.58	S59 0.93:E082 49.02	S58 43.21:E082 7.79	S58 56.98:E082 38.52
K4	S59 9.53:E082 42.21	S59 29.98:E082 30.35	S59 26.46:E082 52.60	S59 18.94:E082 24.71	S59 17.94:E082 9.29
K5	S59 50.21:E082 36.43	S59 42.98:E082 49.35	S59 42.22:E082 9.33	S59 34.72:E082 25.80	S59 36.26:E082 46.60
K6	S60 12.27:E082 28.16	S59 57.88:E082 14.99	S60 4.79:E082 12.27	S60 15.68:E082 18.70	S60 4.65:E082 33.94
L4	S59 13.61:E082 54.09	S59 26.71:E082 57.05	S59 28.84:E083 21.14	S59 18.55:E083 28.86	S59 9.85:E083 35.25
L5	S59 49.16:E082 58.64	S59 43.61:E083 41.57	S59 40.81:E083 15.64	S59 57.45:E083 41.01	S59 54.56:E083 11.15
L6	S60 5.64:E083 24.26	S60 2.70:E083 34.56	S60 20.36:E083 35.41	S60 21.01:E083 12.15	S60 0.21:E083 3.92
M5	S59 45.76:E084 8.87	S59 39.77:E084 21.41	S59 45.64:E083 55.72	S59 46.12:E083 44.18	S59 34.33:E084 11.57

MESURE DE CONSERVATION 168/XVII<sup>1,2</sup>  
Pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires à la palangre de l'Afrique du Sud et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture applicable à ces pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 1 555 tonnes. Dans le cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires à la palangre, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 169/XVII  
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*  
et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1  
pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées, au plus, par deux navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. est limitée, pour ces pêcheries exploratoires à la palangre de la sous-zone statistique 88.1, à 271 tonnes au nord de 65°S et à 2 010 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 décembre 1998 et le 31 août 1999.
4. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 au nord de 65°S doit être menée conformément à la mesure de conservation 29/XVI. Au sud de 65°S, la pêche dirigée de l'espèce susmentionnée doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale



d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. Les navires doivent reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI s'il se produit une capture accidentelle d'oiseaux de mer importante.

5. La pêche à la palangre dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément à la mesure de conservation 161/XVII.
6. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

## GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

### Structure régulatrice

10.1 L'année dernière, la Commission avait demandé au Comité scientifique d'étudier la relation entre les divers stades de développement des pêcheries (CCAMLR-XVI, paragraphe 10.1). Elle reçoit avec satisfaction l'initiative prise par le Comité scientifique de déterminer la période pendant laquelle une estimation peut être considérée comme valide (à savoir, "l'actualité" des évaluations disponibles). Cet élément a pris une place importante dans le débat lié à la réouverture des pêcheries fermées ou abandonnées pour lesquelles il n'existe pas de données de recherche ou de pêche des dernières saisons (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.26).

10.2 La Commission rappelle les discussions qu'elle a menées lors de la dernière réunion en ce qui concerne le statut des pêcheries et la nécessité d'examiner la corrélation entre toutes les étapes de développement d'une pêcherie, notamment celui des pêcheries nouvelles et exploratoires, pour assurer une progression cohérente, par ces étapes, de la phase où la ressource est encore inexploitée à celle de la pêcherie commerciale (CCAMLR-XVI, paragraphe 10.4). À cette réunion, la Commission avait suggéré que les membres se penchent sur cette question pendant la période d'intersession et soumettent des propositions au secrétariat à temps pour qu'elles puissent être transmises à toutes les Parties.

10.3 La Commission se félicite de la soumission par la Communauté européenne d'un document de discussion sur une structure régulatrice unifiée établie par la CCAMLR et fondée sur les stades de développement des pêcheries (CCAMLR-XVII/18). La structure proposée, qui s'inspire des procédures régulatrices existantes de la Commission, a été conçue pour répondre à deux critères : d'un côté, être suffisamment détaillée pour fournir des directives pour la gestion de toutes les pêcheries existantes et potentielles, et de l'autre, être suffisamment souple pour permettre à la Commission d'adopter des mesures qui seraient prises en fonction des besoins spécifiques de chacune des pêcheries selon le cas.

10.4 La Commission convient de l'importance de cette proposition et reconnaît la nécessité de mettre en place une structure de ce type. Elle prend note des commentaires du Comité scientifique qui prône l'élaboration de critères scientifiques de transition entre les divers stades de développement des pêcheries, et en particulier entre le stade de pêcherie en développement et celui de pêcherie établie.

10.5 La Communauté européenne remarque que sa proposition de structure régulatrice unifiée a dérouté plusieurs participants et confirme qu'il n'est pas question de passer directement de la notification à une pêcherie établie.

10.6 La Commission se rallie à l'opinion exprimée au dernier paragraphe de CCAMLR-XVII/18 dans lequel il est souligné que la mise en place de cette structure serait laborieuse et que les mesures de conservation 31/X et 65/XII devraient rester en vigueur en attendant d'être remplacées par un nouveau système.

10.7 La Commission convient qu'il est souhaitable de faire avancer le développement de la base scientifique pour cette structure avant la prochaine réunion de la Commission. À cet égard, elle charge le président du Comité scientifique de constituer, pendant la période d'intersession, un groupe d'étude qui explorera les questions scientifiques dans le but de préparer un document de travail qui sera soumis à la réunion de 1999 du Comité scientifique.

10.8 M. D. Miller explique que le Comité scientifique aimerait voir se développer cette initiative, ainsi que des critères scientifiques qui faciliteraient le processus de prise de décision. Il est convenu de faire avancer cette question en l'ajoutant au programme de travaux prioritaires sur *D. eleginoides* qui sont approuvés pour être entamés à la prochaine réunion du WG-FSA.

10.9 Sans réduire l'importance des initiatives prises sur le plan international et national à l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, le Chili estime que plusieurs autres aspects de CCAMLR-XVII/18 méritent une attention particulière, notamment les stratégies visant à réglementer et à contrôler l'expansion de nouvelles activités de pêche dans la zone de la Convention; le besoin d'une structure régulatrice unifiée qui fournirait des lignes directrices pour la gestion de toutes les pêcheries actuelles et potentielles de la zone de la Convention; la nécessité d'effectuer de nouvelles campagnes de recherche pour estimer le recrutement ou la biomasse dans les secteurs où les rendements sont jusqu'à maintenant fondés sur des données extrapolées, de même que pour améliorer la connaissance des niveaux de capture accessoire ou de ses effets possibles sur les stocks des espèces des captures accessoires, dont certaines nécessitent de meilleurs clés taxonomiques; et les méthodes de calcul actuelles des estimations de rendement des pêcheries mixtes, question sur laquelle le Comité scientifique a attiré l'attention de la Commission.

#### Unités de gestion

10.10 La Commission reconnaît qu'une incertitude considérable est liée aux estimations du niveau de rendement préventif des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp., du fait qu'il s'est avéré nécessaire, dans la plupart des cas, d'extrapoler les estimations de ces paramètres sur d'autres secteurs pour obtenir les niveaux de recrutement et d'isolement des stocks (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 7.6). La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel d'une part, il serait normalement souhaitable de gérer les stocks de *Dissostichus* spp. à des échelles spatiales plus restreintes que les zones statistiques dont se sert la CCAMLR à l'heure actuelle. Le Comité scientifique a également avisé que les campagnes de recherche sont un élément clé du concept de précaution appliqué à la gestion des pêches (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 7.8) et a recommandé (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.48) de mener des campagnes de recherche pour estimer la biomasse dès les premières phases de développement des pêcheries nouvelles et exploratoires. La Commission partage l'opinion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.134) qui a conclu qu'il était urgent de résoudre certaines incertitudes inhérentes à *Dissostichus* spp., notamment à l'égard de la structure et le recrutement des stocks.

10.11 À cet égard, les États-Unis prennent note des inquiétudes du Comité scientifique relativement au fait que les connaissances que l'on possède sur les stocks de *D. mawsoni* sont nettement plus limitées que celles sur les stocks de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.40) et qu'en conséquence, l'incertitude entourant les calculs de rendement de précaution pour les stocks de *D. mawsoni* est beaucoup plus grande que pour ceux de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.42). Les États-Unis font, par ailleurs, remarquer que *D. mawsoni* n'est présent que dans la zone de la Convention et qu'à ce jour, les activités des pêcheries nouvelles et exploratoires de cette espèce ne se sont déroulées que dans une proportion limitée de l'intervalle probable de l'habitat de l'espèce. Sur une proposition des États-Unis, la Commission demande au Comité scientifique d'examiner et, au plus tôt, de rendre des avis sur la manière selon laquelle le développement des pêcheries de *D. mawsoni* pourrait être structuré, et les campagnes de recherche ou les pêcheries expérimentales menées,

comme c'était le cas pour les nouvelles pêcheries de crabes, pour garantir que la pêche ne progresse pas plus vite que l'acquisition des informations requises pour assurer le respect des objectifs exposés à l'article II de la Convention.

#### Dispositions générales relatives aux captures accessoires

10.12 La Commission se penche sur les dispositions actuelles des mesures de conservation relatives à la capture accessoire (les mesures de conservation 130/XVI et 133/XVI, par exemple), et sur l'avis que lui a rendu le Comité scientifique suggérant d'éventuels changements (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.115 et 5.116).

10.13 Le président du Comité scientifique fait la brève description des fondements ayant justifié ces recommandations (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.115). Le Comité scientifique estime que les mesures de conservation actuelles (la mesure de conservation 130/XVI, par exemple) sont susceptibles de limiter la pêche exploratoire sur les lieux que *Dissostichus* spp. peut fréquenter. Il a examiné le degré auquel les dispositions relatives à la capture accessoire, dans les mesures de conservation en vigueur, doivent être révisées pour permettre la prospection dans les activités de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. Il est convenu que de tels changements devraient garantir que la pêche exploratoire continue à être menée dans l'esprit de la mesure de conservation 65/XII et garder le niveau de contrôle sur la taille et la répartition de la capture accessoire inférée par les dispositions existantes.

10.14 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel le système exposé aux alinéas suivants offre une procédure raisonnable :

- i) pour toute espèce qui ne fait pas spécifiquement l'objet d'une limite de capture accessoire explicite dans une mesure de conservation, la limite de capture accessoire devrait être fixée à 50 tonnes;
- ii) lorsque la capture d'une espèce de capture accessoire (définie dans les mesures de conservation) dans une pose ou un chalutage dépasse 2 tonnes, le navire doit se rendre sur un autre lieu de pêche distant d'au moins 5 milles, en vertu des dispositions existantes; et
- iii) dans les zones statistiques où les limites de capture cumulées pour les espèces cibles sont inférieures à 1 000 tonnes, la capture d'une espèce de capture accessoire ne doit pas dépasser 5% en poids de la limite de capture cumulée.

Cette dernière disposition a été ajoutée pour tenir compte du fait que 50 tonnes représentent une proportion importante de la capture dans certaines zones statistiques pour lesquelles le total de tous les limites de capture fixées pour l'espèce cible est faible.

10.15 La Commission estime que le Comité scientifique devrait réexaminer ces mesures de conservation générales relatives aux captures accessoires à sa prochaine réunion.

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

### XXII<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif rend compte de sa participation, à titre d'observateur de la CCAMLR, à la XXII<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui s'est tenue à

Tromsø, en Norvège, du 25 mai au 5 juin 1998. La déclaration du secrétaire exécutif à cette réunion figure au document CCAMLR-XVII/BG/5. En présentant son rapport, le secrétaire exécutif attire l'attention de la Commission sur certaines questions et sur les décisions prises par la RTCA qui sont particulièrement pertinentes pour la CCAMLR (CCAMLR-XVII/BG/18), à savoir :

- i) l'accord de la RTCA selon lequel une action concertée doit être prise en vue d'apporter un soutien à la Convention sur les questions concernant la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de Convention de la CCAMLR;
- ii) la participation du président du Comité scientifique de la CCAMLR, à titre d'observateur, aux réunions du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) de la RTCA;
- iii) l'invitation d'observateurs et d'experts de la CCAMLR désireux de participer à l'atelier sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique qui se tiendra en 1999 conjointement à la XXIII<sup>ème</sup> réunion de la RTCA;
- iv) l'adoption d'une définition des zones marines protégées, ainsi qu'elle a été approuvée par CCAMLR-XVI; et
- v) la participation de la Bulgarie à titre de Partie consultative à la RTCA.

11.2 Le Royaume-Uni fait remarquer que la CCAMLR, étant non seulement une organisation de pêche, mais aussi une organisation concernée par l'environnement, joue un rôle crucial au sein du système du Traité sur l'Antarctique. Tout point faible du fonctionnement de la CCAMLR nuit à la réputation du système du Traité sur l'Antarctique dans son ensemble. Il note également qu'une disposition stipulant la participation du président du Comité scientifique de la CCAMLR aux réunions du CPE marque une plus grande intégration de la CCAMLR et de la RTCA.

11.3 Le Royaume-Uni rappelle que la XXII<sup>ème</sup> réunion de la RTCA avait reconnu que la Bulgarie avait rempli les conditions nécessaires pour accéder au statut consultatif en vertu de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique. Dans ce contexte, la Bulgarie avait fait part à la réunion (RTCA-XXII) de son intention d'accepter les mesures de conservation en vigueur conformément aux dispositions de la CCAMLR et de devenir membre de la Commission au cas où elle déciderait de reprendre ses opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Nouvelle-Zélande soutient le point de vue exposé par le Royaume-Uni, à savoir, que la CCAMLR n'est pas uniquement une organisation internationale de pêche mais qu'elle fait aussi partie du système du Traité sur l'Antarctique. Elle propose d'inviter la Bulgarie à devenir membre de la Commission. La Commission convient de charger le président d'écrire à la Bulgarie pour lui transmettre cette invitation.

11.4 La Norvège et la Suède se rallient aux points de vue du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande. La Norvège fait par ailleurs remarquer que, grâce aux liens établis entre la CCAMLR et la RTCA, notamment en ce qui concerne le Protocole pour la protection de l'environnement, un système de protection de l'environnement unique pour l'Antarctique a pu être créé.

11.5 La Commission approuve les points de vue de ses membres en ce qui concerne la coopération avec la RTCA.

## Coopération avec le SCAR

11.6 L'observateur du SCAR, Edith Fanta (Brésil) rend compte de la XXV<sup>ème</sup> réunion qui s'est tenue à Conception, au Chili, en juillet 1998 et des activités de certains groupes du SCAR en signalant les questions auxquelles la CCAMLR porte un intérêt particulier (CCAMLR-XVII/BG/59). Les rapports présentés par les observateurs de la CCAMLR auprès de diverses réunions du SCAR ont été discutés lors de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 11.7 à 11.13). Ces discussions ont eu trait notamment aux rapports sur le Sous-comité du SCAR sur la biologie de l'évolution des organismes de l'Antarctique, sur le Groupe d'experts sur les phoques, du Sous-comité sur la biologie des oiseaux, sur le Groupe de travail sur la biologie et sur le VII<sup>ème</sup> symposium international sur la biologie. Le Groupe de travail du SCAR chargé de la biologie, en particulier, reconnaît la nécessité d'une part de mettre en place des programmes à disciplines multiples en collaboration et en coordination avec d'autres organes du système du Traité sur l'Antarctique comme la CCAMLR, principalement pour les questions relatives à la protection de l'environnement, à la conservation et à la gestion, et d'autre part, d'établir un système de communication efficace au sein de ces organes et parmi eux (SC-CAMLR-XVII/BG/20).

11.7 Lors de la discussion du rapport de l'observateur du SCAR, le Royaume-Uni, le Chili et la Nouvelle-Zélande ont noté les initiatives suivantes :

- i) le développement de programmes de recherche et des méthodes relatives à la protection de l'environnement, y compris la protection des zones marines;
- ii) l'examen des zones protégées, y compris des zones marines d'intérêt pour la CCAMLR; et
- iii) la classification sur la liste rouge de l'UICN du gorfou sauteur et du manchot royal sous la catégorie "vulnérable" et du gorfou macaroni sous la catégorie "près d'être menacé".

11.8 Ces initiatives sont considérées par la Commission comme étant importantes pour la CCAMLR. Il est convenu que la CCAMLR poursuivrait ses travaux sur le développement de méthodes d'évaluation des propositions de zones marines protégées suggérées par la RTCA dans le cadre du protocole pour la protection de l'environnement.

11.9 Le Royaume-Uni exprime son inquiétude sur le fait que, vu l'importance à la CCAMLR du travail effectué par le SCAR et ses organes subsidiaires, son rapport à la Commission a été trop brièvement résumé, notamment en fonction des discussions des rapports d'autres observateurs. Il espère entendre, aux prochaines réunions, une discussion et une récapitulation plus équilibrées des rapports des observateurs.

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

#### FAO

12.1 L'observateur de la FAO, R. Shotton, présente son rapport à la Commission (CCAMLR-XVII/BG/44 Rév. 1). La version révisée du rapport renferme certains changements apportés aux noms des lieux géographiques et entités, ainsi que l'a exigé la délégation de l'Argentine.

12.2 Lors de la présentation de son rapport, l'observateur de la FAO fait remarquer que les

délégués de la CCAMLR sont sans doute conscients des restrictions auxquelles ont à faire face les observateurs en ce qui concerne leur participation aux discussions lors des réunions de la Commission et de celles de leurs organes subsidiaires. En effet, lors des débats se déroulant au sein de ces réunions, même s'ils partagent les mêmes intérêts et inquiétudes que l'organisation hôte, les observateurs sont tenus d'observer les protocoles de réunion, ce qui peut entraver les communications et les interactions les plus efficaces.

12.3 Le rapport de la FAO fait part d'importantes initiatives prises par la FAO auxquelles la CCAMLR attache beaucoup d'importance. Certains membres déplorent toutefois l'étiquette rigoureuse qui doit être observée pendant les réunions, celle-ci ayant empêché l'observateur de la FAO, un expert si respecté pour ses connaissances et son expérience, de participer activement à la réunion du SCOI ou, du moins, de prendre part aux discussions concernant certains points de l'ordre du jour. Ces membres estiment que ce problème devrait être résolu l'année prochaine.

12.4 Le rapport de la FAO vise diverses questions auxquelles la CCAMLR porte un intérêt particulier :

- i) disponibilité de statistiques relatives à la capture et au commerce de *Dissostichus* spp.;
- ii) statut de la ratification de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales; et
- iii) d'autres sessions et programmes de la FAO.

12.5 La FAO estime qu'il y a encore fort à faire pour améliorer les interactions des États membres de la CCAMLR et de la FAO, notamment en ce qui concerne les données de capture et commerciales qui sont fournies à son service statistique. Le service d'information, des données et des statistiques sur la pêche de la FAO sollicite les efforts des États membres de la CCAMLR pour améliorer la manière dont ils déclarent leurs données. À cet égard, la coopération de la FAO est assurée.

12.6 Plusieurs membres désirent que la FAO fournisse davantage de données statistiques détaillées sur les captures et le commerce de *Dissostichus* spp. La discussion a toutefois mis en évidence le fait que la FAO n'était pas en mesure d'imposer ce code de conduite ou de le faire respecter, malgré son désir apparent de le faire, mais que les États, à titre individuel, étaient plus à même d'y parvenir, par le biais de leur adhésion aux organisations commerciales nationales pertinentes. Tout en faisant remarquer que dans sa classification statistique figurent les méthodes de conservation, le type de produit, le pays de destination et la compagnie d'exportation, le Chili suggère que les membres de la CCAMLR pourraient, s'ils étaient intéressés, convenir d'une identification uniforme du produit dans toutes les langues.

12.7 La Commission examine ensuite les informations sur la ratification par les membres de la CCAMLR de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et de l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales. La FAO rappelle que ces accords sont la conséquence même de situations du type de celle à laquelle est confrontée la CCAMLR avec la pêche illégale de *D. eleginoides*, et par le passé, avec d'autres pêches non réglementées. Il est noté que la Norvège, la Russie et les États-Unis ont ratifié l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et que l'Argentine, la Communauté européenne, la Norvège, la Suède et les États-Unis, celui pour le respect des mesures internationales. Il est également noté que la Namibie, observateur auprès de la CCAMLR, a ratifié ces deux accords.

12.8 La FAO espère que ces accords seront signés par tous les membres de la CCAMLR avant la dix-huitième réunion de la CCAMLR. Par ailleurs, la FAO procède activement à l'analyse des données d'immatriculation des navires, non seulement des armements immatriculés, mais également des armements usufruitiers. Il est prévu que ces analyses fassent

l'objet de comptes rendus à l'avenir, étant donné que cette question intéresse directement la CCAMLR.

12.9 La Commission prie instamment les membres de considérer au plus tôt la ratification des deux accords. Elle rappelle que certaines dispositions des versions provisoires de ses nouvelles mesures de conservation sur le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée sont fondées, du moins en partie, sur l'un de ces accords, voire les deux. Le projet de mesure de conservation sur le marquage standard des navires de pêche s'aligne notamment sur l'une des dispositions de l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales .

12.10 Le rapport de la FAO porte également sur d'autres initiatives prises par la FAO à la suite de la dernière réunion du COFI, entre autres : i) une consultation technique sur la capacité et le contrôle des flottilles, ii) une consultation sur les exigences relatives à la préservation des requins, et iii) une consultation sur la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la pêche à la palangre.

12.11 La Commission prend note du fait que l'observateur de la CCAMLR, M. John Cooper (Afrique du Sud), a participé à la consultation de la FAO sur la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre. Son compte-rendu a été examiné à la question "Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique" (paragraphe 6.25 à 6.28).

12.12 La Commission note par ailleurs qu'une session de la FAO sur l'utilisation des droits de propriété dans la gestion des pêcheries se tiendra en novembre 1999, à Perth, en Australie. Elle aura pour objectif principal l'échange d'opinions et d'expériences en matière de renforcement des droits de propriété dans la gestion des pêcheries. Il est possible que les questions relatives à la haute mer soient débattues.

12.13 La Pologne, appuyée par la Norvège, propose au secrétaire exécutif d'écrire au département des pêches de la FAO pour solliciter son aide quant au problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée qui est menée dans la zone de la Convention. Il est également proposé que les membres qui participent en général aux réunions du comité des pêches de la FAO saisissent cette occasion pour organiser des réunions, à titre officieux, avec des Parties non contractantes à la CCAMLR dont les navires engagent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Le Chili suggère que la réunion de la FAO et des organes régionaux non affiliés à la FAO (à Rome, en Italie, en février 1999) serait propice à une telle forme d'échange. Le secrétariat fournira des directives de mission à l'observateur qui assistera à cette réunion.

12.14 La Communauté européenne fait référence à l'un des derniers projets de la FAO : la mise en place d'un Plan international de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre. La CCAMLR a déjà largement participé à la discussion de ce projet. Le rapport de l'observateur du SC-CAMLR, M. J. Cooper, sur la dernière consultation de la FAO (octobre 1998) est arrivé pendant la réunion (CCAMLR-XVII/BG/58).

12.15 Pour conclure sa communication, l'observateur de la FAO annonce à la Commission que l'année prochaine, son rapport traitera des manières par lesquelles la FAO pourrait assister les organisations internationales, dont la CCAMLR, à combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Commission remercie l'observateur de la FAO d'avoir présenté un rapport aussi complet et aussi rigoureux.

## ASOC

12.16 Le rapport de l'ASOC est présenté par l'observateur de l'ASOC, Mme C. Mormorunni (CCAMLR-XVII/BG/48).

12.17 L'observateur de l'ASOC note que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. menace de compromettre sévèrement les progrès réalisés par la CCAMLR en matière de gestion préventive et de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. L'incertitude entourant les niveaux de capture des pêcheries illégales et non réglementées se répercute sur les évaluations des stocks de poissons, ainsi que sur l'évaluation de l'impact de la pêche sur les espèces dépendantes et associées et, à plus grande échelle, sur l'environnement marin. L'ASOC considère que les membres n'ont pas d'autre option que de fixer des limites de capture nulles pour *Dissostichus* spp. jusqu'à ce que la pêche illégale et non réglementée soit entièrement maîtrisée. Il est inacceptable de mener des opérations de pêche "légales", alors que la capture actuelle dépasse déjà de beaucoup les estimations du niveau de précaution établies par la CCAMLR.

12.18 Plusieurs membres estiment que la proposition avancée par l'ASOC selon laquelle la CCAMLR devrait fixer une limite de capture nulle pour *Dissostichus* spp. jusqu'à ce que toute la pêche illégale, non déclarée et non réglementée soit maîtrisée est mal fondée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la CCAMLR établit les limites des captures de ressources marines vivantes en se fondant sur les avis qui, rendus par son Comité scientifique, reposent sur les meilleures données disponibles. Ensuite, la CCAMLR a déjà adopté un certain nombre de mesures et envisage d'en adopter d'autres plus strictes et plus complètes durant la présente réunion. La mise en place de ces mesures devrait permettre à la CCAMLR de s'attaquer efficacement au problème sans conséquences fâcheuses pour la pêche légitime.

12.19 L'ampleur de la capture accidentelle des oiseaux de mer dont fait état la CCAMLR laisse entendre qu'il est urgent de prendre des mesures pour l'éliminer tout à fait. Le problème de cette mortalité est exacerbé par la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et ne peut être résolu tant que la question des pêcheries illégales ne le sera pas.

12.20 L'ASOC fait référence au document sur les zones marines protégées (MPA) qui avait été soumis par l'UICN lors de CCAMLR-XVI. Elle suggère de se pencher attentivement, à la prochaine réunion, sur cet instrument efficace de conservation et de gestion, et plus encore, sur son application dans la zone de la Convention.

12.21 Pour conclure, l'ASOC estime que c'est par les décisions que prendra la Commission cette année que la communauté internationale pourra juger si la CCAMLR est en fait en mesure de mener à bien sa mission et de garantir la protection et la conservation de l'environnement marin de l'Antarctique.

12.22 En ce qui concerne les documents CCAMLR-XVII/BG/49 et 50, le Chili, la Norvège, le Japon et l'Argentine expriment l'opinion selon laquelle, même si ces documents contiennent des informations très intéressantes et pertinentes pour la CCAMLR, la terminologie employée y est souvent inadéquate et devrait être évitée dans les communications entre organisations gouvernementales et non-gouvernementales.

12.23 En outre, l'Argentine fait valoir que, dans CCAMLR-XVII/BG/49 (page 19, par ex.), les références au statut territorial des îles Malouines sont erronées et que toute référence faite à ces îles devrait s'aligner sur l'usage adopté par la CCAMLR. De telles inexactitudes devraient être évitées à l'avenir.

12.24 La Nouvelle-Zélande affirme que, malgré les problèmes actuels concernant l'usage inapproprié de certains termes, elle estime que, dans son ensemble, la contribution de l'ASOC aux travaux de la Commission est utile. Elle espère que la coopération avec l'ASOC se poursuivra.



12.25 Il est signalé à la Commission qu'ISOFISH a récemment placé sur son site Web des informations qui rapportent les discussions d'une réunion du SCOI à laquelle n'était invité aucun observateur d'organisation internationale. Cette action constitue indéniablement une violation de la confidentialité des discussions menées par le SCOI. Les membres indiquent toutefois qu'ils ont reçu une lettre d'excuses de l'ASOC qui assurait que de telles actions ne se reproduiraient pas.

12.26 La délégation de l'Uruguay exprime son inquiétude et sa déception d'avoir appris, par des voies internationales, qu'une organisation non-gouvernementale (ISOFISH) avait diffusé des informations sur des questions débattues à la réunion du SCOI. Cette situation était exacerbée par le fait que ces informations étaient faussées (ce qui a été confirmé) au détriment de l'une des parties identifiées, c.-à-d. qu'il a été affirmé à tort que le navire fautif battait pavillon uruguayen.

12.27 La délégation uruguayenne souligne que l'on s'est ici dangereusement écarté de la confidentialité avec laquelle les questions concernant le SCOI doit être traité en réunion. Cet acte n'est pas conforme avec les responsabilités établies, ni par l'Accord de siège de la CCAMLR, ni par les conventions internationales, en ce qui concerne l'inviolabilité des informations considérées dans le cadre de la compétence des organisations internationales. Il convient toutefois de noter que l'Uruguay est heureux d'avoir reçu une note dans laquelle l'ASOC exprime son regret dans cette affaire. Dans un esprit de coopération constructive, l'Uruguay accepte ses excuses et attend avec impatience de recevoir les résultats de l'enquête, mentionnée dans cette note, sur l'origine de cette fuite.

12.28 La Norvège souhaite que soit faite une distinction très nette entre la CCAMLR en tant qu'organisation intergouvernementale et les organisations non-gouvernementales qui ont le statut d'observateurs. Elle met en garde contre l'impression que pourraient donner les organisations non-gouvernementales de représenter la CCAMLR, et insiste pour que cette dernière, par le biais de ses organes subsidiaires, prenne elle-même des mesures à cet effet.

12.29 Le Japon informe la Commission qu'il a ébauché une proposition visant à amender le Règlement intérieur de la Commission en ce qui concerne la présence des observateurs aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le Japon estime, par ailleurs, qu'il est nécessaire de réaffirmer l'obligation morale des membres et des observateurs vis-à-vis du respect de la confidentialité des informations présentées aux organes subsidiaires de la Commission. Ces propositions sont de nouveau discutées à la rubrique "Autres questions".

#### Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1997/98 d'autres organisations internationales

##### GTC

12.30 Le secrétariat de la CCAMLR a participé aux travaux de la réunion d'intersession du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (GTC) qui s'est tenue à Rome, en Italie, en février 1998 (CCAMLR-XVII/BG/9). Les principaux objectifs de la réunion étaient d'identifier l'origine des différences entre les statistiques des diverses agences, et de discuter de méthodes et de procédures qui permettraient d'harmoniser les données. La Commission prend note de l'avis du président du Comité scientifique sur cette question, et des discussions qui se sont déroulées au sein de celui-ci (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 10.9 à 10.14). La Commission convient que la participation au GTC de la CCAMLR contribuerait directement aux travaux de cette dernière pour les raisons qui sont décrites dans le rapport du Comité scientifique.

12.31 À l'ordre du jour de la réunion de 1999 du GTC figurent, en particulier, l'évaluation des programmes mis en œuvre par diverses organisations de pêche en matière de statistiques de

pêche, et les conséquences que pourraient avoir, sur les statistiques à collecter, l'application du concept de précaution inhérent à la gestion des pêches.

## CITT

12.32 L'observateur de la CCAMLR (États-Unis) expose brièvement à la Commission les principales conclusions de la sixième réunion de la Commission interaméricaine de thon tropical (CITT). Parmi les questions traitées au cours de la réunion, on note la réduction de la capture accessoire dans la pêche au thon, les limites de capture de l'albacore et les discussions sur la limitation de la capacité de pêche des flottilles thonières (CCAMLR-XVII/BG/35).

## CICTA

12.33 L'observateur de la CCAMLR (Espagne) fait un compte rendu sur la Quinzième réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (CCAMLR-XVII/BG/46). Pendant la réunion, la CICTA a pris plusieurs décisions importantes relativement aux mesures prises par la CCAMLR à l'égard de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment :

- i) Révision du Système d'inspection portuaire;
- ii) Recommandation sur les transbordements et l'observation de navires;
- iii) Programme pilote du système de contrôle des navires;
- iv) Interdiction d'importer du thon rouge du Honduras, de Belize ou de Panama; et
- v) premières démarches visant à imposer un seuil limite à la capacité de la flottille exploitant les thons tropicaux, ou à la réduire.

12.34 Le Royaume-Uni rappelle que l'un des aspects de la proposition originale d'échange d'informations entre la CCAMLR et la CICTA était d'obtenir des informations sur les mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer qu'elles mettent en application dans les pêcheries qu'elles gèrent (CCAMLR-XVI, paragraphe 12.1 b)), notamment en ce qui concerne les régions relevant de leur juridiction, dans lesquelles les oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention sont menacés. La Commission a reçu des commentaires très détaillés de la CCSBT par le truchement de son Groupe de travail chargé de l'écosystème et des espèces voisines (ERSWG); elle n'a, par contre, pas été couronnée d'un tel succès en ce qui concerne la demande d'informations d'autres commissions thonières.

12.35 L'année dernière l'Espagne avait indiqué (CCAMLR-XVI, paragraphe 12.16) que les informations de la CICTA n'étaient pas encore disponibles, mais que cette question serait discutée à la réunion de 1998 et qu'un rapport en serait fait à la CCAMLR. Le Royaume-Uni s'enquiert de l'avancement des délibérations de la CICTA à cet égard.

12.36 L'Espagne indique que la CICTA n'a pas encore adopté de mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, mais que ses membres avaient participé aux travaux sur cette question dans le cadre du Plan international pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre, ainsi qu'aux consultations d'octobre 1998 de la FAO. Les résultats pourraient en être discutés à la prochaine réunion de la CICTA, avant d'être rapportés à la Commission l'année prochaine par l'observateur de la CCAMLR.

## CIB

12.37 L'observateur de la CCAMLR (Suède) fait le point sur la cinquantième réunion annuelle de la CIB (CCAMLR-XVII/BG/47).

12.38 L'un des derniers éléments à terminer pour le Système révisé de gestion, est la mise en place d'un Système international d'observation, lequel fait toujours l'objet de discussions au sein de la CIB.

12.39 Les discussions sur l'avenir de la CIB se sont distinguées par les points de vue divergents des membres en faveur de la chasse à la baleine commerciale, et de ceux qui s'y opposent. Plusieurs propositions de compromis ont été discutées, y compris faire cesser la chasse à la baleine à but scientifique, et autoriser la chasse à la baleine dans les eaux côtières pour la consommation locale uniquement.

12.40 La CIB rappelle toute l'importance qu'elle attache à la coopération avec la CCAMLR et appuie la formation du groupe de liaison. Une discussion plus approfondie de ce projet figure dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 11.20 et 11.21).

12.41 Plusieurs sujets, y compris le Sanctuaire de baleines de l'océan Austral et les échanges entre les comités scientifiques respectifs, sont mentionnés lorsque la Commission fait part de sa satisfaction quant à la coopération naissante entre les deux organisations. La Commission apprend avec satisfaction que la CIB prévoit de faire observer les baleines par ses observateurs lors de la campagne d'évaluation synoptique du krill dans zone 48 en l'an 2000.

## CPS

12.42 L'observateur de la CCAMLR (France) auprès de la Commission du Pacifique sud (CPS), maintenant dénommée "Communauté du Pacifique", fait un compte rendu des travaux de cette organisation (CCAMLR-XVII/BG/56).

12.43 La dernière réunion technique régionale sur les pêches date d'août 1995. La première réunion des directeurs des services des pêches des pays et territoires membres se tiendrait en 1999. En l'absence de réunion technique pendant trois ans, a été organisé, en octobre 1998, au siège de la CPS, un séminaire sur la gestion des ressources halieutiques dont les débats ont principalement porté sur les pêches côtières dans le Pacifique.

12.44 En ce qui concerne les ressources en poisson hautement migrateurs, on dispose pour le Pacifique occidental, des réunions du Comité permanent sur les thonidés et marlins pour faire le point annuellement sur l'état des ressources concernant ces espèces et programmer les études scientifiques nécessaires à une meilleure connaissance de celles-ci.

## CCSBT

12.45 Le Japon, l'observateur de la CCAMLR à la cinquième réunion annuelle de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), informe la Commission que la réunion de cette organisation a été renvoyée à plus tard, mais qu'aucune décision n'a encore été prise pour fixer une nouvelle date.

12.46 L'observateur de la CCSBT auprès de la CCAMLR, M. A. Mae, présente à la Commission un document de support décrivant les activités récentes de la CCSBT (CCAMLR-XVII/BG/57). Ce document attire l'attention de la Commission sur les questions suivantes concernant la CCAMLR :

- i) la CCSBT affirme qu'elle souhaite poursuivre sa collaboration avec la CCAMLR dans les domaines d'intérêt commun, notamment l'échange de données pertinentes sur le thon rouge du sud et les espèces liées écologiquement; et
- ii) la CCSBT ferait bon accueil à toute donnée de capture et d'effort de pêche relatives au thon rouge du sud ayant été collectées par des États membres de la CCAMLR qui ne sont pas membres de la CCSBT.

Nomination des représentants auprès des réunions de 1998/99  
d'autres organisations internationales

12.47 Les observateurs suivants sont désignés pour représenter la CCAMLR à des réunions pendant la période d'intersession de 1998/99 :

- i) Onzième réunion spéciale de la CICTA, du 16 au 23 novembre 1998, à Santiago de Compostela (Espagne) : Communauté européenne;
- ii) Troisième session de la Commission des thonidés de l'océan Indien, du 9 au 12 décembre 1998, à Victoria (Seychelles) : Australie;
- iii) Réunion des organes régionaux des pêches dépendant ou non de la FAO, les 11 et 12 février 1999, à Rome (Italie) : Italie;
- iv) Session du COFI, du 15 au 19 février 1999, à Rome (Italie) : secrétaire exécutif;
- v) Cinquante-et-unième réunion annuelle de la CIB, du 24 au 28 mai 1999, à Grenade, aux Antilles : Suède (Bo Fernholm);
- vi) XXIII<sup>ème</sup> réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, mai 1999, à Lima (Pérou) : secrétaire exécutif;
- vii) Deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique, mai 1999, à Lima (Pérou) : président du Comité scientifique;
- viii) Deuxième atelier sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique (juste avant la RCTA-XXIII), Chili : (J. Valencia);
- ix) Secrétariat de la Communauté pacifique (réunion technique régionale) (lieu et dates à déterminer) : France;
- x) Commission interaméricaine des thonidés tropicaux, (lieu et dates à déterminer) : Communauté européenne; et
- xi) Commission pour la conservation du thon rouge du sud, (lieu et dates à déterminer) : Australie et Japon (respectivement pour les réunions en Australie et au Japon).

CONSIDÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE

## DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 La Commission examine le document présenté par le Royaume-Uni sur l'application à la CCAMLR du concept de précaution (CCAMLR-XVII/BG/32). Selon le président du Comité scientifique, ce document porte sur plusieurs questions dont il est prévu qu'elles soient incluses dans la synopsis de *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR*, qui devrait être publiée en 1999. Le Chili souligne la valeur intrinsèque de ce document dans le contexte d'une structure unifiée pour le développement des pêcheries nouvelles et exploratoires. Il rappelle le paragraphe 13.2 du rapport de CCAMLR-XVI, dans lequel la délégation chilienne prône l'importance du concept de gestion de l'écosystème pour la réalisation de l'objectif de la Convention.

13.2 La Commission encourage le Royaume-Uni à faire en sorte que le document soit publié dans un journal réputé pour favoriser une dissémination plus large de cet aspect des travaux de la CCAMLR. Le Royaume-Uni en convient.

13.3 L'Australie mentionne que le document porte également sur la question de la gestion en cas d'incertitude. À cet égard, elle rappelle que, pour évaluer les stocks de *D. eleginoides*, le Comité scientifique a utilisé des estimations de recrutements. Compte tenu de l'ampleur de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, l'état des stocks reproducteurs de *D. eleginoides* de certains secteurs doit être revu. Ceci ne peut être effectué à l'heure actuelle qu'à partir des données de pêche sur les captures. L'Australie suggère que la Commission charge le Comité scientifique d'étudier diverses méthodes pour contrôler les stocks reproducteurs de *D. eleginoides*.

13.4 Le représentant du Chili développe certains éléments décrits brièvement au paragraphe 13.2 du rapport de la seizième réunion de la Commission. Plusieurs délégations estiment que la communication du Chili devrait être distribuée pendant la période d'intersession pour qu'elle puisse être discutée à la prochaine réunion de la Commission.

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

14.1 Conformément à l'usage établi, exposé dans la note placée au bas de la Règle 8 du Règlement intérieur, la Commission convient que l'Inde assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 1998 jusqu'à la clôture de la réunion de l'an 2000.

14.2 En acceptant la nomination, M. Ravindranathan (Inde) communique à la Commission que c'est un privilège et un grand honneur pour le gouvernement de l'Inde d'être élu à la présidence. Il affirme qu'il n'épargnera aucun effort pour assurer que la tradition établie par les anciens présidents se poursuive en servant les meilleurs intérêts de la Commission.

## PROCHAINE RÉUNION

### Invitation des observateurs à la prochaine réunion

15.1 La Commission décide d'inviter les États suivants : Bulgarie, Canada, Finlande, Grèce, Pays-Bas et Pérou, ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales suivantes : ASOC, CCSBT, CIB, CICTA, COI, CPOI, CPS, FAO, FFA, I-ATTC, SCAR, SCOR et UICN à assister à la XVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR à titre d'observateurs.

15.2 Reconnaisant la valeur de la contribution des gouvernements de l'île Maurice et de la Namibie aux travaux de CCAMLR-XVII, la Commission convient que ces États devraient être invités à assister à CCAMLR-XVIII à titre d'observateurs, bien qu'elle espère qu'ils accéderont

à la Convention et qu'en conséquence ils participeront à titre de Parties contractantes.

#### Dates et lieu de la prochaine réunion

15.3 Les États membres conviennent que les réunions de 1999 de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à l'hôtel Wrest Point à Hobart, en Australie, du 25 octobre au 5 novembre 1999. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui leur est adressée et qui se tiendra dans la soirée du dimanche 24 octobre 1999.

#### AUTRES QUESTIONS

16.1 Suite aux changements apportés à la Règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission au début de la réunion (paragraphe 2.4), le Japon fait remarquer qu'alors que ces changements s'étaient avérés nécessaires pour faire face à des circonstances particulières, ils empêchaient les comités permanents de restreindre la participation aux seuls membres, ce qui parfois, est pourtant essentiel, dans le cas, par exemple, de discussions relatives à l'administration et aux finances.

16.2 La Commission reconnaît qu'il est important de pouvoir appliquer de telles restrictions et note que l'on peut y parvenir sans contrecarrer l'effet du changement précédent. En conséquence, elle convient d'amender la Règle 32 b) comme suit :

##### **Règle 32 b)**

Si un membre de la Commission en exprime le désir, l'accès aux réunions de la Commission durant lesquelles une question particulière de l'ordre du jour doit être débattue est restreint à ses Membres et aux observateurs mentionnés à la Règle 30 a) et la Règle 30 b). **À l'égard de toute session dont l'accès est ainsi restreint, la Commission peut toutefois convenir d'inviter les observateurs auxquels il est fait référence à la Règle 30 c).**

16.3 Le Japon présente une proposition suggérant à la Commission d'adopter une résolution sur un maintien de la confidentialité qui ne porterait pas atteinte à un libre échange d'informations (CCAMLR-XVII/BG/41). Il estime qu'à la lumière de circonstances malencontreuses survenues lors de la présente réunion, il est opportun que la Commission réaffirme les obligations morales et éthiques des membres vis-à-vis du respect de la confidentialité de certaines informations présentées à la Commission. Le Japon souligne en présentant cette proposition le fait qu'elle pourrait aider à maintenir la transparence des informations.

16.4 Plusieurs membres font remarquer que cette responsabilité est généralement acceptée au sein d'organisations intergouvernementales, la CCAMLR entre autres, et qu'à ce titre, il ne serait pas approprié de faire passer une telle résolution par la Commission.

16.5 La Communauté européenne avise la Commission que cette question est, par nature, délicate et, qu'avec la question de la transparence, elle fait actuellement l'objet de discussions au sein d'autres organisations. La Commission confirme qu'alors qu'il est important de continuer à faire preuve de transparence dans ses opérations, notamment pour que participent les États non-membres et les organisations intergouvernementales, les membres devraient continuer à prendre leurs responsabilités au sérieux en ce qui concerne la confidentialité.

16.6 Relativement à la représentation de la Commission par l'Italie à la réunion des organes régionaux des pêches qui fassent ou non partie de la FAO, en février prochain

(paragraphe 12.47 iii)), les États-Unis font savoir à la Commission qu'ils ont pris connaissance de l'ordre du jour de cette réunion et qu'ils ont noté que de nombreuses questions importantes étaient pertinentes à la CCAMLR. La Commission charge le secrétaire exécutif de fournir à l'Italie une note d'informations détaillées sur toutes les questions pertinentes.

16.7 La Commission note que le mandat actuel du secrétaire exécutif prend fin en février 2001 et que cette question doit être portée à l'ordre du jour de CCAMLR-XVIII pour que soit examiné le processus de nomination à ce poste qui deviendra vacant en février 2001.

## RAPPORT DE LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

17.1 Le rapport de la dix-septième réunion de la Commission est adopté.

## CLÔTURE DE LA RÉUNION

18.1 M. Mike Richardson (Royaume-Uni), au nom des délégués, exprime sa reconnaissance à M. Tucker Scully (États-Unis) pour la manière constructive dont il a mené le groupe chargé de l'élaboration des mesures de conservation et pour le succès des délibérations.

18.2 Les délégués se sont joints au secrétaire exécutif pour remercier M. Bock de sa deuxième et dernière année à la présidence de la Commission. Le secrétaire exécutif a offert au président le marteau des présidents de la CCAMLR.

18.3 Dans son discours de clôture, le président remercie tous les délégués de leurs efforts et de leur collaboration pendant la réunion. Il remercie de plus le secrétaire exécutif et le secrétariat de leur travail. Il clôture la réunion.

---

<sup>1</sup> Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991, à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>2</sup> Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui, respectivement, interdisent la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur, mais font actuellement partie intégrante des dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

<sup>3</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>4</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et du Prince Édouard.

<sup>5</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**LISTE DES PARTICIPANTS**



## LISTE DES PARTICIPANTS

**PRÉSIDENT :** Mr Dietmar Bock  
First Secretary  
Economic and Legal  
Embassy of the Federal Republic of Germany  
Canberra

**PRÉSIDENT,  
COMITÉ SCIENTIFIQUE :** Dr Denzil Miller  
Sea Fisheries  
Department of Environment Affairs  
Cape Town

### ARGENTINE

Représentant : Dr. Horacio E. Solari  
Director de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Représentants suppléants : Dr. Ariel R. Mansi  
Dirección de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Sr. Máximo E. Gowland  
Dirección de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Conseillers : Dr. Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Dr. Esteban Barrera Oro  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

### AUSTRALIE

Représentant : Dr Tony Press  
Australian Antarctic Division  
Department of the Environment and Heritage  
Tasmania

Représentants suppléants : Senator, The Honourable Robert Hill  
Minister for the Environment and Heritage  
Parliament House  
Canberra

Mr Jonathon Barrington  
International Relations  
Fisheries and Aquaculture Branch  
Department of Primary Industries and Energy  
Canberra

Dr Andrew Constable  
Australian Antarctic Division  
Department of the Environment and Heritage  
Tasmania

Mr Ian Hay  
Australian Antarctic Division  
Department of the Environment and Heritage  
Tasmania

Mr Jonathan Morley  
Sea Law and Ocean Policy Group  
Legal Branch  
Department of Foreign Affairs and Trade  
Canberra

Mr Richard Rowe  
Legal Adviser  
Department of Foreign Affairs and Trade  
Canberra

Mr Jonathan Thwaites  
Legal Branch  
Department of Foreign Affairs and Trade  
Canberra

Conseillers :

Mr Murray France  
Représentant of Australian Fishing Industry  
Perth, Western Australia

Mr Matt Gleeson  
International Relations  
Fisheries and Aquaculture Branch  
Department of Primary Industries and Energy  
Canberra

Mr Alistair Graham  
Représentant of Conservation Organisations  
Tasmanian Conservation Trust

Mr David Moser  
Australian Antarctic Division  
Department of the Environment and Heritage  
Tasmania

Dr Stephen Nicol  
Australian Antarctic Division  
Department of the Environment and Heritage  
Tasmania

Mr John Ramsay  
Représentant of State and Territory Governments  
Tasmania

Mr Geoff Rohan  
Australian Fisheries Management Authority  
Canberra

Ms Trysh Stone  
Australian Fisheries Management Authority  
Canberra

Mr Andrew Townley  
Australian Fisheries Management Authority  
Canberra

Mr Richard Williams  
Australian Antarctic Division  
Department of the Environment and Heritage  
Tasmania

## **BELGIQUE**

Représentant : Mr Frank Arnauts  
Counsellor  
Royal Belgian Embassy  
Canberra

## **BRÉSIL**

Représentant : Dr Edith Fanta  
University of Paraná  
Curitiba, PR

## **CHILI**

Représentant : Embajador Jorge Berguño  
Subdirector Instituto Antártico Chileno  
Santiago

Représentant suppléant : Sra. Valeria Carvajal  
Subsecretaría de Pesca  
Ministerio de Economía  
Valparaíso

Conseillers : Prof. Carlos Moreno  
Instituto de Ecología y Evolución  
Universidad Austral de Chile/INACH  
Valdivia

Prof. Daniel Torres  
Instituto Antártico Chileno  
Santiago

Prof. Patricio Arana  
Universidad Católica de Valparaíso  
Casilla 1020  
Valparaíso

## **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Représentant : Mr John Spencer  
Head of Unit  
Eastern Central Atlantic, Mediterranean, Antarctic  
European Commission  
Directorate-General XIV – Fisheries  
Brussels

Représentant suppléant : Ms Eduarda Duarte  
Administrator  
Eastern Central Atlantic, Mediterranean, Antarctic  
Directorate-General for Fisheries  
of the European Commission  
Brussels

Conseillers : Ms Veronica Cody  
Council of the European Union  
Brussels

Mr Christophe Le Villain  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Direction des Pêches Maritimes  
Paris

Dr Volker Siegel  
Sea Fisheries Institute  
Hamburg

## **FRANCE**

Représentant : Monsieur Bernard Botte  
Secrétaire des Affaires étrangères  
à la Direction des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères  
Paris

Représentant suppléant : Prof. Guy Duhamel  
Muséum National d'Histoire Naturelle  
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée  
Paris

Conseillers : Monsieur Gildas Borel  
Le Garrec Fishing Company  
France

Monsieur Jacques Dezeustre  
Président Directeur Général  
Armement Sapmer  
Paris

## **ALLEMAGNE**

Représentant : Mr Peter Bradhering  
Deputy Head of Division  
Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry  
Bonn

## **INDE**

Représentant : Shri Variathody Ravindranathan  
Director  
Department of Ocean Development  
Sagar Sampada Cell  
Kochi

Représentant suppléant : Mr Joginder Singh Badhan  
Indian High Commission  
Canberra

## **ITALIE**

Représentants : Dr Jerzy Rydzy  
Ministry of Foreign Affairs  
Direzione Generale delle Relazioni  
Culturali – Uff. VII  
ENEA  
Progetto Antartide  
Rome

Prof. Silvano Focardi  
Department of Environmental Biology  
University of Siena  
Siena

Conseiller : Prof. Letterio Guglielmo  
Department of Animal Biology  
and Marine Ecology  
University of Messina  
Messina

## **JAPON**

Représentant : Mr Junichiro Okamoto  
Counsellor  
Fishery Policy Planning Department  
Fisheries Agency  
Tokyo

Représentant suppléant : Mr Hiroki Isobe  
Fishery Division  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Conseillers : Dr Mikio Naganobu  
Chief Scientist  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Shimizu

Prof. Mitsuo Fukuchi  
National Institute of Polar Research  
Tokyo

Mr Kiyoshi Katsuyama  
Deputy Director, International Affairs Division  
Fisheries Agency  
Tokyo

Mr Taro Ichii  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Shimizu

Mr Yoshihiro Takagi  
Managing Director for International Relations  
Overseas Fishery Cooperation Foundation  
Tokyo

Mr Tetsuo Inoue  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Masashi Kigami  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Satoshi Kaneda  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Ryouichi Sagae  
North Pacific Longline Association  
Tokyo

Mr Ikuo Takeda  
International Affairs Division  
Fisheries Agency  
Tokyo

## **CORÉE, REPUBLIQUE DE**

Représentant : Mr Eun-soo Kim  
Deputy Director General  
Treaties Bureau  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Seoul

Représentants suppléants : Mr Hee-deok Choi  
Assistant Director of International Legal Affairs Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Seoul

Mr Young-dae Kim  
International Organisation Division  
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries  
Seoul

Conseillers : Mr Hyoung-Chul Shin  
Institute of Antarctic and Southern Ocean Studies  
University of Tasmania

Mr Seon Jae Hwang  
Fisheries Scientist  
Deep-sea Resources Division  
National Fisheries Research and Development Agency  
County Pusan City

## **NOUVELLE-ZÉLANDE**

Représentant : Mr Stuart Prior  
Head  
Antarctic Policy Unit  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Conseillers : Mr Grant Bryden  
Ministry of Fisheries  
Wellington

Ms Felicity Bloor  
Antarctic Policy Unit  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Dr Penelope Ridings  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Mr Andrew Bedford  
Ministry of Fisheries  
Wellington

Dr Alan Baker  
Department of Conservation  
Wellington

Mr Dillon Burke  
University of Canterbury  
Christchurch

Mr Graham Patchell  
Sealord Products Limited  
Nelson

## **NORVÈGE**

Représentant : Ambassador Dagfinn Stenseth  
Special Adviser on Polar Affairs  
Royal Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach  
Adviser  
Directorate of Fisheries  
Bergen

Conseiller : Dr Torger Øritsland  
Director of Research  
Marine Mammals Division  
Institute of Marine Research  
Bergen

## **POLOGNE**

Représentant : Dr Waldemar Figaj  
Departament E-Z  
Ministerstwo Spraw Zagranicznych  
Warszawa

## **FÉDÉRATION RUSSE**

Représentant suppléant : Mr Victor Solodovnik  
State Committee on Fisheries  
Moscow

Conseillers : Dr V.A. Sushin  
AtlantNIRO  
5 Dmitry Donskoy Str  
Kaliningrad

Dr Pavel Gasiukov  
5 Dmitry Donskoy Str  
Kaliningrad

Dr K.V. Shust  
Head of Antarctic Sector  
VNIRO  
Moscow

Mr V.L. Senioukov  
PINRO Research Institute  
Murmansk

## **AFRIQUE DU SUD**

Représentant : Mr G. de Villiers  
Director  
Sea Fisheries Administration  
Department of Environment Affairs  
Cape Town

Représentants suppléants : Mr E. Grobler  
Counsellor  
South African High Commission  
Canberra

Mr M. Purves  
Research Associate  
Southern Oceans  
Department of Environmental Affairs and Tourism  
Cape Town



Conseillers :  
Mr D. Bailey  
Batostar Fishing  
Cape Town  
  
Mr T. Reddell  
General Manager  
I & J Trawling Division  
Cape Town

## **ESPAGNE**

Représentant :  
Mr Carlos Domínguez Díaz  
First Secretary in Charge of Consular Affairs  
Embassy of Spain  
Tokyo  
  
Représentant suppléant :  
Sr. Jesús Santos Aguado  
Consejero  
Embajada de España  
Canberra  
  
Conseiller :  
Sr. Luis López Abellán  
Instituto Español de Oceanografía  
Santa Cruz de Tenerife

## **SUÈDE**

Représentant :  
Ambassador Eva Kettis  
Ministry for Foreign Affairs  
Stockholm  
  
Représentants suppléants :  
Dr Marie Jacobsson  
Deputy Director  
Ministry for Foreign Affairs  
Stockholm  
  
Prof. Bo Fernholm  
Swedish Museum of Natural History  
Stockholm

## **UKRAINE**

Représentant :  
Capt. Vladimir Bondarenko  
First Deputy Head  
State Committee for Fisheries  
Kiev  
  
Représentant suppléant :  
Dr Evgeniy Gubanov  
Director  
Southern Research Institute of Marine Fisheries  
and Oceanography (YugNIRO)

Conseillers :  
Dr Vladimir Gerasimchuk  
Deputy Head, Foreign Economic Relations Department  
State Committee for Fisheries of Ukraine  
Kiev

Mr Oleksii Stepanov  
First Secretary  
Embassy of Ukraine  
Korea

Mr Alexander Gergel  
Hobart, Tasmania

## **ROYAUME-UNI**

Représentant :  
Dr M.G. Richardson  
Head of Polar Regions Section  
South Atlantic and Antarctic Department  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Représentants suppléants :  
Mr A. Aust  
Legal Counsellor  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Prof. J. Beddington  
Director T.H. Huxley School of Environment  
Earth Sciences and Engineering  
Imperial College  
London

Prof. J.P. Croxall  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Conseillers :  
Dr I. Everson  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Dr G. Parkes  
MRAG Americas Inc.  
United States of America

Dr G. Kirkwood  
T.H. Huxley School of Environment  
Earth Sciences and Engineering  
Imperial College  
London

Dr D. Agnew  
T.H. Huxley School of Environment  
Earth Sciences and Engineering  
Imperial College  
London

Ms I. Lutchman  
Représentant, UK Wildlife Link  
(Umbrella Non-Governmental  
Environmental Organisation)

Mrs V. Baxter Amade  
Third Secretary  
British High Commission  
Canberra

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant : Mr R. Tucker Scully  
Office of Oceans Affairs  
US Department of State  
Washington, DC

Représentant suppléant : Mr Raymond Arnaudo  
Office of Oceans Affairs  
US Department of State  
Washington, DC

Conseillers : Dr Robert Hofman  
Scientific Program Director  
Marine Mammal Commission  
Washington, DC

Dr Rennie Holt  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
National Oceanic and Atmospheric Administration  
Department of Commerce  
La Jolla, California

Dr Polly A. Penhale  
Program Manager  
Polar Biology and Medicine  
Office of Polar Programs  
National Science Foundation  
Arlington, Virginia

Ms Robin Tuttle  
Office of Science and Technology  
National Marine Fisheries Service  
National Oceanic and Atmospheric Administration  
Department of Commerce  
Silver Spring, Maryland

Ms Beth Clark  
The Antarctica Project  
Washington, DC

Mr Steve Koplín  
Office of Science and Technology  
Division of Statistics and Economics  
National Oceanic and Atmospheric Administration  
National Marine Fisheries Service  
Department of Commerce  
Silver Spring, Maryland

## **URUGUAY**

Représentant :                      Ambassador M. Alberto Voss Rubio  
Ministry of Foreign Affairs  
Adviser on Political Affairs  
Montevideo

Représentants suppléants :      Mr Mario Fontanot  
Ministry of Foreign Affairs  
Adviser on Political Affairs  
Montevideo

Mr Alberto Lozano  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Montevideo

Mr Jaime Mateo  
Uruguayan Antarctic Institute  
Director of Logistic  
Montevideo

Conseillers :                        Colonel Mario C. Frachelle  
Uruguayan Antarctic Institute  
Director of Secretariat  
Montevideo

Mr Julio Lamarthee  
Director of Maritime Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Montevideo

Dr Hebert Nion  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
National Institute of Fisheries  
Montevideo

## **OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRANTS**

### **PAYS-BAS**

Mr Maarten Jumelet  
First Secretary  
Royal Netherlands Embassy  
Canberra

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

<b>CCSBT</b>	Mr Akihiro Mae Deputy Executive Secretary Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna Canberra
<b>FAO</b>	Mr Ross Shotton Fishery Resources Officer Marine Resources Service Fisheries Department Rome
<b>UICN</b>	Ms I. Lutchman Représentant, UK Wildlife Link
<b>CIB</b>	Mr Taro Ichii National Research Institute of Far Seas Fisheries Shimizu  Ms Debbie Thiele School of Ecology and Environment Deakin University
<b>SCAR</b>	Dr Edith Fanta University of Paraná Brazil

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

<b>ASOC</b>	Ms Cristina Mormorunni New Zealand
-------------	---------------------------------------

OBSERVATEURS - ÉTATS

<b>ÎLE MAURICE</b>	Mr Atmanun Venkatasami Albion Fisheries Research Centre Petite Riviere
<b>NAMIBIE</b>	Mr Frikkie Botes Fisheries Biologist Ministry of Fisheries and Marine Resources Swakopmund  Mr Hashali Hamukuaya Deputy Director Research Administration Ministry of Fisheries and Marine Resources Windhoek

## SECRETARIAT

Secrétaire exécutif	Esteban de Salas
Chargé des affaires scientifiques	Eugene Sabourenkov
Directeur des données	David Ramm
Chargé de l'administration et des finances	Jim Rossiter
Coordinatrice des publications et de la traduction	Genevieve Tanner
Coordinatrice des ressources exécutives	Leanne Bleathman
Responsable des documents/des réunions	Rosalie Marazas
Assistante aux questions financières	Kim Newland
Receptionniste	Lyndall Johnson
Production et distribution des documents	Philippa McCulloch
Assistante à la publication	Doro Forck
Informaticien	Nigel Williams
Technicien (réseau informatique)	Fernando Cariaga
Analyste des données des observateurs scientifiques	Eric Appleyard
Assistante du directeur des données	Natasha Slicer
Assistante à la saisie des données	Lydia Millar
Équipe de traduction française	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
Équipe de traduction russe	Blair Denholm Natalia Sokolova Vasily Smirnov
Équipe de traduction espagnole	Anamaría Merino Margarita Fernández Marcia Fernández
Interprètes	Rosemary Blundo Cathy Carey Robert Desiatnik Paulin Djité Sandra Hale Rozalia Kamenev Demetrio Padilla Ludmilla Stern Irene Ullman

**LISTE DES DOCUMENTS**

## LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XVII/1	Ordre du jour provisoire de la dix-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XVII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XVII/3	Examen des états financiers révisés de 1997 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVII/4	Examen du budget de 1998, budget provisoire de 1999 et prévisions budgétaires pour l'an 2000 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVII/5	Proposition de changement au règlement financier Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVII/6	Non attribué
CCAMLR-XVII/7	Publication et distribution de l'ouvrage <i>Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR</i> Secrétariat
CCAMLR-XVII/8	Non attribué
CCAMLR-XVII/9 Rév. 1	Notification de la France du projet de développer de nouvelles pêcheries Délégation française
CCAMLR-XVII/10	Notification de l'Afrique du Sud du projet de développement de nouvelles pêcheries Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XVII/11	Notification de l'Australie du projet de développement d'une pêcherie exploratoire Délégation de l'Australie
CCAMLR-XVII/12	Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place une pêcherie exploratoire Délégation de l'Espagne
CCAMLR-XVII/13 Rév. 1	Notification de la Nouvelle-Zélande du projet de poursuivre une pêcherie exploratoire Délégation de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XVII/14	Notification de l'Afrique du Sud du projet de développement d'une pêcherie exploratoire Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XVII/15	Lettre de l'Espagne au Royaume-Uni concernant l'application du système d'observation scientifique international de la CCAMLR (déjà distribuée en espagnol et en anglais sous la Comm Circ 98/12) Délégation de l'Espagne



- CCAMLR-XVII/16 Lettre du Chili sur l'application du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR (déjà distribuée en espagnol et en anglais en tant que Comm Circ 98/33)  
Délégation chilienne
- CCAMLR-XVII/17 Note de l'Argentine sur l'application du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR (déjà distribuée en espagnol et en anglais en tant que Comm Circ 98/63)  
Délégation argentine
- CCAMLR-XVII/18 Document de travail de la Communauté européenne relatif au cadre réglementaire unifié pour la CCAMLR, fondé sur les stades de développement de la pêche  
Délégation de la Communauté européenne
- CCAMLR-XVII/19 Notification de l'Uruguay du projet de développement d'une nouvelle pêcherie  
Délégation de l'Uruguay
- CCAMLR-XVII/20 Déclaration des données des États membres - délais fixés par la CCAMLR  
Délégation chilienne
- CCAMLR-XVII/21 Nouvelles mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention : mesures visant à consolider le respect des conditions stipulées par la CCAMLR  
Délégation néo-zélandaise
- CCAMLR-XVII/22 Obligation pour les navires battant le pavillon de parties contractantes pêchant ou menant des recherches dans la zone de la Convention d'afficher leur identité conformément aux "spécifications et lignes directrices types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO"  
Délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande
- CCAMLR-XVII/23 Nouvelles mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention : comptes rendus des observateurs scientifiques  
Délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande
- CCAMLR-XVII/24 Mise en œuvre d'un plan d'action visant à garantir l'efficacité des mesures de conservation portant sur *Dissostichus* spp.  
Délégation australienne
- CCAMLR-XVII/25 Nouvelles mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention : mise en place d'un registre des navires de la CCAMLR  
Délégation de l'Australie
- CCAMLR-XVII/25 Addenda Nouvelles mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention : mise en place d'un registre des navires de la CCAMLR  
Délégation de l'Australie

CCAMLR-XVII/26	Nouvelles mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention : utilisation du système de contrôle des navires par satellite Délégation australienne
CCAMLR-XVII/27	Réponse du Royaume-Uni à la note de l'Argentine concernant la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale (déjà distribuée en tant que Comm Circ 98/82) Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XVII/28	Projet de modification du Règlement intérieur de la Commission Président de la Commission
CCAMLR-XVII/29 Rév. 1	Modification au règlement intérieur proposée par le Japon (version provisoire) Délégation du Japon
CCAMLR-XVII/30 Rév. 1	Ébauche de la mesure de conservation A XVII Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XVII/31 Rév. 1	Ébauche de la mesure de conservation B XVII Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XVII/32 Rév. 1	Mesure de conservation 119/XVII Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XVII/33 Rév. 1	Mesure de conservation XXX/XVII Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XVII/34	Système de certification des captures de <i>Dissostichus</i> spp. : mesures de conservation provisoires Délégation des États-Unis
CCAMLR-XVII/34 Addendum	Catch certification scheme for <i>Dissostichus</i> spp.: draft conservation measures: statistical form Delegation of the USA
CCAMLR-XVII/35	Action policy to combat illegal, unreported and unregulated fishing for <i>Dissostichus</i> spp. Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/36	Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
CCAMLR-XVII/37	Mesure de conservation 119/XVII Délégation chilienne
CCAMLR-XVII/38	Amendement de la mesure de conservation 118/XVI Délégation australienne
CCAMLR-XVII/39	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XVII/40	Mesure de conservation 118/XVI Délégation japonaise

- CCAMLR-XVII/41 Proposition : résolution XXX/XVII  
Délégation japonaise
- CCAMLR-XVII/42 Notification by the United Kingdom and Republic of Korea of the intention to continue an exploratory fishery for squid (*Martialia hyadesi*) in Subarea 48.3  
Delegations of the United Kingdom and the Republic of Korea
- \*\*\*\*\*
- CCAMLR-XVII/BG/1 Liste des documents
- CCAMLR-XVII/BG/2 List of participants
- CCAMLR-XVII/BG/3 Multilateral fisheries conservation and management arrangements: the use of trade measures  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/4 Implementation of conservation measures in 1997/98  
Rev. 1  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/5 Statement by the CCAMLR Observer at the XXIIInd ATCM  
Executive Secretary
- CCAMLR-XVII/BG/6 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/7 Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia 1996/97  
Delegation of the United Kingdom
- CCAMLR-XVII/BG/8 Summary of current conservation measures and resolutions 1997–98  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/9 Report on the intersessional meeting of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/10 Relevamiento de materiales de desechos que llegan hasta la costa comprendida entre Punta Suffield y la primera punta del Glaciar Collins  
Delegación de Uruguay
- CCAMLR-XVII/BG/11 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
Australia
- CCAMLR-XVII/BG/12 The international trade in Patagonian toothfish: international involvement, concerns and recommendations  
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/13 Further measures to combat illegal, unreported and unregulated fishing in the Convention Area  
Delegation of Australia

- CCAMLR-XVII/BG/14 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
Republic of Korea
- CCAMLR-XVII/BG/15 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
Japan
- CCAMLR-XVII/BG/16 Évaluation de la pêche illicite à la palangre dans les eaux françaises adjacentes aux Îles Kerguelen (division 58.5.1) pour la saison 1997/98 (1<sup>er</sup> juillet 1997 - 30 juin 1998), estimation du prélèvement de légine. Observations pour les Îles Crozet (sous-zone 58.6). Impact sur l'environnement.  
Délégation de la France
- CCAMLR-XVII/BG/17 Functionality of a full-sized marine mammal exclusion device  
Delegation of New Zealand
- CCAMLR-XVII/BG/18 Report of the CCAMLR Observer at the XXII<sup>nd</sup> Antarctic Treaty Consultative Meeting  
Executive Secretary
- CCAMLR-XVII/BG/19 Report on inspection and implementation of sanctions – 1997/98  
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/20 Beach debris survey Signy Island, South Orkney Islands 1997/98  
Delegation of the United Kingdom
- CCAMLR-XVII/BG/21 Amendment of privileges and immunities regulations  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/22 CCAMLR activities on monitoring marine debris in the Convention Area  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/23 CCAMLR Website  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/24 United States report on trade in *Dissostichus*  
Delegation of the USA
- CCAMLR-XVII/BG/25 Beach litter accumulation and retention at sub-Antarctic Marion Island: trends in relation to longline fishing activity  
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/26 Marine pollutants and fishing gear associated with seabirds at sub-Antarctic Marion Island, 1996–1998: trends in relation to longline fishing activity  
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/27 Results synthesis of marine debris survey carried out at Cape Shirreff, Livingston Island, in the austral summer 1997/98  
Delegation of Chile
- CCAMLR-XVII/BG/28 Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1997/98 season  
Secretariat

- CCAMLR-XVII/BG/29 South African legislation addressing the requirements of CCAMLR conservation measures  
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/30 Correspondence with the International Coalition of Fisheries Associations  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/31 Illegal fishing within Australia's EEZ around Heard Island including fishing in breach of CCAMLR conservation measures  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/32 CCAMLR's application of the precautionary approach  
Delegation of the United Kingdom
- CCAMLR-XVII/BG/33 Correspondence relating to the meeting of FAO and non-FAO regional fisheries bodies  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/34 Correspondence relating to the International Southern Oceans Longline Fisheries Information Clearing House (ISOLFICH)  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/35 Report of the CCAMLR Observer to the annual meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission  
CCAMLR Observer (USA)
- CCAMLR-XVII/BG/36 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
United States of America
- CCAMLR-XVII/BG/37 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
United Kingdom
- CCAMLR-XVII/BG/38 Implementation and effectiveness of measures adopted in 1997 to combat illegal, unregulated and unreported fishing in the Convention Area  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/39 Update on prosecutions against vessels for alleged illegal fishing in Australia's EEZ around the territory of Heard Island and McDonald Islands  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/40 Informe sobre procesos judiciales sustanciados en Chile por infracciones a medidas de conservación de la CCRVMA (1992 a Septiembre de 1998)  
Delegación de Chile
- CCAMLR-XVII/BG/41 Rapport sur l'évaluation et al prévention de la mortalité accidentelle  
Délégation de la France

- CCAMLR-XVII/BG/42 Summary of scientific observations conducted during the 1997/989 season in accordance with the Scheme of International Scientific Observation and national observation programs  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/43 Calendar of meetings of relevance to the Commission – 1998/99  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/44 Observer’s Report to the Meeting of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, Hobart  
Rev. 1  
26 October to 6 November 1998  
FAO Observer (R. Shotton)
- CCAMLR-XVII/BG/45 Response to CCAMLR from the Forum Fisheries Agency (FFA) – illegal, unreported and unregulated fishing  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/46 Report on the Fifteenth Regular Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT)  
CCAMLR Observer (Spain)  
(Submitted in English and Spanish)
- CCAMLR-XVII/BG/47 Observer’s report on the Fiftieth Annual Meeting of the IWC  
CCAMLR Observer (Sweden)
- CCAMLR-XVII/BG/48 Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) to the XVIIth Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources  
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/49 ISOFISH Occasional Report No. 1  
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/50 ISOFISH Occasional Report No. 3  
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/51 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
Brazil
- CCAMLR-XVII/BG/52 Report on the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1997/98  
Poland
- CCAMLR-XVII/BG/53 Korean position on proposed Conservation Measure AAA/XVII (CCAMLR-XVII/26)  
Delegation of the Republic of Korea
- CCAMLR-XVII/BG/54 Measures to combat illegal, unreported and unregulatory fishing in the Convention Area  
Delegation of Italy
- CCAMLR-XVII/BG/55 Seabird identification guide: update  
Delegation of New Zealand

- CCAMLR-XVII/BG/56 Rapport de l'observateur auprès de la Communauté du Pacifique (CPS)  
Délégation de la France
- CCAMLR-XVII/BG/57 Report of the CCSBT Observer to CCAMLR  
CCSBT Observer (A. Mae)
- CCAMLR-XVII/BG/58 FAO consultation on the incidental catch of seabirds in longline fisheries  
Rome, Italy, 26–30 October 1998  
CCAMLR Observer (J. Cooper)
- CCAMLR-XVII/BG/59 Report of the SCAR Observer to CCAMLR  
Observer (E. Fanta, Brazil)
- \*\*\*\*\*
- CCAMLR-XVII/MA/1 Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1997/98  
Afrique du Sud
- CCAMLR-XVII/MA/2 Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1997/98  
Italie
- CCAMLR-XVII/MA/3 Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1997/98  
Rév. 1  
Nouvelle-Zélande
- CCAMLR-XVII/MA/4 Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1997/98  
France
- CCAMLR-XVII/MA/5 Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1997/98  
Uruguay
- CCAMLR-XVII/MA/6 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Australia
- CCAMLR-XVII/MA/7 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Poland
- CCAMLR-XVII/MA/8 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Chile  
(available in Spanish only)
- CCAMLR-XVII/MA/9 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Republic of Korea
- CCAMLR-XVII/MA/10 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Ukraine
- CCAMLR-XVII/MA/11 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
United Kingdom

- CCAMLR-XVII/MA/12 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Norway
- CCAMLR-XVII/MA/13 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
USA
- CCAMLR-XVII/MA/14 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Sweden
- CCAMLR-XVII/MA/15 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Japan
- CCAMLR-XVII/MA/16 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Brazil
- CCAMLR-XVII/MA/17 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Argentina  
(available in Spanish only)
- CCAMLR-XVII/MA/18 Report of Member's activities in the Convention Area 1997/98  
Spain  
(available in Spanish only)

\*\*\*\*\*

- SC-CAMLR-XVII/1 Ordre du jour provisoire de la dix-septième réunion du Comité  
scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de  
l'Antarctique
- SC-CAMLR-XVII/2 Ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième réunion du  
Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore  
marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XVII/3 Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de  
l'écosystème  
(Cochin, Inde, du 10 au 20 août 1998)
- SC-CAMLR-XVII/4 Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de  
poissons  
(Hobart, Australie, 12 - 22 octobre 1998)

\*\*\*\*\*

- SC-CAMLR-XVII/BG/1 Catches in the Convention Area 1997/98  
Rev. 2 Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/2 CEMP tables 1 to 3  
Rev. 1 Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/3 Towards a closer cooperation between CCAMLR and the IWC  
CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
- SC-CAMLR-XVII/BG/4 Report of the CCAMLR Observer to the Third Meeting of the  
Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna's  
Ecologically Related Species Working Group  
CCAMLR Observer (K. Truelove, Australia)



- SC-CAMLR-XVII/BG/5 International plan of action for reducing incidental catch of seabirds in longline fisheries  
Submitted by FAO
- SC-CAMLR-XVII/BG/6 Data management: report on activities during 1998  
Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/7 Results of the *Dissostichus* spp. new fisheries projects in the Antarctic region (CCAMLR Statistical Subareas 48.1, 48.2 and 88.3)  
Rev. 1  
Delegation of Chile
- SC-CAMLR-XVII/BG/8 Survey and monitoring of black petrels on Great Barrier Island 1997  
Delegation of New Zealand
- SC-CAMLR-XVII/BG/9 Light-mantled sooty albatross on Campbell Island, 1995–96: a pilot investigation  
Delegation of New Zealand
- SC-CAMLR-XVII/BG/10 Oil, paint, marine debris and fishing gear associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 1997/98  
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XVII/BG/11 Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Bird Island, South Georgia during the 1997 winter and 1997/98 pup-rearing season  
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XVII/BG/12 Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands 1997/98  
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XVII/BG/13 Southern royal albatross *Diomedea epomophora* epomophora census on Campbell Island, 4 January – 6 February 1996, and a review of population figures  
Delegation of New Zealand
- SC-CAMLR-XVII/BG/14 Correspondence with the Secretariat of the Convention on Biological Diversity  
Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/14 Addendum Correspondence with the Secretariat of the Convention on Biological Diversity  
Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/15 Informe del observador de la CCRVMA a la Reunión del Grupo de Especialistas en Pinípedos del SCAR  
Delegación de Chile
- SC-CAMLR-XVII/BG/16 Report of the CCAMLR Observer at the Third GLOBEC SSC Meeting and the First GLOBEC Open Science Meeting  
CCAMLR Observer (S. Kim, Republic of Korea)
- SC-CAMLR-XVII/BG/17 Report of the ICES Annual Science Conference (16–19 September 1998)  
CCAMLR Observer (I. Lutchman, United Kingdom)

- SC-CAMLR-XVII/BG/18 Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee – 1998/99  
Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/19 Letter from the founding editor of the journal ‘Reviews in Fish Biology and Fisheries’ (RFBF)  
Secretariat
- SC-CAMLR-XVII/BG/20 Observer’s report on the 1998 meeting of the SCAR Working Group on Biology  
CCAMLR Observer (Sweden)
- SC-CAMLR-XVII/BG/21 Report on activities of SCAR’s Group of Specialists on Environmental Affairs and Conservation  
E. Fanta, Brazil, GOSEAC Liaison Officer
- SC-CAMLR-XVII/BG/22 Report of the CCAMLR Observer to the SCAR Sub-Committee on Evolutionary Biology of Antarctic Organisms  
CCAMLR Observer (E. Fanta, Brazil)
- SC-CAMLR-XVII/BG/23 Report of the Scientific Committee for Antarctic Research: VII International Biology Symposium  
CCAMLR Observer (P. Penhale, United States of America)
- SC-CAMLR-XVII/BG/24 Report of the Scientific Committee on Antarctic Research, Bird Biology Subcommittee  
CCAMLR Observer (J.P. Croxall, United Kingdom)
- SC-CAMLR-XVII/BG/25 Secretariat tasks, allocated priorities and deadlines for 1997/98: prepared by the Chairman of the Scientific Committee and Conveners of Working Groups

#### Other Documents

- WG-FSA-98/34 Rev. 2 Comments of the Working Group on Fish Stock Assessment on the FAO International Plan of Action on the Reduction of Incidental Catch of Seabirds in Longline Fisheries  
Secretariat

**ORDRE DU JOUR DE LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION  
DE LA COMMISSION**

## **ORDRE DU JOUR DE LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
  - i) Rapport du SCAF
  - ii) Déménagement du siège de la CCAMLR
  - iii) Examen des états financiers vérifiés de 1997 et 1998 et nomination d'un auditeur
  - iv) Budget de 1998, 1999 et 2000
  - v) Site Web de la CCAMLR
  - vi) Audit de gestion du secrétariat
4. Comité scientifique
5. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
  - i) Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1997
  - ii) Examen de nouvelles mesures
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
  - i) Débris marins
  - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
7. Pêcheries nouvelles et exploratoires
8. Observation et contrôle
  - i) Rapport du SCOI
  - ii) Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
  - iii) Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
9. Mesures de conservation
  - i) Examen des mesures en vigueur
  - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres décisions relatives à la conservation
10. Gestion dans des conditions d'incertitude

11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
  - i) Vingt-deuxième réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique
  - ii) Coopération avec le SCAR
  
12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
  - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
  - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1997/98 d'organisations internationales
  - iii) Nomination des représentants aux réunions de 1998/99 d'organisations internationales
  
13. Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention
  
14. Élection du président de la Commission
  
15. Prochaine réunion
  - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
  - ii) Date et lieu de la prochaine réunion
  
16. Autres questions
  
17. Rapport de la dix-septième réunion de la Commission
  
18. Clôture de la réunion

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT  
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

## RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

L'ordre du jour qui est inclus à l'appendice A de l'ordre du jour provisoire du rapport de la Commission (CCAMLR-XVII/1) est adopté (appendice 1).

### NOUVEAU SIÈGE DU SECRÉTARIAT

2. Le secrétaire exécutif rend compte du déménagement, en juin 1998, des bureaux du secrétariat. Il constate que les nouveaux bureaux offrent un cadre plus adapté au travail, et qu'ils conviendront tout à fait aux besoins à long terme du secrétariat. Malgré l'interruption causée par le déménagement, ses effets sur les travaux effectués pour la Commission et le Comité scientifique ont été minimes.

3. Le Comité remercie les gouvernements australien et tasmanien d'avoir fourni ces locaux. La délégation australienne fait savoir au Comité qu'en sa qualité de gouvernement hôte, l'Australie prend très au sérieux les responsabilités qui lui sont incombent en vertu des Accords de siège, et qu'elle continuera à accorder une place prépondérante aux dernières dispositions relatives aux nouveaux bureaux.

### ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS

4. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XVII/3**. Il note que le rapport d'audit sur les états financiers de 1997, fondé sur un audit exhaustif, n'émet aucune réserve quant au respect de la Réglementation financière ou des Normes comptables internationales.

### NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

5. Le Comité **recommande à la Commission de nommer l'Australian National Audit Office commissaire aux comptes pour les exercices fiscaux de 1998 et 1999**. Il estime que, du fait que le mandat de l'Australian National Audit Office est arrivé à son terme, il semble naturel de le renouveler pour une nouvelle période de deux ans.

6. Le Comité **recommande à la Commission de ne faire exécuter qu'une vérification simplifiée des états financiers de 1998**. En formulant cette recommandation, le Comité note qu'il a déjà été procédé à une vérification simplifiée l'année dernière. La Commission ayant décidé qu'une vérification exhaustive devrait être effectuée au moins tous les trois ans (CCAMLR-XVI, paragraphe 3.6), il conviendrait de procéder à une telle vérification pour les états financiers de 1999.

### RÈGLEMENT FINANCIER

7. Suite aux décisions prises à l'égard du nouveau format du budget adopté par la Commission en 1997, le Comité **recommande à la Commission de réviser l'article 4.4 du Règlement financier pour adopter la forme présentée à**

**l'appendice III** afin de permettre au secrétaire exécutif d'effectuer des transferts de fonds entre les catégories, avec l'autorisation du président du SCAF.

## EXAMEN DU BUDGET DE 1998

8. Le Comité, examinant le compte rendu du secrétaire exécutif sur les résultats prévus du budget des dépenses de 1998, tel qu'il est présenté dans CCAMLR-XVII/4, note qu'alors que le total des dépenses ne devrait pas être dépassé, il est probable que les dépenses aient dépassé les sommes portées à certains postes et sous-postes. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter un budget révisé pour 1998 conformément aux résultats prévus pour 1998 et présentés dans CCAMLR-XVII/4.**

## BUDGET DE 1999

### Budget du Comité scientifique

9. Le président du Comité scientifique présente au SCAF le budget du Comité scientifique pour 1999 et clarifie sur les postes de dépenses qui y figurent. Le SCAF félicite le Comité scientifique pour sa capacité à limiter ses dépenses alors que le travail ne cesse de s'accroître et **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé du Comité scientifique, soit A\$149 800 pour qu'il soit inclus dans le budget de 1999 de la Commission.**

### Déplacements

10. Le Comité discute la question du financement du déplacement de personnes qui ont été désignées, pour se rendre à des réunions qui ne sont pas organisées par la CCAMLR, si ces personnes ne font pas partie du secrétariat de la CCAMLR. À cet égard, il n'a pas été en mesure de prendre de décision pour déterminer si les frais de déplacement du président du Comité scientifique devraient être à la charge de la Commission, au cas où celle-ci lui demanderait d'assister au Comité pour la protection de l'environnement (CEP) en 1999. Alors que ces frais sont portés au budget présenté à l'appendice II, la Commission pourrait souhaiter examiner si cela lui semble approprié.

### Site de la CCAMLR sur le Web

11. Le secrétaire exécutif avise le Comité des progrès réalisés quant à l'établissement d'un site sur le Web, comme cela est présenté dans CCAMLR-XVII/BG/23. Le Comité encourage la poursuite du développement de ce site et considère que la Commission devrait dresser une liste de priorités pour les travaux que le secrétariat doit effectuer en 1999. À cet égard, il recommande que la publication de certaines pages devrait se faire dans l'ordre suivant :

- i) pages requises par la Commission pour faciliter ses travaux en manière de gestion de la pêche et de respect des mesures;
- ii) certaines pages d'information générale destinées à faciliter les travaux de la Commission et du Comité scientifique;
- iii) informations de support à jour; et



iv) matériel ancien.

12. Le Comité note qu'il est prévu que toutes les pages identifiées par le secrétariat soient préparées en 1999 mais, les pages les moins pressantes ne seront mises en place que dans la mesure des ressources disponibles.

13. Le Comité note que l'accès à plusieurs pages comportant des informations ne devant pas être divulguées, notamment sur les questions du respect des mesures de conservation, devra être restreint. Les membres sont tenus de prendre des mesures pour s'assurer que les codes d'accès fournis par le secrétariat sont rigoureusement contrôlés.

#### Publications

14. Le Comité revoit les procédures concernant les publications de la CCAMLR à la lumière du site Web. **Du fait que les *Documents de base* seront publiés sur le Web, il recommande de ne pas les imprimer en 1999.**

15. Le Comité **recommande la réduction, de douze à quatre, du nombre d'exemplaires du rapport du Comité scientifique que reçoivent les membres à titre gratuit. Il recommande par ailleurs l'utilisation des économies réalisées grâce à la révision apportée à la procédure de publication pour faire paraître le rapport du Comité scientifique sous format électronique notamment sous le format présenté sur le Web afin qu'il soit plus facilement utilisable.**

16. Le Comité reconnaît que d'autres économies pourront sans doute être réalisées au fur et à mesure que d'autres publications seront reproduites intégralement sous format électronique. Il prend par ailleurs acte de l'avis du secrétariat faisant part des difficultés de transférer certaines publications, y compris les Bulletins statistiques, sur le Web et de son intention de s'efforcer de résoudre ces problèmes.

17. Suite à l'avis formulé par le Comité scientifique, **le SCAF recommande de ne publier que la version électronique de l'ouvrage *Pour mieux comprendre l'approche de gestion de la CCAMLR* plutôt qu'une version imprimée. Il recommande également d'en préparer une synopsis d'environ dix pages et de la faire paraître sur papier en 1999.**

#### Budget général

18. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter le budget de 1999 tel qu'il figure dans le tableau annexé à ce rapport (appendice II).** Le Comité fait remarquer que son budget est présenté sans qu'aucun avis n'ait été formulé par le SCOI pour accroître le plus grand nombre de tâches pour 1999.

#### AUDIT DE GESTION DU SECRÉTARIAT

19. Le Comité se penche sur les recommandations adoptées par la Commission l'année dernière en fonction de l'audit de gestion du secrétariat réalisé en 1997. Le secrétaire exécutif a fait parvenir son compte rendu sur l'avancement de la mise en vigueur des recommandations pertinentes. Il est noté qu'une grande majorité des exigences de la Commission ont déjà été

entièrement ou partiellement mis en œuvre.

20. Le Comité prie le secrétariat de parachever la mise en œuvre des recommandations, afin d'arriver à l'efficacité parfaite de la gestion que le comité d'audit avait envisagée.

21. Le Comité note l'inquiétude du secrétaire exécutif sur les difficultés concernant l'organisation stratégique à laquelle doit faire face la Commission lorsqu'elle doit consacrer tous ses efforts aux travaux prioritaires dont elle est chargée. Il encourage le secrétaire exécutif à continuer d'apporter son soutien à la Commission en identifiant, au fur et à mesure que celles-ci se présentent, les questions qui entraînent une modification des priorités.

22. Le secrétaire exécutif déclare que le profil des compétences des cadres a été présenté aux Nations Unies pour examen mais que cette organisation n'a pas encore eu suffisamment de temps pour y apporter ses commentaires. Le Comité décide qu'il débattrà la question des salaires des cadres et de leurs allocations lorsque les résultats de cet examen auront été reçus, en principe à la réunion de 1999. Il avise la Commission qu'il n'a pas encore eu le temps d'examiner la question des critères de performance du secrétaire exécutif.

23. Le secrétaire exécutif continuera de rendre compte à la prochaine réunion de la Commission de l'avancement de la mise en application des recommandations concernant la réévaluation de la gestion.

24. Le Comité félicite le président d'avoir dirigé si brillamment les débats de la réunion et le remercie de l'esprit méthodique dont il fait preuve et de l'efficacité de sa présidence. Il exprime également sa gratitude au secrétariat pour la brièveté et la précision de son rapport.

#### ADOPTION DU RAPPORT

25. Le rapport de la réunion est adopté.

**ORDRE DU JOUR**

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)  
(Hobart, Australie, du 26 au 29 octobre 1998)

1. Nouveau Siège de la CCAMLR
2. Examen des états financiers révisés de 1997
3. Type de l'audit des états financiers de 1998 et nomination du commissaire aux comptes
4. Examen du Règlement financier
5. Examen du budget de 1998
6. Budget de 1999 et prévisions budgétaires pour l'an 2000
  - i) Publications
  - ii) Budget du Comité scientifique
7. Site Web de la CCAMLR
8. Audit de gestion du secrétariat
9. Toute autre question renvoyée par la Commission
10. Adoption du rapport

**EXAMEN DU BUDGET DE 1998, BUDGET DE 1999  
ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'AN 2000**  
(tous les montants sont en dollars australiens)

<b>BUDGET DE 1998</b>			<b>BUDGET DE 1999</b>					<b>PRÉVISIONS</b>		
Adopté en	Résultats	Variance	TOTAL	COMITE SCIENTIFIQUE			COMMIS- ADMINIS-	<b>POUR L'AN</b>		
1997	prévus			Son propre	Autre	Total	SION ET TRATION	<b>2000</b>		
				budget			RÉUNIONS			
			<b>REVENUS</b>							
1 673 200	1 670 178	- 3 022	Contributions des membres	1 707 300				1 729 600		
			Postes de l'année précédente :							
35 300	35 032	- 268	- Intérêts	31 900				35 400		
33 300	33 257	- 43	- Contrib. des nouv. membres	0				0		
228 500	231 530	3 030	- Imposition du personnel	263 000				271 500		
0	303	303	- Excédent	0				0		
<b>1 970 300</b>	<b>1 970 300</b>	<b>0</b>		<b>2 002 200</b>				<b>2 036 500</b>		
			<b>DÉPENSES</b>							
			<b>Salaires et indemnités</b>							
649 700	655 700	6 000	Cadres	661 800	0	303 000	303 000	232 900	125 900	668 300
282 000	289 300	7 300	Traduction	277 900	57 300	13 300	70 600	185 600	21 700	293 100
495 600	504 800	9 200	Personnel de soutien	486 900	20 000	194 000	214 000	143 700	129 200	497 200
<b>1 427 300</b>	<b>1 449 800</b>	<b>22 500</b>	<b>Total</b>	<b>1 426 600</b>	<b>77 300</b>	<b>510 300</b>	<b>587 600</b>	<b>562 200</b>	<b>276 800</b>	<b>1 458 600</b>
<b>6 000</b>	<b>6 000</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses en capital</b>	<b>8 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 000</b>	<b>8 000</b>
			<b>Communications</b>							
27 900	27 900	0	Affranchissement et fret	26 900	3 500	1 500	5 000	6 300	15 600	30 600
16 200	16 200	0	Internet	19 400	0	13 600	13 600	1 900	3 900	19 900
11 600	10 600	- 1 000	Télécopie	9 700	0	1 000	1 000	7 800	900	9 400
10 300	10 300	0	Téléphone	10 600	0	0	0	2 100	8 500	11 300
<b>66 000</b>	<b>65 000</b>	<b>- 1 000</b>	<b>Total</b>	<b>66 600</b>	<b>3 500</b>	<b>16 100</b>	<b>19 600</b>	<b>18 100</b>	<b>28 900</b>	<b>71 200</b>
			<b>Location et bail</b>							
35 700	29 000	- 6 700	Ordinateurs	55 200	8 000	4 000	12 000	11 900	31 300	64 200
29 800	22 700	- 7 100	Maintenance et formation	32 000	0	7 600	7 600	0	24 400	21 600
9 700	17 800	8 100	Photocopieuses	17 700	0	0	0	14 200	3 500	19 700
43 000	43 000	0	Lieu de réunion	44 000	0	0	0	44 000	0	47 000
117 700	117 700	0	Traduction	117 400	14 300	0	14 300	103 100	0	123 500
33 700	33 700	0	Équipement multilingue	34 500	0	0	0	34 500	0	35 800
15 400	15 400	0	Installations de traduction	15 600	0	0	0	15 600	0	15 800
<b>285 000</b>	<b>279 300</b>	<b>- 5 700</b>	<b>Total</b>	<b>316 400</b>	<b>22 300</b>	<b>11 600</b>	<b>33 900</b>	<b>223 300</b>	<b>59 200</b>	<b>327 600</b>
<b>74 400</b>	<b>74 400</b>	<b>0</b>	<b>Déplacements</b>	<b>88 300</b>	<b>34 200</b>	<b>0</b>	<b>34 200</b>	<b>54 100</b>	<b>0</b>	<b>83 200</b>
			<b>Frais de soutien</b>							
4 600	5 000	400	Commissaire aux comptes	5 000	0	0	0	0	5 000	5 100
10 800	10 800	0	Assurance	11 100	0	0	0	0	11 100	11 900
15 400	11 900	- 3 500	Éclairage et électricité	13 000	0	0	0	0	13 000	13 500
27 900	21 700	- 6 200	Impression et photocopie	21 600	1 000	2 700	3 700	17 900	0	11 300
26 000	19 500	- 6 500	Papeterie	18 400	0	500	500	9 200	8 700	18 100
26 900	26 900	0	Divers	27 200	11 500	400	11 900	700	14 600	28 000
<b>111 600</b>	<b>95 800</b>	<b>- 15 800</b>	<b>Total</b>	<b>96 300</b>	<b>12 500</b>	<b>3 600</b>	<b>16 100</b>	<b>27 800</b>	<b>52 400</b>	<b>87 900</b>
<b>1 970 300</b>	<b>1 970 300</b>	<b>0</b>		<b>2 002 200</b>	<b>149 800</b>	<b>541 600</b>	<b>691 400</b>	<b>885 500</b>	<b>425 300</b>	<b>2 036 500</b>

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT FINANCIER**

4.4 Le président peut autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des virements de crédits entre articles à concurrence de 10 pour cent. **Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances peut autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des virements à concurrence de 10 pour cent des sommes allouées, d'une catégorie à une autre, dans un même sous-article et/ou article indivisible.** Le secrétaire exécutif peut autoriser le virement des crédits entre sous-articles d'un article à concurrence de 10 pour cent. Tous ces virements doivent faire l'objet d'un rapport du secrétaire exécutif à la réunion annuelle suivante de la Commission.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

## **RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 28 au 30 octobre 1998 sous la présidence de M. Waldemar Figaj (Pologne).

1.2 Le président ouvre la réunion en accueillant l'observateur de la Namibie.

1.3 L'ordre du jour provisoire du SCOI a été distribué aux membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XVII/1). Aucune nouvelle rubrique ou amendement n'ayant été proposés, l'ordre du jour est adopté (appendice I). La liste des documents que le Comité a considérés figure à l'appendice II.

### **PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

Informations fournies par les membres  
en vertu des Articles X et XXII de la Convention

2.1 Le secrétariat a présenté un récapitulatif des observations de navires de pêche dans la zone de la Convention au cours de la saison 1997/98 dans CCAMLR-XVII/BG/28. Ces observations ont été déclarées par des membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention.

2.2 Au total, 45 navires de parties non contractantes ont été signalés. Les États du pavillon et les ports dans lesquels certains de ces navires sont immatriculés ont été identifiés. Il s'agit des Seychelles, des îles Féroé et de Bélize. Le port d'immatriculation d'un des navires est Port-Vila (Vanuatu). De nombreux navires n'ont pas été identifiés et sont déclarés dans la catégorie "origine inconnue"; leurs activités sont également déclarées dans la catégorie "inconnu". La plupart des navires ont été observés dans les zones économiques exclusives (ZEE) de la France ou de l'Australie.

2.3 Le Comité note également l'avis rendu par le Comité scientifique. Le président du Comité scientifique explique qu'en général, moins d'activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée ont été menées dans la zone de la Convention en 1997/98. Ce déclin est confirmé dans les secteurs de l'océan Indien et de l'ouest de l'Atlantique. Les raisons de ce déclin ne sont pas évidentes, mais peuvent correspondre aux tendances des marchés, à l'intensification des efforts déployés par les membres de la CCAMLR pour imposer le respect des mesures de conservation et à une baisse des taux de capture. En fait, les analyses réalisées par le WG-FSA mettent en évidence un fléchissement des taux de capture dans les sous-zones 58.6 et 58.7.

2.4 L'attention du Comité est attirée sur un aspect particulier de la pêche illégale. On a observé sur les lieux de pêche une quantité importante d'engins de pêche abandonnés. Les navires menant des activités de pêche illégale ont souvent tendance à abandonner leurs engins de pêche pour éviter d'être repérés ou contrôlés. Les engins de pêche abandonnés risquent d'avoir un impact supplémentaire sur les stocks de poissons (pêche fantôme) et sur les populations d'oiseaux de mer (enchevêtrements, ingestions).

2.5 Le Comité continue de juger alarmante l'ampleur de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention.

2.6 Des rapports présentés par la France (CCAMLR-XVII/BG/16) et l'Australie (CCAMLR-XVII/BG/31 et BG/39) apportent des informations complémentaires sur l'observation de navires menant des activités de pêche illégale dans la zone de la Convention.

2.7 La France déclare que 18 palangriers ont été observés durant la saison de pêche 1997/98 en train de mener des opérations de pêche illégale dans la ZEE française autour des îles Kerguelen. La capture totale de la pêche illégale est estimée à 5 000 tonnes. Au total, 10 000 tonnes ont été capturées au cours de la saison 1997/98, ce qui est beaucoup plus élevé que le niveau normal annuel pour une pêche durable. Aux îles Crozet, le nombre de navires menant des activités de pêche illégale est passé à environ trois. Cette réduction est largement attribuée à la surpêche des stocks de légines (*Dissostichus* spp.) dans cette zone lors des saisons précédentes.

2.8 L'Australie déclare qu'elle a arrêté trois navires soupçonnés d'avoir mené des activités de pêche illégale dans sa ZEE autour des îles Heard et McDonald. Suite aux actions judiciaires engagées, deux de ces navires ont été reconnus coupables (*Big Star*, pavillon des Seychelles et *Salvora*, pavillon du Belize). Le capitaine espagnol du *Big Star* et les capitaines porteur et de pêche espagnols du *Salvora* ont été condamnés à payer une amende totale de 200 000 dollars australiens et leurs captures et engins de pêche ont été confisqués. Du fait que ces deux navires avaient été relâchés sous cautions judiciaires, il est vraisemblable que celles-ci ne soient pas remboursées. La valeur totale de ces cautions s'élève à environ 2,1 millions de dollars australiens. Les poursuites judiciaires engagées contre le troisième navire *Alizia Glacial* (Panama) sont toujours en cours. L'Australie attire l'attention du Comité sur le problème du changement de pavillon pour arborer un pavillon de complaisance, une pratique qui s'est avérée de plus en plus évidente au fur et à mesure que se sont déroulées les procédures.

2.9 Le Chili avise le Comité que ses autorités ont reçu une documentation de la France au sujet de la confiscation de deux navires battant le pavillon chilien et menant des activités illégales dans la ZEE de Kerguelen. Bien que la responsabilité de la procédure concernant ces navires incombe à l'État côtier, le Chili, en sa qualité d'État pavillon de ces navires a, lui aussi, engagé une procédure concernant les violations présumées perpétrées contre les mesures de la CCAMLR et les infractions probablement commises envers la législation chilienne sur la navigation maritime et sur la pêche.

2.10 L'Australie déclare que le navire *Salvora* battant le pavillon du Belize, qui a été repéré menant des opérations de pêche illégale dans la ZEE australienne autour des îles Heard et McDonald (division 58.5.2), semble appartenir à une société uruguayenne (CCAMLR-XVII/BG/31). Cette information a été transmise aux autorités uruguayennes pendant la période d'intersession.

2.11 Après avoir reçu cette information, les autorités uruguayennes ont effectué une enquête sur ce navire et ont fait savoir au Comité que la société en question changeait fréquemment de nom et d'armateur et qu'elle avait recours à des méthodes suspectes pour commercialiser ses produits. Le rapport en détail de la procédure engagée a été présenté au Comité (SCOI-98/20).

2.12 L'Australie remercie l'Uruguay de son assistance et fait part de sa gratitude aux autorités uruguayennes pour avoir mené une enquête sur cette affaire.

2.13 L'année dernière, l'Australie avait déclaré au Comité que plusieurs navires liés à des parties contractantes avaient été repérés menant des activités de pêche illégale dans sa ZEE (SCOI-97/6). L'Argentine avise que des mesures administratives ont été prises en ce qui concerne les trois navires suivants : *Magallanes I*, *Marunaka* et *Estella*. Une amende et quinze jours de suspension des opérations de pêche ont été recommandées pour chaque navire mais il est probable qu'un recours puisse être déposé. Des poursuites judiciaires sont en cours et l'Argentine informe le Comité qu'elle rendra compte à la Commission des résultats de cette action.



2.14 Les États-Unis signalent que l'importation dans leur pays de toutes les espèces antarctiques, y compris *Dissostichus* spp., est sujette à un permis (CCAMLR-XVII/BG/24). Plusieurs demandes qui ont été reçues par les États-Unis en 1997/98 de la part de compagnies désireuses d'importer *Dissostichus* spp. ont été refusées. En effet, ces poissons avaient pour provenance des navires qui avaient été condamnés par des membres pour avoir mené des activités de pêche illégale. Les demandes de permis d'importation de la capture des navires *Big Star* et *Antonio Lorenzo* et une demande de permis pour acheter, au cours d'une adjudication, les cargaisons des navires *Antonio Lorenzo* et *Ercilla*, saisis par la France, ont toutes été refusées.

2.15 Le Comité note également les deux documents d'information présentés par l'ASOC sur le sujet de la pêche illégale et non réglementée de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans l'océan Austral (CCAMLR-XVII/BG/49 et BG/50). Certaines délégations indiquent que, de par le statut de ces documents, la discussion de leur contenu n'est pas justifiée.

État actuel du commerce international de *Dissostichus* spp.

2.16 Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, les membres avaient été chargés d'obtenir des informations sur toutes les questions ayant trait au commerce de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.11) et d'en informer le secrétariat. Les membres ont notamment été chargés :

- i) d'obtenir des informations sur le commerce de *Dissostichus* spp. afin de mieux comprendre les mouvements internationaux (y compris, le débarquement, le transbordement ou l'importation et les noms des produits sous lesquels cette espèce est commercialisée); et
- ii) de fournir ces informations au secrétariat pour qu'elles soient distribuées aux membres pour examen avant la réunion de la CCAMLR.

2.17 L'Australie, le Chili, le Japon, la République de Corée et l'Ukraine (SCOI-98/16), ainsi que les États-Unis (CCAMLR-XVII/BG/24) ont transmis des informations à cet égard.

2.18 Toutes les informations renfermées dans ces rapports ont été transmises au groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour les travaux qu'il poursuit sur l'estimation des captures illégales de *Dissostichus* spp. La section du rapport du WG-FSA ayant trait à l'estimation du commerce de *Dissostichus* spp. a été mise à la disposition du Comité sous la référence SCOI-98/18.

2.19 Les États-Unis déclarent que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation de codes spécifiques est requise sur toute la documentation accompagnant l'importation de *D. eleginoides* aux États-Unis (CCAMLR-XVII/BG/24). Grâce à ces nouveaux codes de classification, il est possible de localiser et de contrôler avec précision ces importations sur le marché américain.

2.20 Les analyses effectuées par les États-Unis ont révélé un accroissement de l'importation sur le marché américain de *Dissostichus* spp. provenant de plusieurs pays qui sont, à présent, impliqués dans la pêche illégale, non réglementée et non déclarée menée dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII/BG/24). Cet accroissement est devenu apparent ces deux dernières années.

2.21 Le Comité note qu'à l'heure actuelle seuls les États-Unis, le Japon et la République de Corée tiennent un registre séparé des statistiques commerciales relatives à *Dissostichus* spp. La Communauté européenne annonce son intention d'introduire un code spécifique pour ces statistiques.

2.22 Le Comité félicite les États-Unis de leur approche et invite les membres à s'en inspirer. Il suggère qu'une classification harmonisée des tarifs douaniers soit développée pour *D. eleginoides* et *D. mawsoni*. Il est particulièrement important d'établir un code commercial pour *D. mawsoni* du fait que cette espèce n'existe que dans la zone de la Convention. Les États-Unis font remarquer que ce code pourrait être développé au niveau national par les membres conformément à cette liste normalisée des tarifs douaniers.

2.23 Le Comité note également les informations complémentaires sur le commerce international de *Dissostichus* spp. qui ont été transmises par la FAO (CCAMLR-XVII/BG/44) et l'ASOC (CCAMLR-XVII/BG/24).

2.24 En général, le Comité convient que la Commission devrait envisager de prendre les mesures suivantes en vue de contrôler et de localiser le commerce international de *Dissostichus* spp. :

- i) l'introduction à un niveau national de nouveaux codes de classification des statistiques commerciales relatives à *Dissostichus* spp.; et
- ii) l'examen de cette question à la prochaine réunion de la CCAMLR.

Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1997

2.25 Le rapport du secrétariat sur la mise en application du système de contrôle et les autres dispositions relatives à l'application des mesures de la CCAMLR, dont celles adoptées en 1997, figure au document CCAMLR-XVII/BG/28.

2.26 Les rapports que l'Australie, l'Argentine, le Chili, la République de Corée, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont transmis, ont principalement trait à la mise en application de la résolution 12/XVI sur les systèmes de contrôle des navires (VMS). Aucun rapport relatif au paragraphe 2 de la résolution 12/XVI n'a été reçu.

2.27 L'Argentine déclare qu'elle a instauré un système de VMS national par satellite. à ce jour, l'équipement approprié a été installé sur 355 navires (SCOI-98/13). La nouvelle législation nationale, actuellement examinée par le sénat argentin qui pense, entre autres, à imposer l'utilisation du VMS sur tous les navires argentins menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention, permettra un meilleur respect des mesures de la CCAMLR.

2.28 Le Royaume-Uni a pris l'initiative de faire installer un VMS automatisé pour faciliter le contrôle des navires battant son pavillon dans les eaux de la CCAMLR (SCOI-98/19). Le Royaume-Uni informera la CCAMLR dès que tous les VMS auront été installés.

2.29 En Australie, l'utilisation du VMS sur tous les navires autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. est obligatoire depuis 1995 en vertu de la législation nationale australienne (SCOI-98/6). D'après les informations obtenues par le VMS ainsi que par les rapports des deux observateurs placés à bord des navires, aucun navire australien autorisé à mener des opérations de pêche n'a commis d'infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

2.30 L'Uruguay fait actuellement installer un VMS par satellite en vue de se conformer aux dispositions de la Résolution 12/XVI (SCOI-98/10). Cette mesure fait partie d'un programme expérimental et, en fonction des résultats, le dispositif pourra être modifié la saison prochaine pour assurer une plus grande précision du contrôle des opérations de pêche menées par la flottille uruguayenne.

2.31 La République de Corée s'est efforcée d'installer un VMS (SCOI-98/15). Toutefois, des contraintes financières n'ont pu permettre l'installation de ce système aux dates requises par la

CCAMLR. Il est prévu que l'Assemblée nationale approuve les dépenses budgétaires nécessaires pour la mise en application de ce système.

2.32 Le Chili déclare que son dispositif de contrôle VMS sera mis en service à la fin de 1998 (SCOI-98/7). Ce système sera mis en application en priorité dans les zones spécialement protégées de la ZEE chilienne et dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

2.33 La Communauté européenne a adopté une réglementation qui prévoit la mise en application du VMS. En vertu de cette réglementation, le système est en vigueur depuis le 30 juin 1998 et est applicable à tous les navires de pêche de la Communauté dont la longueur entre les perpendiculaires est supérieure à 20 m ou dont la longueur totale est supérieure à 24 m, et qui mènent des opérations en haute mer, sauf en mer Méditerranée. Par conséquent, tous les navires de la Communauté menant, ou espérant mener, des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR seront équipés d'un VMS opérationnel.

2.34 La Russie a effectué un essai concluant de VMS fondé sur le système "ARGOS". À présent, le premier centre régional VMS à Mourmansk est en service et contrôle plus de 70 navires de pêche qui sont déployés dans le nord est de l'Atlantique et la mer de Barents. La Russie procède également à la mise au point d'un système VMS conçu spécialement pour le contrôle dans les eaux antarctiques (SCOI-98/21).

2.35 Le Comité considère ensuite les informations disponibles sur la mise en application des autres mesures adoptées en 1997.

2.36 Aucune information n'a encore été reçue de la part des membres sur la mise en application de la mesure de conservation 118/XVI. La France ayant suggéré que l'on demande à chaque membre de présenter des informations au secrétariat pour qu'elles soient rassemblées et distribuées aux membres, le Comité recommande à la Commission de prendre des mesures en ce sens.

2.37 Les membres étaient tenus, au cours de la saison de pêche 1997/98, de notifier à la Commission toutes les licences ou permis délivrés à leurs navires de pêche pour les autoriser à mener des opérations dans la zone de la Convention (mesure de conservation 119/XVI et système de contrôle, paragraphe IV c)). Toutes les notifications reçues par le secrétariat ont été distribuées aux membres pendant la période d'intersession ainsi qu'il était exigé. Le secrétariat, qui a aussi pour tâche de s'assurer que la mesure de conservation 119/XVI et les dispositions du système de contrôle sont respectées, a, tout au long de l'année, fait entrer tous les détails relatifs aux navires détenteurs de licences dans sa base de données. Un récapitulatif de ces informations figure dans CCAMLR-XVII/BG/28.

#### Examen des mesures complémentaires

2.38 Plusieurs mesures qui ont été proposées par les membres pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention et d'autres que des organisations internationales de pêche ont mises en vigueur ou qu'elles ont prévues pour lutter contre le problème de la pêche par les parties non contractantes (CCAMLR-XVII/21, 22, 23, 24, 25 et 26; CCAMLR-XVII/BG/3, BG/13, BG/30 et BG/45) sont récapitulées par le secrétariat dans SCOI-98/17. Ce récapitulatif a servi de guide de référence au Comité lors des discussions qu'il a menées sur les mesures proposées.

2.39 Des propositions présentées par l'Australie, la Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis sont examinées par le Comité. La discussion qui a porté sur ces questions est récapitulée dans les paragraphes suivants.

## Registre des navires

2.40 La discussion porte sur le bien-fondé de la mise en place d'un registre des navires de la CCAMLR. Le Comité décide qu'en l'absence d'une proposition officielle, cette question exige une réflexion plus approfondie sur sa nature, les usages qui pourraient en être faits et son accessibilité éventuelle.

## Applications aux ressortissants

2.41 La Nouvelle-Zélande présente une proposition suggérant d'examiner l'application de la juridiction nationale par les Parties de la CCAMLR à leurs ressortissants et compagnies à l'égard des activités de pêche menées dans la zone de la Convention. Cette proposition a été rédigée en tenant compte des conditions du Système du traité sur l'Antarctique et des dispositions de l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

2.42 La Nouvelle-Zélande déclare qu'un État peut appliquer sa législation à ses propres ressortissants en certains secteurs (tels que la haute mer), mais qu'une juridiction coercitive ne pourrait être appliquée que sur son territoire et ne pourrait l'être qu'en cas de preuves suffisantes. D'un autre côté, certains membres déclarent qu'à leur avis, le terme "ressortissants", dans le contexte de la VII<sup>e</sup> partie de l'UNCLOS, se réfère aux "navires" et que, de ce fait, seul l'État du pavillon peut exercer, de plein droit et par devoir, sa juridiction sur ses navires de pêche en haute mer. Plusieurs membres estiment que c'est par la juridiction des États du pavillon que l'on peut au mieux contrôler les activités qui se déroulent dans les eaux antarctiques.

2.43 La Nouvelle-Zélande soulève la question des informations obtenues par la surveillance aérienne ou par d'autres moyens sur les activités des navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle encourage les Parties contractantes à appliquer les paragraphes XI à XIV du Système de contrôle établi par la CCAMLR dans le cas de preuves d'une infraction présumée aux mesures de conservation, preuves collectées par d'autres moyens que lors d'un contrôle mené en mer dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR.

## Système d'authentification des captures

2.44 Le Comité souligne combien il est urgent de contrôler les ventes et de renforcer la capacité de la Commission à déterminer la provenance de la capture et les ventes de *Dissostichus* spp. À cet effet, plusieurs membres s'accordent sur la mise en place d'un système d'authentification des captures qui répond aux objectifs de la CCAMLR. Il est noté que ce système, ainsi qu'une disposition spécifique à l'attitude à adopter vis-à-vis des Parties non contractantes, devront être préparés avec soin.

2.45 Les États-Unis ont soumis l'ébauche de deux nouvelles mesures de conservation qui reposent en partie sur le système de documentation des statistiques de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ces ébauches tiennent compte de facteurs spécifiques à la CCAMLR, tels que le fait que les stocks de *D. eleginoides* sont présents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention.

2.46 Bien que les objectifs fondamentaux de ces deux mesures soient généralement acceptés, plusieurs membres s'inquiètent de l'applicabilité du système d'authentification des captures proposé aux captures effectuées en dehors de la zone de la Convention et, notamment, dans les ZEE des États côtiers.

2.47 Les États-Unis ont soumis une proposition révisée, fondée sur ces inquiétudes (CCAMLR-XVII/34). Le Comité ne dispose pas de suffisamment de temps pour discuter cette nouvelle ébauche, mais vu l'importance de la question, il la renvoie à la Commission.

#### Le VMS sur les navires des Parties contractantes

2.48 L'opinion générale est en faveur de la mise en place d'une mesure de conservation qui rendrait l'installation de VMS obligatoire sur les navires auxquels les Parties contractantes délivrent un permis de pêche où qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention.

2.49 L'Australie et la Communauté européenne ont soumis des documents (respectivement CCAMLR-XVII/26 et CCAMLR-XVII/30). Le Comité examine le texte de la Communauté européenne qui contient de nouveaux points, tels que de nouvelles conditions liées à la mise en œuvre du système et une disposition visant à garantir la continuité des informations soumises au cas où le système tomberait en panne.

2.50 Plusieurs membres insistent pour que la mesure accorde une exemption aux navires qui mènent des opérations de pêche sur le krill comme c'est le cas dans la résolution 12/XVI. D'autres membres estiment que c'est aux États du pavillon qu'il incombe de contrôler et de surveiller tous leurs navires, quel que soit le type d'engin de pêche ou les espèces visées.

2.51 La Communauté européenne partage la position selon laquelle, pour une question de principe, toutes les mesures de conservation et de contrôle de la CCAMLR devraient être applicables à toutes les flottilles; tous les navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention devraient donc être tenus d'installer un VMS. Reconnaisant toutefois, sans préjudice de sa position, l'opinion de certaines délégations selon laquelle le stock de krill n'est pas suffisamment menacé à l'heure actuelle pour justifier l'installation de VMS, elle peut donc accepter, à titre provisoire, que la flottille de krill soit exemptée de cette mesure. Néanmoins, la Communauté européenne et certains autres membres soulignent que c'est aux Parties contractantes, dont les navires mènent des opérations de pêche sur le krill et qui sont exempts de l'obligation d'installer un VMS, qu'incombe la responsabilité de garantir que ces navires ne pêchent que le krill et aucune autre espèce dans la zone de la Convention. Cette dérogation pour la flottille de krill devrait être revue régulièrement en fonction des développements au sein de la CCAMLR. La Communauté européenne s'engage à réviser sa proposition afin d'y refléter cette position.

2.52 Il est par ailleurs précisé que le niveau de développement et de mise en œuvre des VMS varie d'un pays à un autre et que, pour plusieurs membres, la date limite du 1<sup>er</sup> mars 1999 proposée pour leur introduction, n'est pas réalisable.

2.53 Après quelques modifications, le Comité convient que, pour l'instant, la nouvelle mesure accorderait une exemption aux navires qui pêchent le krill et considère la possibilité d'attribuer certaines dates limites aux membres dont les systèmes VMS requièrent davantage de temps à développer et à mettre en œuvre. Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

#### Marquage des navires de pêche et des engins de pêche

2.54 L'opinion générale s'accorde sur une mesure de conservation qui établirait des normes pour l'application de marques d'identification sur les navires de pêche des Parties contractantes menant des opérations dans la zone de la Convention et sur les engins dont ils se servent. L'Australie et la Communauté européenne ont chacun soumis un texte.

2.55 Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

#### Obligations des Parties contractantes en matière de contrôle et de délivrance de permis de pêche

2.56 La Communauté européenne présente l'ébauche d'une mesure de conservation (CCAMLR-XVII/32), par laquelle elle propose des amendements et des ajouts à la mesure de conservation 119/XVI. Parmi ces changements, on note, entre autres, l'obligation de conserver un permis de pêche à bord, et un contrôle portuaire qu'assureraient les Parties contractantes sur les navires battant leur pavillon et menant des opérations dans la zone de la Convention.

2.57 Plusieurs membres mettent en question certaines dispositions de la mesure proposée, notamment le fait que les navires seraient tenus de notifier leur entrée dans un port ou leur sortie d'un port, les responsabilités des autorités portuaires et le fait que ces dernières auraient à effectuer certaines tâches du ressort des contrôleurs de la CCAMLR. Les commentaires portent principalement sur les dispositions relatives au contrôle des navires par les autorités portuaires d'un État du pavillon.

2.58 Plusieurs membres rappellent leurs réserves à l'égard de la référence à l'utilisation des VMS pour le contrôle des navires menant des opérations de pêche sur le krill (cf. paragraphe 2.50 ci-dessus).

2.59 Plusieurs membres s'inquiètent du fait que cette mesure de conservation ne porte pas sur la question du changement de pavillon et estiment qu'il est nécessaire de la remanier pour refléter certains concepts contenus dans l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales.

2.60 L'Afrique du Sud déclare qu'une mesure similaire s'applique déjà, en pratique, aux navires sud-africains et qu'elle n'a nullement l'intention de se détourner de cette position. Cependant, en vertu de la déclaration faite en 1980 par le président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, elle réserve sa position à l'égard des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

2.61 Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

#### Collaboration des Parties contractantes

2.62 Un certain nombre de clarifications et de changements sont suggérés à la terminologie de la mesure de conservation ébauchée par la Communauté européenne (SCOI-98/33). Cette mesure comporte une disposition stipulant la collaboration des membres pour permettre un premier contrôle d'un navire d'une Partie contractante lorsqu'il entre dans un port d'une autre Partie contractante.

2.63 Certains estiment que l'équilibre délicat fourni par l'UNCLOS entre la juridiction de l'État du pavillon et celle de l'État du port devrait être soigneusement préservé.

2.64 Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

## Application des VMS dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention

2.65 Plusieurs membres soulignent la nécessité d'un contrôle des navires menant des opérations de pêche sur *D. eleginoides* dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention, et les possibilités offertes par les VMS pour y parvenir.

2.66 Ces membres soutiennent l'ébauche d'une résolution présentée par l'Australie et qui tient compte de la résolution 10/XII sur l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. D'autres membres estiment, par contre, que la Commission n'a aucun droit sur les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention.

2.67 Plusieurs membres rappellent leurs réserves à l'égard de l'utilisation des VMS pour le contrôle des navires de pêche de krill (cf. paragraphe 2.50 ci-dessus), compte tenu du fait que la pêche au krill se déroule également en dehors de la zone de la Convention, par ex. dans la division statistique 41.3.2 de la FAO.

## Amendement à la mesure de conservation 118/XVI

2.68 La discussion porte sur les avantages possibles d'imposer des VMS sur les navires de Parties non contractantes qui auraient été observés engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention et qui chercheraient à débarquer ou à transborder des captures dans les ports de Parties contractantes.

2.69 L'Australie propose un amendement à la mesure de conservation 118/XVI. Il serait interdit à tout navire d'une Partie non contractante de débarquer et de transborder des captures dans les ports de Parties contractantes s'il n'est pas équipé d'un VMS. L'Australie ajoute qu'elle a révisé son ébauche et l'a soumise à la Commission.

2.70 Certains membres soulignent la nécessité de laisser aux navires (plutôt qu'aux Parties contractantes) la tâche d'établir l'origine de leurs captures, en s'alignant sur les conditions de la mesure de conservation 118/XVI.

## FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

### Mise en œuvre des mesures de conservation pendant la saison 1997/98

3.1 Les activités des membres relatives à la mise en œuvre des mesures de conservation pendant la saison 1997/98 sont récapitulées par le secrétariat dans les deux documents suivants :

- i) un rapport sur la mise en œuvre du Système de contrôle et d'autres décisions et dispositions coercitives de la Convention (CCAMLR-XVII/BG/28); et
- ii) un rapport sur la mise en œuvre des mesures de conservation se rapportant à la gestion des pêcheries, au système de déclaration établi par la CCAMLR, à la notification des projets de campagnes de recherche et à celle des projets de pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XVII/BG/4 Rév.1).

3.2 Par le passé, les membres ont informé la Commission qu'ils disposaient des procédures législatives et administratives requises pour mettre en vigueur, chaque année, les mesures de conservation. L'Australie, la Norvège, les États-Unis et l'Afrique du Sud ont fait parvenir des

commentaires sur cette question.

3.3 Les États-Unis indiquent que les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XVI font désormais partie intégrante de leur registre fédéral et qu'elles sont en vigueur (SCOI-98/12). La Norvège avise qu'elle a imposé un règlement plus strict aux navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (SCOI-98/5).

3.4 L'Afrique du Sud informe le Comité qu'aux termes de sa loi de 1998 sur les ressources marines vivantes, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, les mesures de conservation pertinentes sont applicables à leurs navires (CCAMLR-XVII/BG/29). Le rapport que l'Australie a récemment fait parvenir contient également des informations sur l'utilisation de la législation nationale pour mettre en vigueur les mesures de conservation de la CCAMLR pendant la saison 1997/98 (CCAMLR-XVII/BG/38).

#### Contrôles réalisés pendant la saison 1997/98

3.5 Ainsi que cela leur avait été demandé, les membres ont informé le Comité du nombre de contrôleurs effectivement déployés en mer, de la durée de leurs voyages et des secteurs couverts. Cette information est essentielle pour l'évaluation du niveau de contrôle des activités dans la zone de la Convention. En 1997/98, l'Australie, le Royaume-Uni et l'Ukraine ont tous déployé des contrôleurs.

3.6 Pendant la saison 1997/98, trois contrôles ont été déclarés au secrétariat. Ils ont tous été réalisés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs nommés par le Royaume-Uni dans le cadre de la CCAMLR. Les trois navires contrôlés sont l'*Isla Sofia* (Chili), l'*Arctic Fox 1* (Afrique du Sud) et le *Koryo Maru 11* (Afrique du Sud).

3.7 Le secrétariat a récapitulé les contrôles effectués pendant la saison 1997/98 dans CCAMLR-XVII/BG/28. Les contrôleurs ont déclaré que les navires contrôlés n'avaient pas pleinement respecté certaines dispositions des mesures de conservation 63/XV, "Réglementation sur les navires de pêche de l'utilisation et du rejet des courroies d'emballage en plastique" et/ou 29/XVI, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des activités de pêche à la palangre ou de recherche dans la zone de la Convention".

3.8 Le Comité remarque que les détails sur le non respect de la mesure de conservation 63/XV, rapportés par les contrôleurs, sont comparables sur les trois navires et concernent l'utilisation de courroies d'emballage en plastique. Celles-ci étaient toutefois coupées et rangées pour être rejetées une fois au port. L'un des navires n'a pas dûment respecté la mesure de conservation 29/XVI.

3.9 Le président du Comité scientifique indique que, selon les informations sur les palangriers, fournies par les observateurs scientifiques, on remarque une nette amélioration du respect de la mesure de conservation 29/XVI. En général, le taux de capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre réglementées est en baisse. Toutefois, le respect de certaines dispositions des mesures (lestage des lignes et rejet des déchets) reste une cause d'inquiétude. Le Comité scientifique estime qu'à elle seule, la disposition relative au lestage des lignes, si elle était pleinement respectée, contribuerait à une réduction importante de la capture accidentelle des oiseaux de mer. Ceci concerne tout particulièrement les palangriers équipés de palangres automatiques. Il est noté que si les navires respectaient entièrement le régime approprié de lestage des lignes, ils bénéficieraient d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne la conception de leurs lignes de banderoles et pourraient même être exempts de l'obligation de ne poser les palangres que de nuit. Le président du Comité scientifique précise que, pour que se poursuive le développement des mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, des travaux de recherche doivent être entrepris, dans le cadre de la mesure de conservation 64/XII par exemple, sur la



pose sous-marine des palangres.

3.10 Le Comité recommande à la Commission de rappeler aux membres la nécessité de veiller à un respect absolu de toutes les dispositions des mesures de conservation 63/XV (utilisation des courroies d'emballage en plastique) et 29/XVI (notamment, le lestage des lignes et le rejet des déchets).

3.11 Ces deux dernières saisons, le secrétariat a reçu, d'un État du pavillon de navires contrôlés, plusieurs demandes concernant l'original des rapports de contrôle dont il aurait besoin pour entamer les investigations sur les infractions présumées. Le secrétariat conserve en principe les originaux des rapports de contrôle dans ses archives, mais étant donné qu'il a dû les fournir à l'État du pavillon dans ces cas, il ne dispose maintenant que d'une copie des rapports.

3.12 Le Comité fait remarquer que si les États du pavillon continuent à demander l'original des rapports, il conviendrait d'envisager, à l'avenir, de publier les formulaires des rapports de contrôle en quatre exemplaires plutôt qu'en trois.

Mesures prises par les États du pavillon  
en ce qui concerne les contrôles réalisés

3.13 Conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, les États du pavillon sont tenus de déclarer à la Commission, chaque année par écrit, les résultats des poursuites engagées et des sanctions prises à l'égard d'activités qui, selon les contrôleurs, auraient été menées par des navires en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Si les poursuites ne sont pas closes, un compte rendu de leur avancement doit être soumis. Lorsqu'elles n'ont pas été entamées, ou qu'elles n'ont pas abouti, une explication doit figurer dans le compte rendu.

3.14 Le Chili et l'Afrique du Sud ont fait parvenir des comptes rendus sur des contrôles effectués sur des navires battant leur pavillon (CCAMLR-XVII/BG/19 et BG/40).

3.15 L'Afrique du Sud annonce à la Commission que des notifications ont été envoyées aux armateurs du *Koryo Maru II* et de l'*Arctic Fox*, indiquant que, sur le plan technique, ils étaient en infraction aux conditions liées à leur permis de pêche sud-africain à l'égard de la mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR. La lettre indiquait que leur permis de pêche pourrait leur être retiré s'ils ne rectifiaient pas la conduite de leurs opérations. L'Afrique du Sud donne également le détail des sanctions imposées au *Koryo Maru II* pour le rejet en mer de déchets (mesure de conservation 29/XVI) et à l'*Alida Glacial* (possession de palangres sans permis de pêche sud-africain).

3.16 Le Chili informe le Comité qu'il a pris des mesures contre son navire l'*Isla Sofia* qui a enfreint certaines dispositions des mesures de conservation 63/XV et 29/XVI et qu'il a fourni des informations détaillées sur l'avancement des poursuites engagées contre les navires depuis 1992. Ces informations laissent entendre qu'en certains cas, les procédures judiciaires conformes à la législation chilienne pouvaient prendre plusieurs années. Le rapport indique que trois nouveaux cas ont abouti et que des sentences définitives ont été imposées.

3.17 Le Chili avise par ailleurs le Comité que, bien qu'il ait amendé sa législation sur la pêche afin de prendre en considération les dispositions de la cour chilienne lors des poursuites engagées contre des navires de pêche présumés en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, il devra, à l'avenir, également amender son code maritime de manière à habiliter les autorités compétentes à entamer des procédures administratives.

3.18 Le Comité est heureux que l'Afrique du Sud et le Chili aient fourni des informations claires et importantes sur les sanctions qu'ils ont imposées et les procédures juridiques qu'ils ont engagées à l'égard des infractions commises envers les mesures de conservation de la

## CCAMLR.

### Améliorations apportées au Système de contrôle

#### 3.19 Travaux entrepris par le secrétariat en 1997/98 :

- i) le *Manuel pour inspecteurs* a été mis à jour deux fois pendant la saison 1997/98 : en décembre 1997 et en mai 1998;
- ii) les membres ont été informés des changements apportés à la liste des navires des membres dont l'intention est d'exploiter les ressources marines vivantes;
- iii) par deux fois durant l'année, les conditions applicables relativement à la mise en application du Système de contrôle ainsi que les décisions prises par la Commission à l'égard de l'exécution du Système ont été rappelées aux membres;
- iv) dans le cadre de ses tâches relatives au traitement des informations que les membres lui font parvenir sur le changement de nom, de numéro d'immatriculation ou de pavillon des navires, le secrétariat tient un registre des navires en question; et
- v) des dispositions ont été prises pour que les informations sur les navires de pêche soient placées sur une page protégée du site Web de la CCAMLR qui traite des questions liées au SCOI (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.24). Une description détaillée du site Web de la CCAMLR figure dans CCAMLR-XVII/BG/23.

3.20 L'Australie et plusieurs autres membres estiment qu'il conviendrait d'insérer la liste de tous les navires auxquels les membres ont délivré un permis ou que les membres ont autorisé à pêcher dans la zone de la Convention sur une page du domaine public du site Web de la CCAMLR. Cette information serait alors accessible à tout moment par les Parties contractantes ainsi que les Parties non contractantes. Il est estimé que, si cette information était rendue publique, cela faciliterait les activités des Parties non contractantes désireuses de soutenir l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Le Comité recommande à la Commission d'insérer sur le site Web de la CCAMLR la liste des navires auxquels les membres ont délivré un permis de pêche conformément à la mesure de conservation 119/XVI et d'en restreindre l'accès aux Parties contractantes. Le Comité convient de revoir la question d'un accès plus général à certaines parties du registre des navires.

3.21 Le Comité reconnaît l'utilité du calendrier, préparé par le secrétariat, des informations soumises par les membres en vertu du Système de contrôle (SCOI-98/4). Les membres sont priés de se servir du calendrier comme un guide pour garantir que les informations requises sont soumises au secrétariat dans les délais convenus.

3.22 À sa réunion de 1997, le Comité avait convenu que les membres poursuivraient, sur une base bilatérale, les discussions sur l'interprétation du paragraphe III b) du Système de contrôle (CCAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 1.54 à 1.56). Aucun rapport sur cette question n'ayant été reçu, le Comité encourage les membres à poursuivre ces discussions durant la période d'intersession de 1998/99.

## OPÉRATION DU SYSTÈME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Observations menées pendant la saison 1997/98

4.1 Le secrétariat a été informé du fait qu'un total de 21 missions d'observation ont été effectuées sur 14 palangriers et une sur un chalutier par des observateurs scientifiques dans le cadre du programme international. Des observateurs scientifiques de programmes nationaux ont mené huit missions d'observation sur trois palangriers et cinq sur trois chalutiers.

4.2 Le Comité prend note du document soumis par le Royaume-Uni dans lequel sont résumées les informations sur les observateurs scientifiques déployés et sur les programmes scientifiques en cours pendant la saison 1997/98 (SCOI-98/11).

Améliorations au système

4.3 Pendant l'année, grâce à la coopération entre le secrétariat et les coordinateurs techniques des programmes d'observation nationaux, on a assisté à des progrès relativement aux délais de déclaration et à la qualité des carnets de données. Malgré tout, certains rapports d'observateurs ont encore été soumis avec du retard.

4.4 Le président du Comité scientifique insiste sur le fait qu'il conviendrait de faire appliquer strictement la condition stipulant que les rapports des observateurs scientifiques doivent être présentés dans le mois qui suit leur retour au port. Le Comité se rallie à cette opinion.

4.5 En janvier 1998, un calendrier a été préparé et distribué aux membres, stipulant les informations qu'ils sont tenus de transmettre conformément aux textes amendés du système (COMM CIRC 98/1). Le calendrier mis à jour est présenté au Comité sous la référence SCOI-98/4. Les membres sont invités à se servir de ce calendrier comme guide, pour veiller à la déclaration en temps voulu au secrétariat des informations requises.

4.6 Le Chili a organisé un atelier de formation pour les observateurs scientifiques en mars 1998 (SCOI-98/8). Des observateurs scientifiques du Chili et de l'Uruguay y ont participé. Le Comité félicite le Chili d'avoir mis sur pied un projet si important et prend note du fait que l'expérience sera renouvelée l'année prochaine.

4.7 L'année dernière, la Commission avait demandé aux membres de considérer pendant la période d'intersession s'il serait convenable de charger les observateurs scientifiques de rassembler des informations sur les navires qui pêchent dans la zone de la Convention en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.20).

4.8 Le Comité a déjà discuté une proposition préparée par l'Australie à ce sujet, et soumise dans CCAMLR-XVII/24 (paragraphe 2.38 et 2.39).

4.9 Le Comité tient également compte des avis rendus par le Comité scientifique. Ce dernier avait notamment été chargé d'examiner dans quelle mesure la collecte de ces informations risquait de compromettre les autres tâches des observateurs scientifiques.

4.10 Le président du Comité scientifique fait savoir que toute décision ayant trait à la contribution des observateurs scientifiques en ce qui concerne la collecte d'informations sur d'autres navires de pêche devrait tenir compte des points suivants :

- i) les questions relatives au respect des mesures de conservation sont du ressort de l'État du pavillon;

- ii) les observateurs scientifiques pourraient être compromis par des tâches susceptibles d'être considérées par l'équipage comme des mesures coercitives;
- iii) le relevé du repérage d'autres navires, s'il a lieu, devrait être effectué par les observateurs lorsqu'ils auraient terminé leurs programmes d'observation, dans le cadre des rapports condensés des campagnes; et
- iv) ces rapports ne devraient contenir que des informations factuelles, sans la moindre tentative d'interprétation.

4.11 Le Comité estime que l'indépendance et l'intégrité des observateurs scientifiques ne devraient pas être compromises et approuve le mécanisme opérationnel exposé aux alinéas iii) et iv) du paragraphe 4.10. En ce qui concerne la condition selon laquelle les informations relevées devraient être factuelles, le Japon a donné un exemple tiré du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XVII, annexe 5) dans lequel il était fait mention d'un "chalutier de type japonais", or il n'existe pas de telle définition.

4.12 Pendant la période d'intersession, plusieurs membres ont écrit au secrétariat et soumis des documents sur le sujet de la mise en application du système dans la sous-zone 48.3. Les documents suivants traitent de cette question : CCAMLR-XVII/15 (Espagne), CCAMLR-XVII/16 (Chili), CCAMLR-XVII/17 (Argentine) et CCAMLR-XVII/27 (Royaume-Uni).

4.13 En ce qui concerne l'obligation pour les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 d'embarquer un observateur scientifique nommé ou approuvé par le Royaume-Uni, l'Argentine déclare :

"Une telle mesure prise par le Royaume-Uni constitue une violation du système d'observation scientifique multilatérale établi par la CCAMLR. L'Argentine confirme les termes de sa Note contenue dans CCAMLR-XVII/17 et réfute les opinions exprimées dans la Note du Royaume-Uni contenue dans CCAMLR-XVII/27, tout en se réservant le droit de formuler de nouveaux commentaires sur cette dernière.

Le Royaume-Uni n'est pas un État côtier de la zone de la Convention. Étant donné que les exceptions auxquelles il est fait référence dans la déclaration du président de 1980<sup>1</sup> ne sont pas applicables aux eaux adjacentes à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, les mesures prises par le Royaume-Uni relativement à ces eaux sont unilatérales et de ce fait, illégales. Le fait d'imposer un observateur nommé par le Royaume-Uni est certainement incompatible avec le système d'observation scientifique multilatérale établi par la CCAMLR qui est pleinement applicable dans cette zone. La mise en œuvre de ce système est fondamentalement bilatérale, or cet élément n'a plus aucune raison d'être lorsque la relation entre les deux États concernés devient un contrat de coercition.

L'Argentine rappelle sa position, reflétée dans le rapport de CCAMLR-XVI, selon laquelle seul le régime multilatéral de la Convention est applicable dans les sous-zones 48.3 et 48.4, et la Convention et ses mesures de conservation ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles rigoureusement établies en tant qu'objectifs du régime multilatéral. Les conditions du Royaume-Uni à l'égard des observateurs qu'il aura nommés, ou approuvés, dans la sous-zone 48.3, compromettent le système d'observation scientifique internationale, et vont à l'encontre de la demande faite par la Commission lors de sa quinzième réunion en ce sens que l'Argentine et le Royaume-Uni poursuivent leurs discussions afin de résoudre leurs différends dans un esprit de coopération."

4.14 La Russie s'enquiert auprès du Royaume-Uni du mode de calcul des frais occasionnés

par les observateurs. La Russie est de l'opinion qu'une compétition efficace devrait être maintenue entre les diverses compagnies qui proposent des observateurs et que les États du pavillon devraient être en mesure de choisir l'option la meilleure au moindre coût.

#### 4.15 La déclaration du Royaume-Uni est résumée ci-dessous :

Le Royaume-Uni annonce que le déploiement d'observateurs scientifiques à bord des navires dans la sous-zone 48.3 fait partie des attributions plus étendues de son projet visant à garantir la gestion efficace des stocks de poissons dans les eaux de la Géorgie du Sud, parallèlement aux objectifs de la CCAMLR. Depuis 1993, lors de l'introduction de la zone de 200 milles autour de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (SGSSI), la politique britannique à l'appui de la conservation des ressources marines vivantes a donné des résultats concluants. Toutes les pêcheries commerciales et exploratoires des eaux de Géorgie du Sud devaient respecter les limites de captures imposées par la CCAMLR. Aucune pêche illégale n'a été observée depuis le début de 1996 alors que la pêche non réglementée était nulle, ou pratiquement. Ces résultats sont clairement apparents sur les tableaux 5, 6 et 8 du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XVII, annexe 5).

Le motif du déploiement d'observateurs en 1998 est de rehausser la qualité et la cohérence des rapports des observateurs, ayant reconnu que les données fournies par ces rapports étaient vitales à la gestion de la pêche. Les rapports des années précédentes mettaient en évidence le fait que les observations et la collecte des données étaient variables, voire médiocres. En 1998, le succès du système d'observation scientifique internationale institué par la CCAMLR a été clairement reconnu par le Comité scientifique et le WG-FSA qui ont remarqué la meilleure qualité des rapports et des données de cette année.

À l'égard des inquiétudes soulevées par le Chili, l'Espagne et l'Argentine, le Royaume-Uni indique qu'il n'existe aucun accord en matière de coûts au sein de la CCAMLR. Le coût des observateurs nommés par le Royaume-Uni reflète les frais réels; il n'est tiré aucun revenu du placement des observateurs du Royaume-Uni. En outre, la question des frais est une considération commerciale qui doit être réglée par les armements lorsqu'ils déposent des demandes de permis. Les coûts, modestes si on les compare au total des revenus potentiels de la pêche, n'ont apparemment pas dissuadé les navires de mener des opérations de pêche en 1998.

En ce qui concerne la nationalité des observateurs, le Royaume-Uni précise qu'il est en faveur de la nature multilatérale du système d'observation scientifique internationale établi par la CCAMLR. Toutefois, il rappelle son droit de décider de la manière dont sera appliqué ce Système dans les eaux adjacentes à la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud conformément aux conditions des paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président. Il entend conserver ce droit.

En conclusion, le Royaume-Uni attire l'attention du Comité sur la Note du 15 octobre 1998, distribuée aux différentes Parties sous la référence Comm Circ 98/82, qui spécifie qu'il n'a nullement pris de mesure à l'égard des observateurs en 1998 qui seraient incompatibles avec les mesures de conservation de la CCAMLR ou son système d'observation scientifique internationale, et que tous les placements d'observateurs ont été effectués en vertu d'accords bilatéraux.

#### 4.16 La déclaration du Chili est résumée ci-dessous :

Le Chili explique les raisons qui d'une part, ont incité le directeur du service de l'environnement de son Ministère des affaires étrangères à adresser une note et d'autre part, qui ont suscité des commentaires qu'il a formulés sur les documents dans lesquels l'Argentine, l'Espagne et le Royaume-Uni font état de leurs positions respectives. Du point de vue du Chili, la nature multilatérale du système, et sa contribution à la dissémination et la valeur partagée des sciences de l'Antarctique ne devraient jamais être compromises. Dans ce contexte, le soutien accordé par l'Argentine et l'Espagne relativement à ces hypothèses fondamentales est particulièrement apprécié et la reconnaissance, dans la réponse du Royaume-Uni, des éléments essentiels du système d'observation scientifique internationale permet d'entrevoir la possibilité d'un accord. Toutes les Parties devraient s'efforcer d'arriver à cet accord pendant la période d'intersession, en partant de l'hypothèse que la prévoyance et le dialogue entamé de bonne heure permettraient d'éviter de regrettables distorsions dans l'application du Système. Certaines questions concernant la portée et la pertinence de la déclaration du président de 1980, soulevées par l'Argentine et le Royaume-Uni dans leur correspondance, ont une dimension politique et juridique et pourraient être renvoyées par les Parties aux dispositions de la Convention relatives au règlement des contestations. Néanmoins, à l'égard de l'interprétation des paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président de 1980, l'uniformisation des mesures applicables dans tous les espaces marins de la zone d'application de la CCAMLR est un sujet que poursuit activement le Chili dans le cadre de la question de l'ordre du jour sur le respect de la Convention.

#### 4.17 La déclaration de l'Espagne est résumée ci-dessous :

L'Espagne fait savoir que c'est l'inquiétude régnant au sujet de la confusion possible entre le système d'observation scientifique internationale établi par la CCAMLR et le placement obligatoire d'autres observateurs et des frais qui leur sont associés, en dehors de la structure établie par la Commission, qui l'a incitée à rédiger la lettre présentée dans le document CCAMLR-XVII/15. L'Espagne confirme qu'elle est fortement attachée au caractère multilatéral du système d'observation en vertu duquel la nomination d'observateurs d'autres pays et leur déploiement à bord de navires pêchant dans la zone de la Convention ne se font que par un accord conclu entre l'État du pavillon et l'État dont l'observateur est un ressortissant.

La correspondance officielle du Royaume-Uni comporte parfois quelques ambiguïtés qui ont conduit à se demander si des observateurs de la CCAMLR pourraient être nommés par un État autre que l'État du pavillon, en accord avec l'État dont l'observateur est un ressortissant.

Par ailleurs, l'Espagne craint, au vu des modifications importantes apportées aux tarifs normalement appliqués jusqu'à maintenant, que le système d'observation scientifique internationale établi par la CCAMLR puisse être exploité à des fins commerciales et lucratives plutôt que scientifiques.

En ce sens, l'Espagne - indépendamment de la question de la déclaration de 1980 du président, abordée par l'Argentine et le Royaume-Uni - est heureuse que le Royaume-Uni reconnaisse la nature multilatérale du système d'observation, acceptant ainsi les règles de nomination des observateurs par le biais d'un accord passé entre l'État du pavillon et l'État dont l'observateur est un ressortissant.

#### 4.18 En réponse à la déclaration du Royaume-Uni, l'Argentine réfute les opinions exprimées

et confirme sa position, rappelant que seul un régime multilatéral est applicable aux sous-zones 48.3 et 48.4.

## AVIS AU SCAF

5.1 Parmi les questions d'ordre financier discutées par le Comité, il n'en est aucune qui doive être considérée par le SCAF.

## AUTRES QUESTIONS

6.1 Le Comité fait remarquer à la Commission que son ordre du jour s'est considérablement allongé. À son avis, il est opportun qu'elle réexamine les attributions du Comité qu'elle a adoptées en 1987, lors de CCAMLR-VI (*Documents de base*, section 8).

6.2 Le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat d'examiner pendant la période d'intersession s'il conviendrait de modifier les conditions de déclaration auxquelles sont tenues les membres, notamment les *Rapports d'activités des membres* et les *Rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle* pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et modifier les délais de déclaration.

6.3 L'Australie soumet CCAMLR-XVII/35 qui souligne la nécessité pour la Commission d'adopter en temps opportun un plan d'action qui mettrait en place un système précis visant à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention.

6.4 Le Comité note la proposition et convient de renvoyer le document à la Commission.

6.5 C'est à la fin des délibérations du Comité que l'observateur de l'île Maurice se joint au reste des participants. Il est accueilli par le président et le Comité dans son ensemble.

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCOI

7.1 L'Australie propose de réélire M. Figaj à la présidence du Comité jusqu'à la fin de la réunion du Comité en l'an 2000. La proposition est appuyée par les États-Unis et M. Figaj est réélu. Le Comité, en le félicitant, le remercie des travaux qu'il a réalisés ces dernières années.

## ADOPTION DU RAPPORT

8.1 Le rapport de la réunion est adopté.

## ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)  
(Hobart, Australie, du 27 au 30 octobre 1998)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
  - i) Informations fournies par les États membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et du Système de contrôle
  - ii) État actuel du commerce international de *Dissostichus* spp.
  - iii) Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1997
  - iv) Examen de nouvelles mesures
3. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
  - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1997/98
  - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1997/98
  - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
  - iv) Perfectionnement du système de contrôle
4. Mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale
  - i) Observations réalisées au cours de la saison 1997/98
  - ii) Perfectionnement du système d'observation
5. Avis au SCAF
6. Autres questions
7. Élection du président du Comité
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la réunion



**LISTE DES DOCUMENTS**

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)  
(Hobart, Australie, du 27 au 30 octobre 1998)

SCOI-98/1	Provisional Agenda
SCOI-98/2	List of Documents
SCOI-98/3	Reports of Inspection Secretariat
SCOI-98/4	Provision of Information in Accordance with the System of Inspection and the Scheme of International Scientific Observation Secretariat
SCOI-98/5	New Norwegian Regulations for Fishing in the CCAMLR Area Delegation of Norway
SCOI-98/6	Report on the Use of Automatic Satellite Linked Vessel Monitoring System Delegation of Australia
SCOI-98/7	Automatic Vessel Monitoring System on board Fishing and Research Vessels Delegation of Chile
SCOI-98/8	CCAMLR scientific observers: an account of a training experience Delegation of Chile
SCOI-98/9	Assessment of Illegal Longline Fishing in French Waters Adjacent to the Kerguelen Islands (Division 58.5.1) during the 1997/98 season (1 July 1997 – 30 June 1998): Estimate of Removals of Toothfish – Observations on the Crozet Islands (Subarea 58.6) – Impact on the Environment Delegation of France
SCOI-98/10	Implementation of VMS During the 1998/99 Season Delegation of Uruguay
SCOI-98/11	Deployment of UK-designated CCAMLR Inspectors and Observers During the 1997/98 Fishing Season Delegation of the United Kingdom
SCOI-98/12	The US Regulatory Notice on the Implementation of Conservation and Management Measures adopted at CCAMLR-XVI Delegation of the USA
SCOI-98/13	Informe sobre medidas adoptadas por la republica Argentina en relación con el monitoreo satelital de buques Delegación de Argentina

SCOI-98/14	Awareness of CCAMLR Conservation Measures and Use of Information Booklet on Seabird by-catch on Longliners in Subareas 48.3, 58.6 and 58.7 during the 1997/98 season Delegation of the United Kingdom
SCOI-98/15	Progress of Korea's Implementation of CCAMLR Resolution 12/XVI Delegation of the Republic of Korea
SCOI-98/16	Summary of Information on <i>Dissostichus</i> spp. Trade Secretariat
SCOI-98/17	Summary of Proposed Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area Secretariat
SCOI-98/18	Extract from the Report of WG-FSA on Unreported Catches of <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
SCOI-98/19	Automated Satellite-linked Vessel Monitoring System (VMS) Delegation of the United Kingdom
SCOI-98/20	Provision of information Regarding CCAMLR-XVII/BG/31 and CCAMLR-XVII/BG/39 Delegation of Uruguay
Other Documents	
CCAMLR-XVII/15	Letter from Spain to the UK Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (Previously distributed in Spanish and English as Comm Circ 98/12) Delegation of Spain
CCAMLR-XVII/16	Letter from Chile Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (Previously distributed in Spanish and English as Comm Circ 98/33) Delegation of Chile
CCAMLR-XVII/17	Note from Argentina Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (Previously distributed in Spanish and English as Comm Circ 98/63) Delegation of Argentina
CCAMLR-XVII/21	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Measures to Enhance Compliance with CCAMLR Requirements Delegation of New Zealand
CCAMLR-XVII/22	Requirement for Flag Vessels of Contracting Parties Fishing or Undertaking Research in the Convention Area to be Marked in Accordance with the 'FAO Standard Specifications and Guidelines for Marking and Identification of Fishing Vessels' Delegations of Australia and New Zealand
CCAMLR-XVII/23	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Reports by Scientific Observers Delegations of Australia and New Zealand

CCAMLR-XVII/24	The Implementation of an Action Plan to Ensure the Effectiveness of the Conservation Measures for <i>Dissostichus</i> spp. Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/25	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Establishment of a CCAMLR Vessel Register Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/26	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Use of Satellite Linked Vessel Monitoring System Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/27	Note from the UK Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (previously distributed as COMM CIRC 98/82) Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XVII/30	Draft Conservation Measure A/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/31	Draft Conservation Measure B/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/32	Conservation Measure 119/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/33	Conservation Measure XXX/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/34	Catch Certification Scheme for <i>Dissostichus</i> spp.: Draft Conservation Measures Delegation of the USA
CCAMLR-XVII/35	Action Policy to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing for <i>Dissostichus</i> spp. Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/BG/3	Multilateral Fisheries Conservation and Management Arrangements: the Use of Trade Measures Secretariat
CCAMLR-XVII/BG/12	The International Trade in Patagonian toothfish: International Involvement, Concerns and Recommendations Submitted by ASOC
CCAMLR-XVII/BG/13	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/BG/19	Report on Inspection and Implementation of Sanctions – 1997/98 Delegation of South Africa
CCAMLR-XVII/BG/23	CCAMLR Website Secretariat

- CCAMLR-XVII/BG/24 United States Report on Trade in *Dissostichus*  
Delegation of the USA
- CCAMLR-XVII/BG/29 South African legislation Addressing the Requirements of CCAMLR  
Conservation Measures  
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/30 Correspondence with the International Coalition of Fisheries  
Associations  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/31 Illegal fishing within Australia's EEZ around Heard Island including  
Fishing in Breach of CCAMLR Conservation Measures  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/38 Implementation and Effectiveness of Measures Adopted in 1997 to  
Combat Illegal, Unregulated and Unreported Fishing in the  
Convention Area  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/39 Update on Prosecutions Against Vessels for Alleged Illegal Fishing in  
Australia's EEZ around the Territory of Heard Island and McDonald  
Islands  
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/40 Informe sobre procesos judiciales sustanciados en Chile por  
infracciones a medidas de conservacion de la CCRVMA  
(1992 a septiembre de 1998)  
Delegación de Chile
- CCAMLR-XVII/BG/42 Summary of Scientific Observations Conducted During the 1997/98  
Season in Accordance with the Scheme of International Scientific  
Observation and National Observer Programs  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/45 Response to CCAMLR from the Forum Fisheries Agency (FFA) -  
Illegal, Unreported and Unregulated Fishing  
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/49 ISOFISH Occasional Report No. 1  
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/50 ISOFISH Occasional Report No. 3  
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/53 Korean Position on Proposed Conservation Measure AAA/XVII  
(CCAMLR-XVII/26)  
Delegation of the Republic of Korea

**PROJET DE MESURES DE CONSERVATION  
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME  
D'AUTHENTIFICATION DES CAPTURES**

**PROJET DE MESURES DE CONSERVATION  
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME  
D'AUTHENTIFICATION DES CAPTURES**

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE A/XVII  
Authentification des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission adopte la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention:

1. Toute Partie contractante exige de chacun des navires battant son pavillon et autorisé à exploiter *Dissostichus eleginoides* et/ou *Dissostichus mawsoni* dans la zone de la Convention, qu'il remplisse un certificat de la CCAMLR établissant l'origine des captures débarquées ou transbordées à l'occasion de chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. Le certificat d'origine certifie que la capture a été effectuée dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation mises en place par la CCAMLR et spécifie :
  - i) les nom, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel du navire;
  - ii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
  - iii) l'espèce de *Dissostichus* spp.;
  - iv) la taille de la capture en poids;
  - v) la sous-zone ou division statistique spécifique de la CCAMLR dans laquelle la capture a été effectuée;
  - vi) la période au cours de laquelle la capture a été effectuée; et
  - vii) la date et le port de débarquement de la capture ou le nom du navire sur lequel la capture a été transbordée.
2. Les procédures de délivrance des certificats d'origine, et d'utilisation de ces certificats sont exposées à l'annexe A/A. L'exemple d'un certificat d'origine est joint à l'annexe.

1. Toute Partie contractante fournit les formulaires des certificats d'origine agréés par la CCAMLR à chacun des navires battant son pavillon qu'elle autorise à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires.
2. Toute Partie contractante s'assure que les formulaires des certificats d'origine agréés par la CCAMLR qu'elle délivre comportent un numéro d'identification spécifique composé :
  - i) d'un code de pays, de deux chiffres, tel qu'il est défini par l'organisation internationale de normalisation (ISO) et des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré; et
  - ii) un nombre séquentiel de trois chiffres (commençant par 001) indiquant l'ordre dans lequel ont été délivrés les certificats d'origine.

Elle doit également mentionner sur ce certificat d'origine le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

3. Toute Partie contractante exige du capitaine de chacun des navires battant son pavillon d'une part, qu'il remplisse et signe le certificat d'origine chaque fois que le navire débarque ou transborde *Dissostichus* spp. et d'autre part, qu'il le fasse selon les procédures suivantes :
  - i) en s'assurant que les informations spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation sont inscrites avec précision sur le certificat d'origine;
  - ii) si un débarquement ou transbordement contient les deux *Dissostichus* spp., il note sur le certificat d'origine le poids de la capture de chacune des espèces; et
  - iii) si un débarquement ou transbordement contient *Dissostichus* spp. ayant été capturé dans des sous-zones ou divisions statistiques différentes, il note sur le certificat d'origine le poids de la capture de chacune des espèces provenant de chacune des sous-zones ou divisions statistiques.
4. Toute Partie contractante exige du capitaine de chacun des navires battant son pavillon qu'après avoir complété et signé le certificat d'origine :
  - i) il fournisse un exemplaire du certificat d'origine établi par la CCAMLR, dûment signé, à la personne habilitée à recevoir la capture ou à en prendre possession au port de débarquement, ou au capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
  - ii) dans le cas où la capture serait divisée au débarquement, il fournisse une copie du certificat d'origine à toute personne habilitée à recevoir une partie de la capture ou à en prendre possession au port de débarquement, en y indiquant le volume de la capture reçue par cet individu; et
  - iii) il fasse immédiatement parvenir, par télécopie ou par tout autre moyen, copie, ou si la capture a été divisée, copies du certificat d'origine signé à la Partie contractante, qui en transmettra au plus vite une copie au secrétariat de la CCAMLR. Il conserve l'original pour le renvoyer à la Partie contractante un mois au plus tard après la clôture de la saison de pêche.





MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE B/XVII  
Authentification des captures de *Dissostichus* spp.

1. Toute Partie contractante exige que tous les débarquements de *Dissostichus* spp. effectués à l'un de ses ports et tous les transbordements de ces espèces sur ses navires soient accompagnés d'un certificat d'origine valide fourni par la CCAMLR, à moins que le navire ne démontre que *Dissostichus* spp. débarqué ou transbordé a été capturé en dehors de la zone de la Convention.
2. Toute Partie contractante prend des mesures pour identifier la quantité de *Dissostichus* spp. qui est importé sur son territoire, et certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR. À cette fin, elle exige de chacun des importateurs dont l'intention est d'importer *Dissostichus* spp. sur son territoire qu'il obtienne de l'exportateur, pour tout chargement de *Dissostichus* spp. à importer, une copie du certificat d'origine - ou des certificats d'origine - chacune d'elles devant être certifiée conforme par une autorité compétente de l'État du pavillon du navire, qui couvre toutes les légines contenues dans le chargement; ou, si tout ou partie du chargement se compose de *Dissostichus* spp. ayant été capturé en dehors de la zone de la Convention, qu'il obtienne de l'exportateur, l'assurance, qui lui sera donnée par les autorités compétentes, que tout ou partie du chargement a été capturé en dehors de la zone de la Convention.

---

<sup>1</sup> Déclaration de 1980 par le président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique